



N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRC de Maskinongé
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts

RÈGLEMENT 447-2021

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS



Modifications incluses dans ce document

Numéro de règlement	Articles, grilles et annexes	Avis de motion	Date d'entrée en vigueur

AVANT-PROPOS

Le Plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts ont été préparés par le Service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES ..	11
ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS	11
1.1 Numéro et titre du règlement	11
1.2 Objet du règlement	11
1.3 Territoire et personnes assujettis	11
1.4 Validité	11
1.5 Entrée en vigueur	11
1.6 Les principes généraux d'interprétation	12
1.7 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme	12
1.8 L'interprétation des titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression	12
1.9 L'interprétation du texte et des mots	13
1.10 Plans, annexes, tableaux et grilles de spécification	13
1.11 Interprétation des grilles de spécifications	13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE ZONAGE ET LES USAGES	14
ARTICLE 2 LE ZONAGE	14
2.1 Identification des zones	14
2.2 Division du territoire en zones	14
2.3 Les limites de zones	15
ARTICLE 3 LES USAGES	16
3.1 Classification des usages	16
3.2 Les usages autorisés	16
3.3 Terrain compris dans plus d'une zone	17
3.4 Usage principal et usage complémentaire	17
3.5 Usages complémentaires à un usage principal résidentiel	17
3.6 Usage complémentaire à un usage principal autre que résidentiel	19
3.7 Usages complémentaires à un usage agricole	20
3.8 Unités de logement dans un bâtiment commercial	20
3.9 Unités de logement dans un bâtiment résidentiel	21
3.10 Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	21
DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DROITS ACQUIS	23
ARTICLE 4 GESTION DES DROITS ACQUIS	23
4.1 Principes spécifiques au zonage	23
4.2 Usage dérogatoire et droits acquis	23
4.3 Perte des droits acquis et remplacement d'un usage dérogatoire	24
4.4 Continuité d'un usage dérogatoire	24
4.5 Extension d'un usage dérogatoire	24
4.6 Construction dérogatoire et droits acquis	24
4.7 Réparation et entretien d'une construction dérogatoire	25
4.8 Agrandissement d'une construction dérogatoire	25
4.9 Modification, extension et agrandissement de certains usages et constructions dérogatoires strictement prohibés	25
4.10 Perte des droits acquis d'une construction dérogatoire	26
4.11 Droits acquis d'une enseigne dérogatoire	26
4.12 Droits acquis d'une piscine	26
4.13 Usages et constructions sur un lot dérogatoire	26
CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS	27
ARTICLE 5 FORME DES BÂTIMENTS	27



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES	27
ARTICLE 7	ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS	28
BÂTIMENT PRINCIPAL		30
ARTICLE 8	MARGE AVANT DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS.....	30
8.1	Bâtiment principal implanté sur un lot vacant entre deux bâtiments déjà existants	30
8.2	Bâtiment implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant	30
ARTICLE 9	DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....	31
9.1	Superficie d'implantation au sol minimale.....	31
9.2	Hauteur minimale et maximale.....	31
ARTICLE 10	MAISONS MOBILES.....	31
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		32
ARTICLE 11	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
ARTICLE 12	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	32
12.1	Bâtiments et constructions accessoires à un usage résidentiel ou de villégiature	32
12.2	Garage attaché au bâtiment principal.....	33
12.3	Les pavillons de jardin	33
12.4	Bâtiments accessoires sur un terrain d'angle ou un terrain transversal.....	33
12.5	Espace libre entre les bâtiments	34
12.6	Dimensions et nombre maximal de bâtiments accessoires à un usage résidentiel ou de villégiature.....	34
12.7	Bâtiment accessoire à un usage principal autre que résidentiel ou de villégiature	34
12.8	Marge de recul des bâtiments agricoles.....	34
12.9	Abri agricole.....	34
ARTICLE 13	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES IMPLANTÉES DANS LES COURS	36
ARTICLE 14	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	37
ARTICLE 15	PISCINE.....	37
15.1	Règles générales	37
15.2	Éclairage de piscine	38
15.3	Accessoire spécifique à une piscine creusée.....	38
15.4	Accessoire spécifique à une piscine hors-terre.....	38
ARTICLE 16	CLÔTURE, HAIE ET MURET	39
16.1	Conditions générales	39
16.2	Normes pour les usages résidentiels et villégiature	40
16.3	Normes pour les usages Commerce et services, Publiques, Communautaires et Récréatifs.....	40
16.4	Normes pour les usages Industriels et Ressources (extraction)	40
16.5	Normes pour les usages « Ressources » (agricoles et forestiers).....	41
BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES		42
ARTICLE 17	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
17.1	Portique d'hiver	42
17.2	Clôtures à neige.....	42
17.3	Roulotte.....	42
17.4	Kiosque de vente temporaire.....	43
17.5	Bâtiments temporaires pour un chantier de construction.....	44
ENSEIGNES ET AFFICHAGE		45
ARTICLE 18	ENSEIGNES ET AFFICHAGE	45
18.1	Application des normes.....	45
18.2	Enseignes prohibées.....	45
18.3	Normes générales	47
18.4	Enseignes temporaires	47
18.5	Enseignes d'identification.....	48
18.6	Enseignes amovibles	49
18.7	Panneaux-réclame et enseignes publicitaires	50
18.8	Enseignes directionnelles.....	51
AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE DECHARGEMENT		52
ARTICLE 19	AIRE DE STATIONNEMENT OBLIGATOIRE.....	52
19.1	Localisation de l'aire de stationnement	52
19.2	Aménagement des aires de stationnement	53
19.3	Dimensions des cases de stationnement	54
19.4	Nombre de cases de stationnement requis	55
19.5	Supports à vélos.....	55
ARTICLE 20	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT OBLIGATOIRE	56
20.1	Aménagement des aires de chargement et de déchargement	56
ARTICLE 21	ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	56
21.1	Obligation d'une entrée charretière	56
21.2	Localisation et dimensions des entrées charretières	57
21.3	Aménagement des entrées charretières	57
ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEUR		58
ARTICLE 22	RÈGLES GÉNÉRALES.....	58
22.1	Entreposage extérieur pour les usages résidentiels.....	58
22.2	Entreposage extérieur pour les usages des groupes "commerce et service" et "industriel".....	59
22.3	Entreposage extérieur pour les usages agricoles et forestiers	60
22.4	Étalage extérieur.....	60
MAISON MOBILE		62
ARTICLE 23	RÈGLES GÉNÉRALES.....	62
23.1	Agrandissement d'une maison mobile.....	62
23.2	Réservoirs et bonbonnes	62
23.3	Installation de maisons mobiles.....	62
23.4	Aménagement paysager des maisons mobiles.....	63
AMÉNAGEMENT DES TERRAINS		64
ARTICLE 24	NIVEAU DU TERRAIN ET TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI.....	64
24.1	Travaux de remblai et de déblai.....	64
24.2	Remblayage d'un terrain	64
24.3	Egouttement des eaux.....	64
24.4	Murs de soutènement et talus	65
ARTICLE 25	AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES.....	65
25.1	Aménagement paysager	65
25.2	Protection et abattage d'arbres	66
25.3	Préservation de la couverture végétale et de la topographie des terrains.....	66
25.4	Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique	67
25.5	Plantation d'arbres interdite	67
25.6	Entretien des terrains	67
DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES PARTICULIERS.....		68
ARTICLE 26	TERRAIN DE CAMPING	68
26.1	Dispositions concernant les terrains de camping aménagés.....	68
26.2	Dispositions concernant les terrains de camping semi-aménagés.....	69
26.3	Dispositions concernant les terrains de camping rustiques	69



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 27	CABANES À SUCRE	69
ARTICLE 28	ABRI FORESTIER	70
ARTICLE 29	TERRASSES COMMERCIALES	70
ARTICLE 30	STATION-SERVICE	71
30.1	Normes pour les stations de service	71
30.2	Bâtiments liés à la station-service	71
30.3	Les flots de distribution	71
30.4	Aménagement du terrain	72
30.5	Fin de l'usage	72
ARTICLE 31	GÎTES TOURISTIQUES	72
31.1	Gîte touristique de cinq chambres et moins	72
31.2	Gîte touristique de six chambres et plus	73
31.3	Résidence de tourisme	73
ARTICLE 32	ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE	73
32.1	Dispositions générales	73
32.2	Marges de recul pour les établissements à caractère érotique	74
32.3	Hauteur maximale pour les établissements à caractère érotique	74
32.4	Normes relatives au stationnement pour les établissements à caractère érotique	74
32.5	Normes relatives à l'affichage pour les établissements à caractère érotique	74
ARTICLE 33	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR	75
33.1	Portée de la réglementation	75
33.2	Espacement entre les accès à la propriété	75
33.3	Largeur des accès à la propriété	76
33.4	Marges de recul pour les nouvelles constructions	76
33.5	Aménagement d'accès à la propriété, pour les usages générant plus de cent (100) véhicules aux heures d'affluence	76
33.6	Dispositions relatives à l'aménagement dans les corridors routiers	76
33.7	Aménagement de nouvelles routes se raccordant au réseau routier supérieur	77
ARTICLE 34	ZONE DE PROTECTION POUR LES LIGNES À HAUTE TENSION	77
	GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES	78
ARTICLE 35	USAGE RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES AUTORISÉ DANS CERTAINES ZONES EN COMPLÉMENT À L'USAGE RÉSIDENTIEL	78
35.1	Localisation	78
35.2	Normes relatives à l'implantation et à l'exercice	79
35.3	Obligation d'un bâtiment	80
35.4	Enclos et pâturage	80
35.5	Gestion des fumiers	81
35.6	Dispositions relatives aux animaux	81
35.7	Nombre maximal d'unités animales autorisées	82
35.8	Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet	82
ARTICLE 36	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES EN COMPLÉMENT À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN	83
36.1	Application	83
36.2	Conditions de garde et d'implantation	83
36.3	Obligation d'un bâtiment	84
36.4	Enclos	85
36.5	Entretien, hygiène et nuisances	85
36.6	Vente de produits et affichage	86
36.6	Dispositions relatives aux animaux	86
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES	87
ARTICLE 37	GESTION DES ODEURS ET ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES	87
37.1	Généralités	87
37.2	Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	87
37.3	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	102
37.4	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de mètres d'une installation d'élevage	150
37.5	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	102
37.6	Dispositions particulières concernant les zones tampons	103
37.7	Dispositions particulières concernant les droits acquis	104
	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	107
ARTICLE 38	PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU	107
38.1	Protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau	107
38.2	Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives	107
38.3	Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral	111
38.4	Quais	112
38.5	Abris pour embarcation	112
38.6	Ponts privés	112
ARTICLE 39	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES	112
39.1	Application	112
39.2	Périmètre de protection immédiate	113
39.3	Périmètre de protection rapprochée (intermédiaire)	114
39.4	Périmètre de protection éloignée (contaminants persistants)	114
39.5	Modification des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée	115
39.6	Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées	115
39.7	Station d'épuration des eaux usées	116
	ZONE DE CONTRAINTES	117
ARTICLE 40	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION	117
40.1	Identification des zones à risque d'inondation	117
40.2	Détermination d'une cote de crue pour un emplacement	117
40.3	Détermination des mesures réglementaires applicables	117
40.4	Autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables	118
40.5	Normes applicables aux zones de faible courant (20-100 ans)	122
40.6	Procédure de dérogation	123
40.7	Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis	127
ARTICLE 41	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN	128
41.1	Détermination des zones de contraintes	128
41.2	Délimitation des zones	129
41.3	Règles d'interprétation	130
41.4	Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain	135
41.5	Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain	176
41.6	Validité de l'expertise	183
ARTICLE 42	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES	184
42.1	Localisation	184
42.2	Restauration des carrières et sablières	185



N° de résolution
ou annotation

42.3 Droits acquis et usages dérogatoires.....	185
ARTICLE 43 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	185
43.1 Sites d'élimination des déchets domestiques.....	185
43.2 Sites d'enfouissement de matériaux secs.....	185
43.3 Cours à ferraille, cimetières automobiles.....	185
43.4 Anciens sites d'élimination des déchets.....	186
43.5 Sites d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels.....	186
43.6 Station d'épuration des eaux usées.....	186
43.7 Sites de traitement des boues municipales et industrielles.....	186
ARTICLE 44 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	187
44.1 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.....	187
44.2 Sites d'entreposage de pesticides.....	187
44.3 Postes de transformation électrique.....	187
44.4 Zone tampon obligatoire.....	187
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE.....	189
ARTICLE 45 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS L'ENSEMBLE DES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE.....	189
45.1 Construction résidentielle dans les aires d'affectation agricole.....	189
ARTICLE 46 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	190
46.1 Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement).....	190
46.2 Accès au chemin public.....	190
46.3 Distances séparatrices.....	190
ARTICLE 47 AJOUT D'UNE RÉSIDENCE SUPPLÉMENTAIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE SUPERFICIE DE DROITS ACQUIS.....	191
ARTICLE 48 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES AIRES D'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE.....	191
48.1 Implantation d'une résidence dans l'aire d'affectation agroforestière de type 1 et de type 2.....	191
48.2 Les distances séparatrices.....	192
48.3 Les marges de recul.....	193
ARTICLE 49 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES.....	193
49.1 Zones autorisées.....	193
49.2 Condition d'implantation.....	193
DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE URBAIN.....	195
ARTICLE 50 MODIFICATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE, EN ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT, SANS AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE PRIORITAIRE.....	195
ARTICLE 51 MODIFICATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE, EN ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT, CONTRIBUANT À AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE PRIORITAIRE.....	196
ARTICLE 52 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE.....	196
52.1 Dispositions relatives pour la protection de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier.....	196
52.2 Dispositions relatives à la protection des réserves naturelles en milieu privé.....	197
ANNEXE A - TERMINOLOGIE.....	198
ANNEXE B – CLASSIFICATION DES USAGES.....	219
ANNEXE C – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS.....	231
ANNEXE D - CARTOGRAPHIE.....	232

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1. LES DISPOSITIONS

1.1 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 447-2021 et sous le titre de « Règlement de zonage ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU).

Le but du présent règlement vise principalement à régir les constructions, les usages, les aménagements extérieurs, les ouvrages et l'utilisation des terrains selon les pouvoirs législatifs conférés à la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ainsi que selon le contenu des outils de planification urbanistique à l'échelle locale et régionale.



N° de résolution
ou annotation

1.3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et touche toute personne morale du droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 VALIDITÉ

Le Conseil de la Municipalité adopte le présent règlement de zonage dans son ensemble et également article par article, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement de zonage continueraient de s'appliquer.

1.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

1.6 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé en égard aux principes énoncés à la Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de la réglementation d'urbanisme, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Dans le cas où deux ou plusieurs normes s'appliquent pour un même usage, construction, infrastructure, aménagement ou aire d'affectation, la norme la plus sévère prévaut.

1.7 L'INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du Plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le règlement de zonage constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Une disposition contenue à une réglementation particulière (ex. : P.I.I.A.) peut préciser ou prévaloir une réglementation générale (ex. : zonage, lotissement, etc.).

1.8 L'INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET AUTRE FORME D'EXPRESSION

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

En cas de contradiction entre ces titres et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, c'est le titre qui prévaut.

En cas de contradiction entre ces tableaux et toute autre forme d'expression autre que le texte et le titre proprement dit, c'est le tableau qui prévaut.



N° de résolution
ou annotation

En cas de contradiction entre ces croquis et toute autre forme d'expression autre que le texte, le titre et les tableaux proprement dit, c'est le croquis qui prévaut.

1.9 L'INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

À moins que le texte ne s'y oppose, les expressions, les termes et les mots ont l'application et le sens qui leur est attribué dans l'ANNEXE A - TERMINOLOGIE du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts, à moins que le contexte ne spécifie un sens différent.

1.10 PLANS, ANNEXES, TABLEAUX ET GRILLES DE SPÉCIFICATION

Les plans et les documents annexés suivants font partie intégrante du présent règlement de zonage :

- ANNEXE A - TERMINOLOGIE
- ANNEXE B - CLASSIFICATION DES USAGES
- ANNEXE C - GRILLES DE SPECIFICATIONS
- ANNEXE D - CARTOGRAPHIE

En cas de disparité entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

En cas de disparité entre la grille de spécifications et les normes, le texte et le plan de zonage, la grille de spécifications prévaut.

1.11 INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

De façon générale, outre les règles particulières relatives à leur interprétation, les grilles de spécifications de L'ANNEXE C – GRILLES DE SPÉCIFICATION indiquent :

- Le numéro et la fonction dominante de la zone et le code numérique correspondant ;
- Les usages autorisés dans la zone ;
- Les normes d'implantation et dimension des bâtiments ;
- L'énoncé des dispositions particulières qui s'appliquent dans la zone, lorsqu'applicable ;
- Les références aux dispositions des autres règlements d'urbanisme de la Municipalité, lorsqu'applicable.



N° de résolution
ou annotation

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE ZONAGE ET LES USAGES

ARTICLE 2 LE ZONAGE

2.1 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est désignée par un sigle numérique, correspondant à l’affectation dominante de cette zone. Cette identification est employée à des fins de concordance entre le présent règlement de zonage, les grilles de spécifications, les normes et les plans de zonage.

2.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les plans de zonage représentent la division du territoire de la municipalité en différentes zones, à l’intérieur desquelles sont définis les usages et les normes d’urbanisme du présent règlement. Chaque zone y est identifiée par un code numérique, précisant le numéro de la zone et la dominance comme suit :

Code	Dominante
1.000	Agricole
2.000	Forestière
3.000	Institutionnelle
4.000	Commerce et service
5.000	Récréative
6.000	Récréq-forestière
7.000	Résidentielle
8.000	Récréq-conservation
9.000	Conservation

2.3 LES LIMITES DE ZONES

Le plan 2A : Zonage du territoire municipal (partie sud) et le Plan 2B : Zonage du territoire municipal (partie nord) découpent le territoire en plusieurs zones. Chacune des zones reflète la vocation actuelle de cette partie de territoire et correspond aux limites des grandes affectations du schéma d’aménagement et de développement révisé.

Les limites des aires d'affectation apparaissant aux plans; Plan 1A : Les grandes affectations du sol (partie sud) et Plan 1B: Les grandes affectations du sol (partie nord) de l'ANNEXE A – PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL du plan d'urbanisme ainsi que les plans; Plan 2A : Zonage du territoire municipal (partie sud), Plan 2B : Zonage du territoire municipal (partie nord), Plan 3A: Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud), Plan 3B: Contraintes naturelles et anthropiques (partie nord), Plan 4A: Territoires d'intérêt, Équipements et infrastructures (partie sud), Plan 4B: Territoires d'intérêt, Équipements et infrastructures (partie nord), situés à l'ANNEXE D - CARTOGRAPHIE du présent règlement, ne peuvent être interprétées autrement que dans le contexte même de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsqu’il existe une incertitude, quant aux limites de toute affectation apparaissant sur les plans ci-haut mentionnés, les dispositions suivantes s’appliquent :

- Lorsque la limite d'une affectation est indiquée comme suivant une rue, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de l'affectation suit le milieu de telle rue, voie ferrée ou cours d'eau;



N° de résolution
ou annotation

- Lorsque la limite de l'affectation est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots, la limite de ladite affectation suit lesdites lignes séparatrices;
- Lorsque la limite d'une affectation est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue, de lot d'emplacement, de cours d'eau ou lac, sans indication de distance entre telle limite et ladite ligne de rue, de lot, d'emplacement, de cours d'eau ou de lac, la limite est parallèle à cette dernière et à la distance indiquée par l'échelle des plans;
- Les rues, voies ferrées, lignes de transport d'électricité, cours d'eau ou lacs, apparaissant aux plans d'affectation du territoire, à moins d'indication contraire, sont compris dans l'affectation à laquelle appartiennent les terrains dont ils sont riverains.

ARTICLE 3 LES USAGES

3.1 CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée à l'ANNEXE B – CLASSIFICATION DES USAGES du présent règlement et en fait partie intégrante. Les usages y sont divisés en 8 catégories, comme suit :

- | | |
|---------------------------|------|
| o Résidentiel | (R) |
| o Villégiature | (V) |
| o Commerce et service | (CS) |
| o Industriel | (I) |
| o Public et communautaire | (P) |
| o Agricole | (A) |
| o Extraction | (Ex) |
| o Forestier | (F) |

Ces groupes d'usages sont divisés en sous-groupes d'usages.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement mentionné dans la classification de l'Annexe B, il est assimilé à un usage similaire et compatible, indiqué dans la classification des usages. La classification peut préciser, par des notes explicatives, un usage spécifique, ainsi que les conditions à l'exercice dudit usage. Ces notes et conditions doivent être interprétées comme une disposition du présent règlement.

3.2 LES USAGES AUTORISÉS

Dans une zone identifiée au plan de zonage, seuls les usages permis par le présent règlement et indiqués à la grille de spécifications correspondante à la zone (Annexe C du présent règlement) sont autorisés, comme suit :

- Lorsqu'un groupe d'usages est autorisé, tous les usages compris dans le groupe et ses sous-groupes sont autorisés;
- Lorsqu'un sous-groupe d'usages est autorisé, tous les usages qui sont compris dans ce sous-groupe sont autorisés;



N° de résolution
ou annotation

- Lorsqu'un usage spécifique est autorisé, seul ce dernier est autorisé, les autres usages du groupe ou du sous-groupe étant prohibés;
- Lorsqu'un usage spécifique est interdit, seul ce dernier est prohibé, alors que les autres usages du groupe ou du sous-groupe peuvent être autorisés.

Les usages n'étant pas indiqués comme autorisés à la grille de spécifications d'une zone sont prohibés. Un usage donné autorisé dans une zone signifie qu'un terrain et les constructions, qui y sont érigées, peuvent être utilisés à cette fin.

3.3 TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Si un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain doit être conforme aux usages indiqués aux grilles de spécifications de chacune de ces zones. Le même principe s'applique pour les normes particulières à chaque zone.

3.4 USAGE PRINCIPAL ET USAGE COMPLÉMENTAIRE

Un seul usage principal et bâtiment principal par immeuble est autorisé. L'usage doit correspondre à ceux autorisés à l'intérieur des limites de la zone où il se situe. Cet usage principal est prioritaire à tout usage complémentaire. Avant de construire un bâtiment accessoire, un bâtiment principal doit se trouver sur le terrain concerné.

L'autorisation d'un usage principal inclut également les usages et ouvrages qui lui sont complémentaires. Ces derniers doivent néanmoins respecter toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Nonobstant les paragraphes précédents, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- De bâtiments principaux à des fins agricoles ;
- D'une habitation reliée à une exploitation agricole ;
- D'une habitation en copropriété divise ;
- De bâtiments principaux à des fins récréatives et de loisirs, lorsqu'ils sont implantés sur un terrain de jeux ;
- D'un projet intégré réalisé en conformité avec les dispositions applicables prévues par les règlements d'urbanisme municipaux.

Toutefois les normes d'implantation et d'occupation du sol de tout bâtiment principale doivent s'appliquer pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

3.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

Les usages complémentaires à un usage principal résidentiel sont autorisés sur le même terrain où l'usage principal est localisé, lorsqu'autorisés dans la grille de spécification de la zone et lorsqu'ils respectent les dispositions particulières du présent règlement de zonage. Les usages complémentaires à l'usage principal résidentiel comprennent :

- Les usages du groupe CS6 (Groupe commerce et service)
- Les usages du groupe I-3 (Groupe industriel.)

Les conditions d'exercice de ces usages sont précisées aux articles 3.5.1 et 3.5.2.



N° de résolution
ou annotation

3.5.1 Critères pour les usages CS6

Toute demande relative à un usage complémentaire à un usage principal résidentiel du groupe Commerces et services « CS6 » doit démontrer que le projet respecte les critères ci-dessous :

- L'usage est complémentaire à un usage principal du groupe résidentiel faible densité;
- L'usage principal doit être et demeurer résidentiel;
- L'usage sera exercé à l'intérieur de la résidence, par les occupants de la résidence;
- Il est prohibé d'apporter des modifications architecturales extérieures aux fins de l'usage domestique. Les aménagements intérieurs ne doivent pas empêcher le retour à un usage strictement résidentiel pour le bâtiment principal;
- Aucun aménagement extérieur particulier n'est autorisé;
- L'usage ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment en termes d'intensité, de bruits, d'achalandage et d'heures d'ouverture;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- Les espaces de stationnement hors rue et sur rue doivent être suffisants pour répondre à l'achalandage et doivent respecter les stationnements exigibles pour un tel usage;
- L'usage doit bien s'intégrer au milieu environnant;
- L'aire au sol servant à l'usage commercial domestique ne doit pas excéder 50 % de l'aire au sol totale du bâtiment;
- Aucune identification extérieure n'est autorisée, sauf une plaque non lumineuse d'un maximum de 0,4 m², posée à plat sur le bâtiment, n'ayant aucune réclame pour un produit quel qu'il soit.

3.5.2 Critères pour les usages du groupe I-3

Toute demande relative à un usage complémentaire à un usage principal résidentiel du groupe Industrie artisanale doit démontrer que le projet respecte les critères ci-dessous :

- L'usage est complémentaire à un usage principal du groupe résidentiel faible densité;
- L'usage principal doit être et demeurer résidentiel;
- L'usage sera exercé à l'intérieur de la résidence ou d'un bâtiment accessoire déjà existant, attendant ou non, à la résidence, par les occupants de la résidence;
- Aucune modification ne devra être apportée à la structure du bâtiment principal ou accessoire;
- La superficie du bâtiment occupé par l'usage complémentaire ne doit pas excéder les normes applicables aux bâtiments secondaire;
- Aucun aménagement extérieur particulier n'est autorisé;
- L'usage ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment en termes d'intensité, de bruits, d'achalandage et d'heures



N° de résolution
ou annotation

- d'ouverture;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- Les espaces de stationnement hors rue et sur rue doivent être suffisants pour répondre à l'achalandage;
- L'usage doit bien s'intégrer au milieu environnant;
- L'usage ne doit pas porter atteinte à l'environnement, de quelque façon que ce soit (bruits, odeurs, poussière, rejets toxiques, etc.);
- Les bâtiments accessoires devront respecter les normes édictées aux grilles de spécifications ;
- Aucune identification extérieure n'est autorisée, sauf une plaque non lumineuse d'un maximum de 0,4 m², posée à plat sur le bâtiment, n'ayant aucune réclame pour un produit quel qu'il soit.

3.6 USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

Un usage complémentaire à un usage principal, autre que résidentiel, peut être autorisé sur le même terrain, conditionnellement à ce que cet usage complémentaire soit une activité complémentaire, communément associée à l'usage principal.

L'usage secondaire devra respecter les conditions suivantes :

- Aucune modification ne devra être apportée à la structure du bâtiment;
- Aucun aménagement extérieur particulier n'est autorisé;
- L'usage ne doit pas constituer une nuisance pour le voisinage, notamment en termes d'intensité, de bruits, d'achalandage et d'heures d'ouverture;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- Les espaces de stationnement hors rue et sur rue doivent être suffisants pour répondre à l'achalandage;
- L'usage doit bien s'intégrer au milieu environnant;
- L'usage ne doit pas porter atteinte à l'environnement, de quelque façon que ce soit (bruits, odeurs, poussière, rejets toxiques, etc.).

3.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AGRICOLE

Sous réserve des autorisations de la CPTAQ, les usages complémentaires suivants sont autorisés :

- Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur (fruits, légumes, etc.).
- Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la Loi sur les producteurs agricoles) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs.
- Une résidence bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la loi ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.



N° de résolution
ou annotation

3.8 UNITÉS DE LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Dans les zones à dominante commerciale et de services, aucun logement ne peut être aménagé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de tout bâtiment commercial. Les logements peuvent être aménagés aux étages supérieurs dans ces zones. Ils doivent posséder une entrée distincte et exclusive de l'entrée pour les autres usages du bâtiment.

3.9 UNITÉS DE LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Le nombre total d'unités de logement doit être égal ou inférieur au maximum de logements autorisés par l'usage résidentiel inscrit dans la grille de spécification.

Un logement situé au sous-sol d'un bâtiment résidentiel constitue un logement distinct.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en logement supplémentaire et aucun logement supplémentaire ne peut être ajouté à un bâtiment accessoire.

3.9.1 *Résidence intergénérationnelle*

Une résidence intergénérationnelle est constituée de deux logements de taille différente, communiquant entre eux par une porte donnant sur une aire commune.

Elle doit respecter les dispositions suivantes :

- L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement. Tous les éléments architecturaux doivent respecter cette prescription ;
- Le logement additionnel possède une superficie de plancher de 30 m² minimum et il n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- Un logement additionnel peut être muni d'une entrée extérieure distincte. Celle-ci doit être localisée sur le mur arrière ou sur un mur latéral. Cette entrée distincte doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial isolé;
- Un logement additionnel doit être conforme à toute réglementation provinciale et à tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène;
- Une case de stationnement supplémentaire hors rue doit être aménagée;
- Toute réglementation provinciale, tous les codes de construction, de sécurité et d'hygiène ainsi que les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent être respectés.

3.10 USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les usages et constructions suivants sont autorisés dans toutes les zones à l'exception des zones de conservation, lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain de forme compacte d'une superficie de moins de 150 mètres carrés :

- Toutes constructions ou installations de lignes aériennes, de conduits souterrains et tous accessoires reliés au réseau d'électricité, d'éclairage public, de câblodistribution, d'égout et d'aqueduc;
- Les cabines téléphoniques, les arrêts hors rue, les abris-bus;



N° de résolution
ou annotation

- Le mobilier urbain;
- Les monuments érigés par une autorité gouvernementale;
- Les infrastructures du réseau routier et du réseau ferroviaire;
- Les systèmes publics d'alarme et de sécurité;
- Espace vert;
- Sentier linéaire;

Lorsque ces usages nécessitent un terrain non linéaire et/ou une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ces derniers doivent être expressément autorisés dans la zone où ils sont localisés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES DROITS ACQUIS

ARTICLE 4 GESTION DES DROITS ACQUIS

4.1 PRINCIPES SPÉCIFIQUES AU ZONAGE

Hormis les principes généraux applicables aux droits acquis en matière de zonage, deux autres principes secondaires s'appliquent :

- Un usage accessoire ne peut être transformé en usage principal;
- L'exercice occasionnel ou restreint de l'usage est insuffisant pour fonder un droit acquis.

La notion de droits acquis expose les critères généraux suivants :

- Que les droits acquis n'existent que lorsque l'usage dérogatoire, antérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage et de ses dispositions prohibant un tel usage, était légal;
- Que l'usage existait en réalité, car la seule intentionnalité du propriétaire ou de l'usager est insuffisante;
- Que le même usage existant ait été continu et sans interruption;
- Que les droits acquis ne sont pas personnels, mais cessibles, et qu'ils s'appliquent à l'immeuble;
- Que les droits acquis ne peuvent être modifiés, quant à leur nature et leur étendue, bien que dans certains cas, les activités dérogatoires peuvent être intensifiées;
- Que la seule qualité de propriétaire ne suffit pas quant aux droits acquis.

4.2 USAGE DÉROGATOIRE ET DROITS ACQUIS

Un usage existant, à l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement de zonage, est considéré dérogatoire, lorsque ce dernier est prohibé dans la zone où il est localisé, tel qu'indiqué aux grilles de spécifications (Annexe C).

L'usage bénéficie de droits acquis, seulement s'il était conforme aux dispositions du précédent règlement de zonage en vigueur, au moment de sa mise en place. Le droit acquis est limité à la superficie de terrain utilisée de manière dérogatoire.



N° de résolution
ou annotation

4.3 PERTE DES DROITS ACQUIS ET REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont périmés, lorsque ce dernier a été abandonné, a cessé ou a été interrompu, en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à la réalisation de cet usage, durant une période de douze (12) mois. Une fois ce délai dépassé, l'usage doit être conforme aux dispositions du présent règlement de zonage.

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement de zonage.

Une fois l'usage dérogatoire remplacé par un usage conforme au présent règlement de zonage, les droits acquis de l'usage dérogatoire deviennent périmés.

4.4 CONTINUITÉ D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'il est protégé par droit acquis, un usage dérogatoire peut demeurer en place ou continuer à s'exercer, tel qu'il est, tant et aussi longtemps que ledit usage ne perd pas ses droits acquis.

4.5 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut être étendu aux conditions énoncées ci-dessous :

- Cette extension ne doit être faite que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré d'un propriétaire dudit terrain, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement de zonage;
- L'extension ne doit pas être utilisée à des fins autres que l'usage bénéficiant des droits acquis;
- Tout accroissement ou toute intensification des activités dérogatoires ne peut entraîner substantiellement la modification de l'usage antérieur, ni devenir une source de nuisances pour le voisinage;
- Toute extension de l'usage dérogatoire doit respecter les autres dispositions du présent règlement de zonage.

4.6 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET DROITS ACQUIS

Aux fins des présentes, une « construction » signifie un bâtiment, un ouvrage, une clôture, une entrée charretière et tout autre élément érigé sur un terrain et régi par le présent règlement de zonage.

Une construction existante, à l'entrée en vigueur des dispositions du présent règlement de zonage, est dérogatoire, lorsqu'elle ne rencontre pas les dispositions relatives aux constructions édictées dans le présent règlement.

Pour bénéficier de droits acquis, une construction doit être conforme aux règlements en vigueur au moment de son édification. Toutefois, le droit acquis se limite à la partie de la construction érigée de façon dérogatoire.

4.7 RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les réparations et l'entretien d'une construction dérogatoires sont autorisés à la condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter la nature dérogatoire de la construction.



N° de résolution
ou annotation

4.8 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un bâtiment existant et dérogatoire, ou dont l'usage est dérogatoire, pour lequel un droit acquis est reconnu par le présent règlement, peut être agrandi sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50% de la superficie au sol qu'il occupait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui formait la propriété en titre enregistré et sur lequel ledit bâtiment était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

De plus, l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

En tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement.

4.9 MODIFICATION, EXTENSION ET AGRANDISSEMENT DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES STRICTEMENT PROHIBÉS

Nonobstant les articles 4.7 et 4.8, les usages et constructions expressément nommés ci-dessous, ne peuvent faire l'objet d'aucune modification, extension, ni d'agrandissement, sauf si la modification, l'agrandissement ou l'extension est conforme au présent règlement de zonage:

- Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- Une haie, une clôture ou un muret;
- Une maison mobile ou une roulotte de voyage;
- Une entrée charretière, une aire de stationnement ou une aire de déchargement;
- L'entreposage extérieur;
- Une cour à ferraille ou un cimetière automobile;
- Une carrière, gravière ou sablière.

4.10 PERTE DES DROITS ACQUIS D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les droits acquis d'une construction dérogatoire sont éteints, lorsque ladite construction est démolie, incendiée ou détruite, de façon non volontaire, entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée, telle qu'établie au rôle d'évaluation municipale, sans tenir compte des fondations. La reconstruction doit être conforme aux normes, autres que celles applicables aux usages, édictées dans le présent règlement de zonage et dans le règlement de construction.

Malgré ce qui précède, un bâtiment principal incendié ou ayant subi d'autres dommages (à l'exception de dommages découlant d'une démolition) peut être reconstruit selon l'implantation, telle que connue immédiatement avant d'avoir été incendié ou endommagé, lorsqu'il est impossible de respecter les normes autrement exigées par les présents règlements d'urbanisme.

4.11 DROITS ACQUIS D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont périmés, lorsque l'usage auquel elle est rattachée a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période de six (6) mois, ou lorsque cette enseigne et/ou son support doivent être modifiés



N° de résolution
ou annotation

ou remplacés. Dans cette situation, l'enseigne et son support doivent être démolis. Seule une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement de zonage peut la remplacer.

4.12 DROITS ACQUIS D'UNE PISCINE

Une piscine dont l'installation était existante avant le 22 juillet 2010 ou dont l'installation avait été achetée avant le 22 juillet 2010 et installée au plus tard le 31 octobre 2010 n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement concernant les piscines.

Ce droit acquis prend fin lors du démantèlement de l'installation.

4.13 USAGES ET CONSTRUCTIONS SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage peut être implanté sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis ou bénéficiant de privilège au lotissement, pourvu que toutes les dispositions du présent règlement de zonage, du règlement de construction et du règlement administratif et relatif à l'émission des permis et certificats soient respectées.

CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

ARTICLE 5 FORME DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit. Ceci ne s'applique pas à un bâtiment faisant partie d'un complexe récréatif et d'un parc à thématique.

Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout sauf pour un usage agricole dans une zone agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle.

Tout bâtiment intégré en partie ou en totalité dans le sol, tout bâtiment remblayé au-delà de ses fondations, tout bâtiment ayant la forme d'une hutte, tout bâtiment fait de paille ou de matériau similaire ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'érection de cache temporaire pour les chasseurs ni les cabanes d'enfants.

L'emploi wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public ni à un complexe récréatif comprenant un parc à thématique. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur, de muret, de haie, de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, d'affichage, etc.

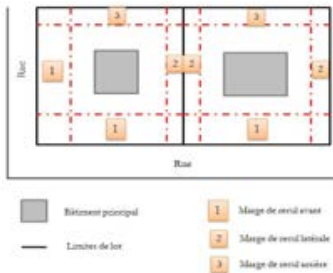
Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme : conteneur à déchets, à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets de matériaux ou autres, à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne, de remise, de chalet, d'abri, d'habitation ou comme kiosque utilisé à des fins commerciales.

ARTICLE 6IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Dans la zone agricole, lorsqu'un bâtiment principal résidentiel est présent sur le terrain, l'implantation d'un bâtiment agricole est autorisée en cours arrière et latérales à condition que les marges minimales prescrites aux grilles d'usages soient respectées. En l'absence d'un bâtiment principal résidentiel, l'implantation d'un bâtiment agricole doit respecter les marges prescrites aux grilles d'usages.

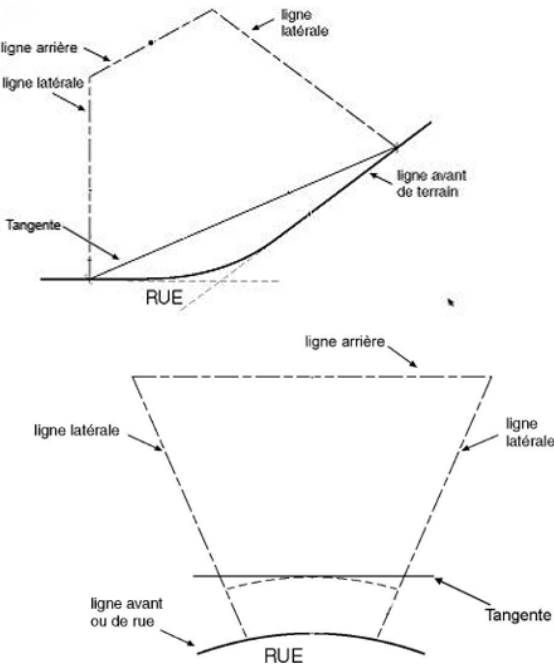
ARTICLE 7ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS

Le bâtiment principal doit être érigé sur un terrain formant obligatoirement un lot distinct. Le bâtiment principal doit être érigé à l'intérieur de la superficie bâissable, délimitée par les marges de recul, identifiables à la figure suivante. Les marges de recul avant, arrière et latérales sont indiquées dans les grilles de spécifications, pour chaque zone. La figure suivante illustre la localisation des marges de recul.



La façade d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne avant ou être implantée avec un angle de 15° maximum par rapport à la ligne avant, afin de bénéficier d'un ensoleillement accru ou d'un attrait visuel. Cette façade sur rue doit être fenêtrée, comprendre une entrée piétonnière ainsi que le numéro civique conformément au Règlement de construction. Dans le cas d'une ligne avant de forme courbe tel qu'illustré aux croquis suivants, la tangente sert à établir l'alignement de la façade.

Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment principal en bordure d'un lac ou d'une rivière en dehors du périmètre urbain.



Le bâtiment principal doit obligatoirement être aligné avec les bâtiments principaux adjacents.



N° de résolution
ou annotation

BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 8 MARGE AVANT DANS LES SECTEURS DÉJÀ CONSTRUITS

L'ensemble des dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- Dans la zone agricole permanente ;
- Lorsque le ou les bâtiments existants sont situés à plus de 50 m du bâtiment à être implanté.

8.1 BÂTIMENT PRINCIPAL IMPLANTÉ SUR UN LOT VACANT ENTRE DEUX BÂTIMENTS DÉJÀ EXISTANTS

Nonobstant les dispositions de l'article 7, la marge de recul avant d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la distance moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants sur les deux lots latéraux adjacents, lorsque ces derniers présentent les trois (3) conditions suivantes :

- Si les deux bâtiments existants sur les lots latéraux adjacents empiètent dans la marge de recul avant prescrite pour la zone donnée;
- Si la nouvelle marge de recul avant n'est pas inférieure à trois (3) mètres.

Dans le cas où un seul bâtiment voisin empiète dans la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant du nouveau bâtiment peut être réduite en utilisant la formule ci-dessous :

$$\text{Marge avant} = \frac{R1 + R2}{2}$$

Où :

R1 correspond à la marge de recul avant du bâtiment voisin empiétant dans la marge de recul avant adjacent existant sur le lot limitrophe

R2 correspond à la marge de recul avant prescrite au présent règlement

8.2 BÂTIMENT IMPLANTÉ SUR UN LOT ADJACENT À UN BÂTIMENT DÉJÀ EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot dont seulement un des deux lots latéraux adjacents possède un bâtiment principal ne respectant pas la marge avant prescrite de la zone, La marge avant est égale à la marge prescrite dans la zone.

ARTICLE 9 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

9.1 SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE

La superficie d'implantation au sol minimale prescrite pour un bâtiment principal est celle indiquée à la grille des spécifications. Pour fins de calcul, la superficie d'un garage attaché et des saillies du bâtiment principal tel que les porches, galeries ou balcons est exclue de la superficie au sol minimale exigée pour un bâtiment principal.

9.2 HAUTEUR MINIMALE ET MAXIMALE

La hauteur minimale et maximale pour un bâtiment principal est prescrite à la grille de spécifications.



N° de résolution
ou annotation

La hauteur minimale et maximale n'est pas applicable aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux réservoirs élevés, aux silos, aux tours d'observation, aux tours de contrôle, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion, télédiffusion et télécommunication, aux constructions utilitaires hors-toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit ainsi qu'aux maisons mobiles.

Pour l'ensemble des usages principal autre que l'usage principal résidentiel et villégiature, la hauteur maximale du bâtiment principal et des bâtiments accessoires est de 15 mètres.

ARTICLE 10 MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles sont uniquement autorisées dans les zones identifiées aux grilles de spécifications, et doivent faire l'objet d'un plan d'implantation pour un minimum de dix (10) lots contigus.

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 11 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté sur un lot vacant, à moins qu'un bâtiment principal ne soit déjà existant sur ledit lot, sauf pour les usages des groupes agricoles.

ARTICLE 12 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

12.1 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL OU DE VILLÉGIATURE
Les constructions accessoires à l'habitation sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Aucune construction accessoire à une habitation ne peut être utilisée à des fins d'habitations. De manière non limitative, les constructions suivantes sont considérées comme accessoire à une habitation :

- Abri à bois de chauffage
- Abri d'auto, appentis
- Structure d'antenne
- Enclos et niche à chien
- Foyer extérieur
- Garage détaché
- Gazébo ou abri moustique
- Pergola
- Remise ou cabanon
- Serre
- Spa
- Pavillon de jardin



N° de résolution
ou annotation

À l'intérieur du périmètre urbain, tous les bâtiments accessoires doivent être érigés dans les cours latérales ou dans la cour arrière. Les bâtiments accessoires doivent respecter les distances (marges) minimales des lignes avant, latérales et arrière du terrain, tel que précisé dans les grilles de spécifications pour chacune des zones.

Lorsque le terrain est compris dans plus d'une zone, l'implantation du bâtiment accessoire doit respecter les normes de la zone dans laquelle il sera implanté.

12.2 GARAGE ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Pour des fins d'implantation d'un garage attaché au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour fins de calcul, un garage attaché est pris en considération pour la façade et la profondeur d'un bâtiment principal. Pour être considéré comme attaché, l'un ou plusieurs des murs du garage doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 25% d'un ou des murs du bâtiment principal.

Les conditions d'implantation suivantes s'appliquent à un garage attaché :

- La superficie d'implantation d'un garage attaché ne doit pas dépasser 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ;
- Les marges de reculs à respecter sont celles pour un bâtiment principal ;
- La largeur du garage ne peut excéder 50% la largeur du bâtiment principal ;
- La hauteur du garage ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal (au faîte du toit) ;
- Un garage peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;

Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent être aménagées au-dessus du garage. Cependant, ces pièces ne peuvent comporter d'ouvertures sur le garage. Il est interdit d'aménager ou de construire des pièces habitables sous un garage, ni de fosse de visite (pit).

12.3 LES PAVILLONS DE JARDIN

Les pavillons de jardin sont autorisés pour les propriétés situées en dehors du périmètre urbain.

Un pavillon de jardin doit être conforme aux exigences suivantes :

- Un pavillon de jardin ne peut devenir un logement ;
- Le pavillon de jardin peut être raccordé à un système de traitement des eaux usées et avoir l'eau courante, mais ne peut être muni d'une cuisine ;
- L'aménagement d'un pavillon de jardin ne doit pas viser à en faire une résidence distincte du bâtiment principal ;
- Cet espace ne peut servir de logement locatif ou être vendu comme logement séparé de la résidence principale ;
- Un seul pavillon de jardin peut être implanté par propriété.

12.4 BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal, un bâtiment accessoire peut être érigé dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue, selon le cas, malgré les dispositions de l'article 12.1, à condition de ne pas empiéter dans la marge avant.



N° de résolution
ou annotation

12.5 ESPACE LIBRE ENTRE LES BÂTIMENTS

La distance minimale à respecter entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal ou entre deux bâtiments accessoires est de 2 mètres.

12.6 DIMENSIONS ET NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL OU DE VILLÉGIATURE.

La hauteur maximale de tous les bâtiments accessoires à une résidence et érigés sur un même terrain est précisée dans les grilles de spécifications, pour chacune des zones, en tenant compte des précisions suivantes :

- Les petits bâtiments accessoires, dont la superficie est inférieure à 4 m², jusqu'à concurrence de un (1), ne sont pas comptés dans le nombre maximum de bâtiments accessoires, ni dans la superficie maximale des bâtiments accessoires.

Malgré la hauteur maximale autorisée aux grilles de spécifications pour un bâtiment accessoire à une résidence, ledit bâtiment accessoire ne peut dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant le nombre maximal de bâtiments accessoires inscrit dans la grille de spécifications, pour les terrains d'un (1) hectare et plus, le nombre maximal de bâtiments accessoires à une résidence est de cinq (5).

12.7 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL OU DE VILLÉGIATURE.

Les dispositions des articles 12.1 à 12.5 ne s'appliquent pas aux bâtiments accessoires d'usage non résidentiel ou de villégiature (chalet).

Pour un usage principal autre que l'usage principal résidentiel ou villégiature, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de 15 mètres et il n'y a aucun nombre maximal de bâtiments accessoires pouvant être implantés.

Pour les usages agricoles, aucune hauteur maximale n'est applicable.

12.8 MARGE DE REcul DES BÂTIMENTS AGRICOLES

Un bâtiment relié à un usage agricole doit se situer à une distance minimale de douze (12) mètres de la ligne avant et de cinq (5) mètres des lignes latérales ou arrière.

12.9 ABRI AGRICOLE

Les abris permanents de type dôme, utilisés pour le remisage de la machinerie agricole ou pour l'entreposage de matériel agricole sont autorisés et doivent respecter les marges de recul applicables aux bâtiments agricoles.

Un abri agricole constitue un bâtiment accessoire à un usage agricole. La hauteur et le nombre doivent respecter les normes de l'article 12.7 du présent règlement.

ARTICLE 13 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES IMPLANTÉES DANS LES COURS

Les constructions accessoires identifiées dans le tableau suivant sont autorisées conditionnellement au respect des prescriptions respectives les accompagnants ou encore ne sont pas autorisées.

Toutes constructions accessoires non mentionnées aux présents tableaux sont prohibées à moins d'être autrement autorisées ou régies par le règlement de zonage.

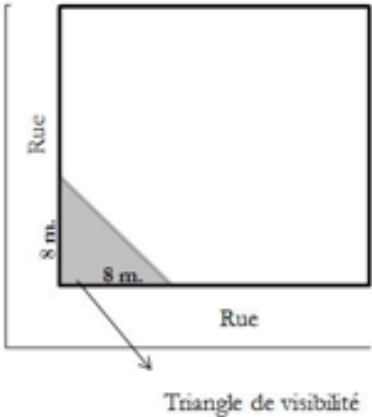
Type de construction	Cours avant	Cours arrière	Cours latérale
Ailette (petit muret)	Non-autorisé	Autorisée - 2 m min. Des lignes de terrain - 2 m max. De haut	Autorisée - 2 m min. Des lignes de terrain - 2 m max. De haut
Aménagement paysager et élément d'ornementation Ex. : Rocaille, statue, fontaine, terrasse au niveau du sol	Autorisé - 1 m min. Des lignes de terrain	Autorisé - 1 m min. Des lignes de terrain	Autorisé - 1 m min. Des lignes de terrain
Appareil de climatisation, de chauffage ou thermopompe	Non-autorisé sauf si intégré temporairement à la partie fenêtrée du mur avant du bâtiment principal	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain
Lampadaire, luminaire	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain
Niche à chien	Non-autorisée	Autorisée - 2 m min. Des lignes de terrain	Autorisée - 2 m min. Des lignes de terrain
Poulailler	Non-Autorisé	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain
Perron, Balcon, galerie ou patio	Autorisé - Empiètement dans la cour de 2 m max, incluant les escaliers	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain	Autorisé - 2 m min. Des lignes de terrain
Rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite	Autorisée	Autorisée	Autorisée

ARTICLE 14

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Nonobstant toutes les dispositions générales et particulières du présent règlement de zonage, les terrains localisés à l'intersection de deux (2) rues doivent être aménagés et construits de sorte à prévoir et respecter un triangle de visibilité. Les deux côtés sont formés d'un point à partir de la rencontre des deux lignes d'emprise de rue et mesurant huit (8) mètres de long, le long de ces emprises. Le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés, tel qu'illustré à la figure ci-dessous.

À l'intérieur de ce triangle, seuls sont autorisés les aménagements et constructions ayant une hauteur maximale de 0,6 mètre, par rapport au niveau du centre de la chaussée et un dégagement au sol minimal de 2,5 mètres. Les marges de recul doivent également être respectées.



ARTICLE 15

PISCINE

15.1

RÈGLES GÉNÉRALES

Nonobstant les dispositions suivantes, le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Dans le cas où une disposition de ce règlement serait plus contraignante que celles contenues dans le présent règlement, le règlement provincial s'applique.

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci tel un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- L'implantation d'une piscine est interdite dans les cours avant, mais permise dans les cours arrières, les cours latérales ;
- La distance minimale entre la piscine, incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol, et toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique est de 2 mètres ;
- Dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation et la piscine, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers éléments doit être de 2 mètres.
- Tout accessoire hors-sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètres;
- Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal d'évacuation des eaux ;
- Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au système de traitement des eaux usées de la résidence ;
- Ne doit pas être située à l'intérieur d'une servitude d'une ligne électrique ou d'un fil électrique, sauf si le requérant obtient l'autorisation d'Hydro-Québec.

15.2 ÉCLAIRAGE DE PISCINE

L'installation d'éclairage hors-sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes :

L'alimentation électrique doit se faire en souterrain;

Les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.

15.3 ACCESSOIRE SPÉCIFIQUE À UNE PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres minimum.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde (c'est-à-dire inférieure à 1,8 mètre).

15.4 ACCESSOIRE SPÉCIFIQUE À UNE PISCINE HORS-TERRE

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

ARTICLE 16 CLÔTURE, HAIE ET MURET

16.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

Aux fins d'application des règlements, les murets d'intimité en treillis ou en bois ne sont pas considérés comme des clôtures lorsque faisant partie d'un bâtiment accessoire (Pergola, gazebo, patio, etc.)

- Les clôtures, haies et murets doivent être conformes aux normes concernant la visibilité aux intersections (article 14);
- La hauteur des clôtures, haies et murets doit être mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent;
- Les clôtures et murets doivent être implantés à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 0,2 mètre des lignes latérales et



N° de résolution
ou annotation

arrière du terrain;

- Les haies doivent être implantées de façon à ce que la croissance des arbustes n'atteigne pas la distance de 2 mètres de la ligne avant du terrain et de 0,2 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- Les clôtures, haies et murets peuvent être implantés directement sur les lignes latérales et arrière du terrain, s'il s'agit d'une clôture, une haie ou un muret mitoyen ayant fait l'objet d'une entente écrite entre les propriétaires visés;
- Aucune clôture n'est autorisée dans la rive des lacs et cours d'eau.
- Un muret peut seulement être constitué de pierre naturelle, de pierre reconstituée ou de brique et d'un liant de béton. Les murets doivent être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.
- Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintées, recouvertes d'un enduit, traitées ou maintenues en bon état, de manière à éviter la présence de rouille sur les revêtements en métal, l'effritement, l'éclatement du bois, l'écaillage de la peinture, l'altération ou la dégradation des enduits de peinture, de vernis, de teinture ou tout autre enduit. Les clôtures de bois à l'état naturel, dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois écorcées, doivent être maintenues en bon état, en tout temps.
- Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel / dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.
- Une clôture en mailles de chaîne galvanisée érigée pour un terrain résidentiel ou scolaire doit être recouverte d'une gaine ou lattée.

16.2 NORMES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS ET VILLÉGIATURE

Les distances minimales à partir des limites d'un terrain et les hauteurs maximales suivantes s'appliquent dans toutes les zones pour un usage résidentiel.

- La hauteur maximale autorisée pour les clôtures est de 1,2 mètre dans la marge de recul avant, et de deux (2) mètres dans la partie restante du terrain;
- Pour une haie située dans une cour avant, la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre. Aucune hauteur maximale n'est fixée pour les cours latérales et arrière. Toutefois, la haie doit pouvoir être entretenue de la base au sommet;
- La hauteur maximale autorisée pour les murets est d'un (1) mètre.

16.3 NORMES POUR LES USAGES COMMERCE ET SERVICES, PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET RÉCRÉATIFS

Sur les terrains utilisés à des fins commerciales ou de services, seules les clôtures construites avec un matériau permis pour les usages résidentiels, les haies et les clôtures en mailles d'acier ordinaire sont autorisées. Les clôtures doivent respecter les normes suivantes :

- La hauteur maximale autorisée pour les clôtures et les haies est de 1,2 mètre dans la marge de recul avant, et de trois (3) mètres dans la partie restante du terrain;



N° de résolution
ou annotation

- Pour une haie située dans une cour avant, la hauteur maximale est fixée à 1,2 mètre. Aucune hauteur maximale n'est fixée pour les cours latérales et arrière. Toutefois, la haie doit pouvoir être entretenue de la base au sommet.

16.4 NORMES POUR LES USAGES INDUSTRIELS ET RESSOURCES (EXTRACTION)

Sur les terrains utilisés à des fins industrielles et d'extraction, seules les clôtures construites avec un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire sont autorisées. Les clôtures doivent respecter les normes suivantes :

- La hauteur maximale autorisée pour les clôtures est de 1,5 mètre dans la marge de recul avant et de trois (3) mètres dans la partie restante du terrain.
- L'installation de fils barbelés est autorisée uniquement au sommet des clôtures en mailles d'acier, ayant une hauteur supérieure à trois (3) mètres.

16.5 NORMES POUR LES USAGES « RESSOURCES » (AGRICILES ET FORESTIERS)

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles ou forestières, seules les clôtures construites avec un matériau permis pour les usages résidentiels, les clôtures en mailles d'acier ordinaire et les clôtures de fil barbelé sont autorisées. Les clôtures doivent respecter les normes suivantes :

- Les clôtures en fil barbelé sont seulement autorisées pour les pâturages d'animaux de ferme, à condition de ne pas être localisées le long d'un terrain résidentiel;
- Les clôtures électrifiées localisées en bordure d'un chemin doivent être clairement identifiées comme telles;
- La hauteur maximale autorisée pour les clôtures est de deux (2) mètres dans les marges de recul avant, latérales et arrière;
- La hauteur maximale autorisée pour les murets est d'un (1) mètre.

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments, constructions et usages temporaires énumérés au présent article sont autorisés pour tous les usages. À moins d'indication contraire contenue au présent règlement, il est interdit d'utiliser un bâtiment ou une construction temporaire à des fins d'entreposage.

17.1 PORTIQUE D'HIVER

Les portiques d'hiver sont autorisés du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Leur implantation est autorisée dans toutes les cours, à 1 m de toute ligne de terrain. Les éléments de la charpente dudit portique seront en tubulures démontables et seul la toile, de type commercial, est acceptée comme revêtement. En dehors de la période d'autorisation, la toile doit être retirée et la structure doit être démontée.



N° de résolution
ou annotation

17.2 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante. Lorsqu'elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à protéger les arbres et arbustes.

17.3 ROULOTTE

Les roulottes sont autorisées aux endroits et aux fins suivantes :

- Comme habitation temporaire, sur les terrains de camping et autres endroits de villégiature identifiés au plan d'urbanisme à la suite de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Cette autorisation est conditionnelle aux exigences suivantes :
 - o Le terrain doit se trouver en dehors du périmètre urbain;
 - o Le terrain où la roulotte sera installée doit avoir une superficie de 4000 m² ou plus;
 - o Aucune installation septique ne peut être mise en place, la roulotte devra vidanger ses eaux noires dans un endroit approprié.
- Comme entreposage temporaire sur un terrain déjà occupé par une résidence;
- Comme habitation ou bâtiment de services temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, aux conditions de l'article 17.5

Il est interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe. Il est également interdit d'annexer une construction à une roulotte ou de construire un bâtiment complémentaire à la roulotte.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas à une roulotte installée sur un terrain de camping.

En tout temps, la roulotte doit conserver les équipements permettant sa mobilité. Elle ne peut pas servir d'habitation en dehors de la saison estivale, ou comme bâtiment de service en dehors de la période de construction ou de travaux forestiers. Après la période d'utilisation, les roulottes doivent être retirées du terrain. Les roulottes devront être remisées, à l'exception des terrains de camping autorisés.

17.4 KIOSQUE DE VENTE TEMPORAIRE

Seuls sont autorisés les kiosques de vente temporaires suivants :

- Lorsqu'ils sont localisés sur un terrain occupé par un commerce ou;
- Lorsqu'ils sont localisés sur un terrain utilisé à des fins agricoles et que les produits offerts sont les mêmes que ceux produits par l'entreprise agricole occupant le terrain.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Les produits en vente doivent être agricoles (légumes, fruits, fleurs, produits agricoles transformés liés à la ferme);
- Le kiosque de vente temporaire doit avoir un revêtement extérieur autorisé au présent règlement de zonage;



N° de résolution
ou annotation

- Le kiosque ne doit pas avoir de fondations permanentes;
- Le kiosque doit être démonté et remisé après la durée autorisée, soit entre le 1er mai et le 1er novembre d'une même année;
- La superficie maximale du kiosque est de 10 m², s'il est localisé sur un terrain occupé par un commerce. Autrement, la superficie maximale du kiosque est de 20 m²;
- La hauteur maximale du kiosque est de quatre (4) mètres;
- Le kiosque de vente doit être localisé à une distance minimale de quatre (4) mètres de la ligne avant du terrain et de deux (2) mètres des lignes latérales du terrain;
- Un maximum de deux affiches de 1,5 m² maximum est autorisé à l'extérieur du terrain;

La durée d'installation d'un kiosque de vente est d'un maximum de six (6) mois. Les kiosques de vente installés en permanence sont soumis aux normes applicables aux bâtiments accessoires.

Il est prohibé d'installer un kiosque de vente temporaire lié à un usage commercial du type « Marché aux puces ».

La tenue d'une vente ponctuelle de type « vente de garage » est autorisée pour les usages résidentiels sous réserve d'obtenir un certificat d'autorisation.

17.5 BÂTIMENTS TEMPORAIRES POUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Les roulottes, les constructions temporaires, les boîtes de camion-remorque et les équipements de chantiers sont autorisés aux fins et conditions ci-dessous :

- Ces installations temporaires doivent servir seulement à des fins sanitaires, d'entreposage, d'atelier, de cafétéria ou de bureau;
- Ces installations temporaires doivent être localisées sur le même terrain où les travaux de construction sont effectués, ou sur le terrain adjacent à ce dernier;
- La distance minimale entre ces installations temporaires et la ligne avant du terrain est de huit (8) mètres. La distance minimale entre ces installations temporaires et les lignes latérales et arrière de terrain est de quatre (4) mètres;
- Ces installations temporaires sont autorisées pour la durée de la construction d'un bâtiment; durant la période de travaux publics, ou pour la durée de travaux forestiers;
- Ces installations temporaires doivent être démontées et démenagées en dehors du terrain dans les dix (10) jours suivant la fin des travaux.

ENSEIGNES ET AFFICHAGE

ARTICLE 18 ENSEIGNES ET AFFICHAGE

Les normes de la présente section s'appliquent dans toutes les zones de la municipalité, pour toutes nouvelles enseignes, affiches ou tous nouveaux panneaux-réclame. Les présentes normes s'appliquent également aux enseignes reliées aux usages dérogatoires ayant perdu leurs droits acquis, tels que définis dans le présent règlement de zonage, ainsi qu'aux modifications à une enseigne représentant plus de 50 % de sa superficie.



N° de résolution
ou annotation

18.1 APPLICATION DES NORMES

Aux fins de la présente section, les termes ci-après mentionnés ont les sens suivants :

- La hauteur d'un enseigne correspond à la distance entre le point le plus haut d'un enseigne et la surface du sol;
- Le dégagement au sol de l'enseigne constitue la distance entre le point le plus bas de l'enseigne et la surface du sol;
- La superficie d'une enseigne correspond à la surface d'un seul des côtés d'une enseigne, à l'exception des poteaux et supports;
- L'aire totale d'affichage est la somme des superficies de toutes les enseignes desservant un même usage.

18.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes imitant ou tendant à imiter, ou de même nature que, les dispositifs lumineux normalement utilisés sur les véhicules d'urgence, tels que les ambulances, les véhicules de police et de pompier, ou d'utilité publique;
- Les enseignes à éclats, dont l'intensité lumineuse est clignotante, variable ou intermittente;
- Toutes enseignes peintes ou fixées à un camion, une remorque, une carcasse automobile ou un autre type de véhicule, immobilisé sur un terrain;
- Les enseignes peintes sur des murs ou sur le toit d'un bâtiment;
- Les enseignes fixées ou posées sur un toit, une construction hors toit, un escalier, une galerie, devant une porte ou une fenêtre, une clôture, un arbre ou un poteau d'utilité publique;
- Les enseignes portant des inscriptions ou des représentations picturales contraires aux bonnes mœurs ou à la moralité publique;
- Toutes enseignes d'une épaisseur supérieure à 60 cm, ainsi que les enseignes formées d'un objet ou d'une construction, ou de tout autre assemblage d'une épaisseur supérieure à 60 cm.

18.2.1 Exemptions

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux enseignes suivantes :

- Les enseignes relevant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, religieux ou éducationnel;
- Les enseignes temporaires reliées à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une loi sur la législature;
- Les enseignes localisées à l'intérieur d'un bâtiment;
- Les enseignes installées sur les structures des terrains de jeux publics;



N° de résolution
ou annotation

- Les enseignes d'identification posées à plat sur un bâtiment, ayant une superficie inférieure à 0,40 m²;
- Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'activités ou de festivités populaires, préalablement autorisées par la Municipalité;
- Les enseignes directionnelles de nature privée, dont la superficie est inférieure à 0,20 m², et les enseignes de stationnement, dont la superficie est inférieure à 0,5 m².

Toutefois, les enseignes énumérées ci-haut ne doivent en aucun temps, se situer à une distance inférieure à 1,5 mètre de la ligne d'emprise d'une rue et de 8 mètres d'un coin de rue.

18.3 NORMES GÉNÉRALES

Dans toutes les zones de la Municipalité, les enseignes, affiches et panneaux réclames doivent respecter les normes ci-dessous :

- Le support de toute enseigne doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin. Les poteaux d'une enseigne doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être à l'horizontale;
- Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.
- La hauteur du socle ne doit pas dépasser un (1) mètre et ses dimensions maximales sont de 0,60 mètre de largeur par 1,8 mètre de longueur;
- L'éclairage de toute enseigne doit être disposé de sorte à ne pas nuire à la vision des usagers de la route;
- Une enseigne, dont l'éclairage provient de l'extérieur de cette dernière, doit-être conçue de sorte que l'éclairage soit dirigé vers la surface d'affichage;
- Une enseigne, dont l'éclairage provient de l'intérieur de cette dernière, doit-être conçue avec des matériaux translucides, non transparents, dissimulant la source lumineuse, afin que l'éclairage ne produise aucun effet d'éblouissement;
- Toutes les enseignes doivent être entretenues et maintenues en état de propreté et de bonne condition. Lorsqu'une enseigne est brisée ou détériorée, elle doit être réparée ou remplacée;
- Les enseignes doivent être retirées et leur support démantelé, au plus tard six (6) mois après la fin des opérations de l'usage auquel elles étaient rattachées;
- Hormis les enseignes temporaires, l'emploi de tissus, cartons ou autre matériau non rigide est prohibé pour la fabrication d'une enseigne.

18.4 ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et affiches temporaires doivent respecter les normes suivantes :

- Les enseignes temporaires, indiquant la location ou la vente de logements, de bâtiments ou de terrains, doivent avoir une superficie maximale de 0,80 m² et être localisées sur le terrain de la location ou de la vente. Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain;
- Les enseignes temporaires d'identification d'un projet de construction



N° de résolution
ou annotation

ou d'un projet de développement localisé dans la Municipalité doivent avoir une superficie maximale de 3 m²;

- La superficie maximale d'une enseigne amovible sur un terrain utilisé à des fins commerciales, uniquement au début d'opération d'un commerce ou pour un commerce saisonnier est de trois (3) m².

Toutes les parties d'une enseigne temporaire sur poteau, ce qui inclut les supports et le socle, doivent être localisées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière du terrain. Toutefois, sur un terrain d'angle ou transversal, le triangle de visibilité doit être respecté.

La hauteur maximale d'une enseigne sur un poteau est de 2,5 mètres.

Les enseignes temporaires doivent être retirées au plus tard 30 jours après la fin de l'usage auquel elles étaient rattachées.

18.5 Enseignes d'identification

18.5.1 Localisation et hauteur

Les enseignes d'identification doivent être localisées, dans toutes les zones de la Municipalité, sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent. Elles doivent également respecter les normes suivantes, quant à leur localisation et leur hauteur maximale :

- Sauf pour les zones à dominante agricole active et agroforestière, les enseignes ou la projection verticale de celles-ci, ainsi que leurs poteaux et supports, doivent se localiser à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain;
- Dans les zones à dominante agricole active et agroforestière, les enseignes peuvent être érigées à moins d'un (1) mètre des lignes de propriété, d'un boisé ou d'un fossé, si elles ne sont pas pourvues de haubans ou d'étais;
- La distance minimale entre les lignes latérales du terrain et toute enseigne est de deux (2) mètres pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne;
- La hauteur maximale des enseignes sur poteaux et en porte-à-faux est de cinq (5) mètres. Leur dégagement au sol doit minimalement être de trois (3) mètres;
- La hauteur maximale des enseignes sur socle est de cinq (5) mètres. Leur dégagement au sol doit minimalement être de 1,2 mètre;
- Les enseignes au mur ne doivent pas dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elles sont fixées. Leur dégagement au sol minimal est d'un (1) mètre;
- Toutes les normes relatives à la visibilité aux intersections doivent être respectées.

18.5.2 Nombre et superficie

Dans toutes les zones de la municipalité, le nombre maximal d'enseignes sur un terrain, leur superficie maximale et l'aire d'affichage dépendent de l'usage principal que les enseignes desservent sur un terrain. Les normes suivantes doivent ainsi être respectées :

Enseigne pour un usage complémentaire à un usage principal résidentiel :

- Une seule enseigne par terrain où un usage complémentaire à un usage



N° de résolution
ou annotation

principal résidentiel, tel que défini à l'article 3.5, est permise.

- La superficie maximale des enseignes fixées à plat sur le mur d'un bâtiment est de 0,4 mètre carré, pour un usage complémentaire à un usage principal résidentiel, tel que défini à l'article 3.5.
- La superficie maximale de l'enseigne non fixée à plat sur le mur d'un bâtiment est de deux (2) m²

Enseigne pour tous les autres types d'usage :

- Un maximum de trois (3) enseignes, dont une seule sur poteau, sur socle ou en porte-à-faux, est autorisé;
- La superficie maximale de l'aire d'affichage de chaque enseigne est de six (6) m².
- La superficie maximale des enseignes fixées à plat sur le mur d'un bâtiment est de un (1) m² par mètre linéaire du mur façade du bâtiment principal.

18.6 ENSEIGNES AMOVIBLES

Il est prohibé d'ériger une enseigne amovible dans les zones à dominante résidentielle. Dans les autres zones de la Municipalité, les enseignes amovibles sont autorisées seulement pour les usages autres que résidentiels, aux conditions ci-dessous :

- L'enseigne amovible doit se situer sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- Une seule enseigne amovible par terrain est autorisée;
- La superficie maximale de l'enseigne amovible est de trois (3) m²;
- La distance minimale entre la ligne avant du terrain et l'enseigne amovible est de deux (2) mètres;
- La distance minimale entre les lignes latérales de terrain et l'enseigne amovible est de quatre (4) mètres;
- Les enseignes amovibles à éclats sont prohibées.

18.7 PANNEAUX-RÉCLAME ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

Les panneaux-réclame sont uniquement autorisés en dehors du périmètre urbain, dans les zones à dominante agricole, agroforestière de type 1 et 2 et forestières, aux conditions ci-dessous :

- La distance minimale entre la ligne de l'emprise de rue et une enseigne publicitaire ou un panneau-réclame est de dix (10) mètres;
- La superficie maximale d'une enseigne publicitaire ou d'un panneau-réclame, érigée entre 10 et 20 mètres de l'emprise de la rue, est de 3 m². La hauteur maximale doit être de quatre (4) mètres;
- La superficie maximale d'une enseigne publicitaire d'un panneau-réclame, érigée entre 20 et 50 mètres de l'emprise de la rue, est de 6 m². La hauteur maximale doit être de cinq (5) mètres;
- La superficie maximale d'une enseigne publicitaire d'un panneau-



N° de résolution
ou annotation

réclame, érigée à plus de 50 mètres de l'emprise de la rue, est de 9 m².
La hauteur maximale doit être de six (6) mètres;

- La distance minimale entre une enseigne publicitaire ou un panneau-réclame et une résidence est de 30 mètres;
- La distance minimale entre une ligne latérale ou arrière de terrain et une enseigne publicitaire ou un panneau-réclame est de cinq (5) mètres;
- La distance minimale entre deux (2) enseignes publicitaires ou deux (2) panneaux-réclame, sur un même côté de chemin, est de 100 mètres;
- La surface d'affichage d'une enseigne publicitaire ou d'un panneau-réclame doit être du côté droit d'un conducteur de véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où est localisée cette enseigne;
- L'affichage sur une enseigne publicitaire ou un panneau-réclame doit être sur un seul côté. L'envers de la surface d'affichage doit être peint ou recouvert d'un fini de couleur uniforme;
- Les enseignes publicitaires ou panneaux réclames en V sont prohibées;
- Un seul panneau-réclame ou une seule enseigne publicitaire est autorisé par terrain;
- Aucun panneau-réclame ou autre enseigne ne doit être peint ou fixé sur un camion, une remorque, une carcasse automobile; un conteneur, un autobus, une roulotte, ou tout autre véhicule immobilisé ou stationné en permanence sur un terrain, sur un bâtiment ou sur un poteau;

18.8 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Dans toutes les zones de la Municipalité, les enseignes directionnelles doivent respecter les conditions ci-dessous :

- La distance minimale entre la ligne d'emprise de rue et une enseigne directionnelle est de deux (2) mètres;
- La distance minimale entre une ligne latérale de terrain et une enseigne directionnelle est de deux (2) mètres;
- La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de deux (2) m² et sa hauteur maximale est de trois (3) mètres.

AIRE DE STATIONNEMENT ET AIRE DE DECHARGEMENT

ARTICLE 19 AIRE DE STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction, pour toute modification, pour tout agrandissement d'un bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace sur le terrain doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour véhicule automobile.

Les normes de la présente section doivent être respectées, tant et aussi longtemps que l'usage existe, ou jusqu'à ce qu'une modification de l'usage permette la réduction ou l'abolition de l'aire de stationnement.

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage, le nombre et la localisation des cases de stationnement existantes constituent un droit acquis, tant et aussi longtemps que l'usage n'est pas modifié, remplacé, ou que les droits acquis soient éteints. Le droit acquis ne peut pas faire l'objet d'une diminution du nombre



N° de résolution
ou annotation

de cases de stationnement existantes.

Pour un agrandissement ou une modification d'un bâtiment ou d'un usage, seul l'agrandissement ou la modification sont soumis aux exigences de la présente section.

19.1 LOCALISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit être localisée sur le même terrain que l'usage auquel il est rattaché.

Néanmoins, pour les usages commerciaux et de services l'aire de stationnement peut être localisée sur un autre terrain, n'appartenant pas au même propriétaire, aux conditions ci-dessous :

- Ledit terrain doit être situé à une distance inférieure à 100 mètres de l'usage concerné;
- L'aire de stationnement doit être conforme aux normes de la présente section et doit avoir la superficie requise pour tous les usages qu'elle dessert;
- Une affiche indiquant l'emplacement de l'aire de stationnement doit être installée sur le terrain de l'usage concerné;
- Une affiche indiquant l'emplacement de l'usage desservi doit être installée sur le terrain de l'aire de stationnement;
- L'usage pour lequel une affiche est implantée doit être autorisé dans la zone où est localisé le terrain sur lequel est implantée ladite affiche;
- L'utilisation du terrain pour l'aire de stationnement doit être l'objet d'une entente écrite par servitude notariée, et ce, pour toute la durée de l'usage.

19.2 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

L'aménagement des aires de stationnement doit respecter les normes édictées ci-dessous :

- Les aires de stationnement, comptant quatre (4) cases de stationnement et plus, doivent être aménagées de sorte à permettre la sortie des véhicules sur la rue, en marche avant. Cette condition ne s'applique pas pour les usages « Groupe R1 : Faible densité », « Groupe R4 : Maison mobile (Faible densité) » et « Groupe V : Chalet ».
- Des allées de circulation doivent être aménagées pour permettre d'accéder aux cases de stationnement, sans devoir déplacer un autre véhicule; Cette condition ne s'applique pas pour les usages « Groupe R1 : Faible densité », « Groupe R4 : Maison mobile (Faible densité) » et « Groupe V : Chalet ».
- La distance minimale entre la ligne avant d'un terrain et une case de stationnement est de deux (2) mètres;
- La distance minimale entre une ligne latérale ou arrière de terrain et une case de stationnement ou une allée de circulation est d'un (1) mètre;
- La distance minimale entre une allée de circulation et une case de stationnement est d'un (1) mètre;
- Toute surface (case de stationnement et allée de circulation) doit être



N° de résolution
ou annotation

pavée ou autrement recouverte, afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, le délai peut être allongé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal;

- Les cases de stationnement sur surface asphaltée doivent être délimitées par des bandes de peinture. Lorsqu'elles sont sur surface gravelées, elles doivent être délimitées par des bordures frontales de béton, d'asphalte ou de madriers;
- Les surfaces non carrossables entre l'aire de stationnement et les lignes de terrain doivent être gazonnées ou être l'objet d'un aménagement paysager;
- Les aires de stationnement pour les usages commerciaux et de services doivent être entourées d'une clôture ou d'une bordure fixe de béton, d'asphalte ou de madriers, ou un rehaussement du terrain d'un minimum de 0,15 mètre;
- L'accès d'une aire de stationnement à la rue publique doit être délimité par une entrée charretière conforme au présent règlement de zonage.
- Une affiche indiquant les allées de circulation à sens unique doit être installée.

19.3 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation sont établies en fonction de l'angle de stationnement et doivent être conformes aux normes du tableau ci-dessous.

Angle de stationnement	Cases de stationnement		Allée de circulation (largeur min.)	
	Largeur min.	Longueur min.	Sens unique	Double sens
0°	2,4 mètres	6,5 mètres	3 mètres	6 mètres
30°	2,4 mètres	4,6 mètres	3,4 mètres	6 mètres
45°	2,4 mètres	5,5 mètres	3,7 mètres	6 mètres
60°	2,4 mètres	5,5 mètres	4,9 mètres	6 mètres
90°	2,4 mètres	5,5 mètres	6,7 mètres	6,7 mètres

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur, un poteau ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de trois (3) mètres sur toute sa longueur.

19.4 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

L'aire de stationnement doit compter le nombre minimum de cases de stationnement, correspondant au nombre requis pour l'usage du terrain où l'aire est localisée et du bâtiment qu'elle dessert.

Lorsque l'aire de stationnement dessert un bâtiment comprenant deux usages ou plus ou localisé sur un autre terrain, le nombre minimum de cases de stationnement requis doit être égal à la somme des cases exigées pour chaque usage distinct.

Le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage du terrain doit respecter les normes suivantes :



N° de résolution
ou annotation

Usage ou bâtiment	Nombre de cases requis (min.)
Habitation	1 case / unité de logement
Habitation collective, hôtel, auberge ou motel	1 case / unité locative
Terrain de camping, parc de roulottes	1 case / emplacement à louer
Restaurant ou établissement où l'on sert des boissons alcoolisées	1 case / 4 sièges
Bâtiments commerciaux, services d'affaires, services professionnels ou services personnels	1 case / 20 m ² de surface (min. 2 cases)
Station-service	2 cases / employé
Services publics, gouvernementaux, religieux ou éducationnels	1 case / 10 m ² de surface
Activités récréatives extérieures (parc, terrains de jeux...)	1 case / 40 m ²

Lorsque l'usage desservi n'est pas spécifiquement inscrit dans le tableau ci-haut, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre aux normes de l'usage comparable.

19.5 SUPPORTS À VÉLOS

Pour les usages autres que résidentiel, deux supports à vélo doivent être aménagés par tranche de 10 cases de stationnement.

ARTICLE 20 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT OBLIGATOIRE

Pour toute nouvelle construction ou pour toute modification ou agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage industriel, ainsi que d'un usage commercial et de services dont le bâtiment aura une superficie égale ou supérieure à 300 m², une aire de chargement et de déchargement des camions devra être aménagée.

20.1 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

L'aménagement des aires de chargement et de déchargement doit respecter les normes ci-dessous :

- L'aire de chargement et de déchargement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- L'aire de chargement et de déchargement doit être à l'extérieur de la voie publique;
- L'aire de chargement et de déchargement doit être localisée dans les cours latérales ou arrière;
- La distance minimale entre toute ligne de terrain et l'aire de chargement et de déchargement doit être de trois (3) mètres;
- Les dimensions minimales de l'aire de chargement et de déchargement sont de quatre (4) mètres de largeur, de dix (10) mètres de longueur et quatre (4) mètres de hauteur libre;
- L'aire de chargement et de déchargement doit être localisée à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement;

Toute surface carrossable doit être pavée ou autrement recouverte, afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue, au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, le délai peut être allongé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 21 ENTRÉE CHARRETIÈRE

21.1 OBLIGATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Il est obligatoire d'aménager une entrée charretière pour tout terrain construit, de façon à permettre la circulation des véhicules entre ledit terrain et la rue. Pour les entrées charretières en bordure des routes du réseau routier supérieur, une demande d'autorisation d'accès doit être faite auprès du ministère des Transports du Québec.

21.2 LOCALISATION ET DIMENSIONS DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

La localisation et la dimension des entrées charretières dépendent de l'usage du terrain à desservir. Les entrées charretières doivent respecter les normes suivantes :

- La largeur minimale d'une entrée charretière est de trois (3) mètres;
- Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'une entrée charretière est de huit (8) mètres;
- Pour les usages autres que résidentiels, la largeur maximale d'une entrée charretière est de onze (11) mètres;
- La distance minimale à respecter entre une entrée charretière et le coin d'une rue est de six (6) mètres;
- La distance minimale à respecter entre une entrée charretière n'étant pas mitoyenne et la ligne latérale du terrain est d'un (1) mètre;
- La distance minimale à respecter entre deux entrées charretières sur un même terrain est de neuf (9) mètres.

21.3 AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

L'aménagement des entrées charretières ne doit en aucun temps être situé dans la chaussée carrossable de la rue adjacente.

Lorsque la rue est délimitée par un trottoir ou une bordure de rue, l'aménagement de l'entrée charretière doit être fait en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue, vers la chaussée, et ce, sur toute la largeur de l'entrée charretière.

Lorsqu'il n'y a aucun fossé de drainage, lorsque la rue n'est pas délimitée par un trottoir ou une bordure de rue, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement définies et indiquées par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière, en dehors de l'emprise de rue.

Lorsqu'il y a un fossé de drainage, un ponceau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière, afin de permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement.

ENTREPOSAGE ET ETALAGE EXTERIEUR

ARTICLE 22 RÈGLES GÉNÉRALES

L'entreposage extérieur est seulement autorisé dans les zones identifiées aux grilles de spécification, sauf l'entreposage extérieur relié aux usages résidentiels.



N° de résolution
ou annotation

La nature de l'entreposage extérieur des matériaux et autres objets doit être, en tout temps, dans toutes les zones, reliée à l'usage principal du terrain sur lequel il est localisé.

L'entreposage extérieur est prohibé s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain, sauf si un usage d'entreposage extérieur est spécifiquement autorisé en tant qu'usage principal, dans les grilles de spécifications.

22.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Dans toutes les zones de la Municipalité, sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, seul est autorisé l'entreposage extérieur de bois de chauffage, de matériaux de construction, de roulotte, de véhicule récréatif, d'une embarcation nautique, d'une remorque, aux conditions ci-dessous :

- Pour les types d'entreposage autres que ceux spécifiés aux articles 22.1.1 et 22.1.2, l'entreposage doit être localisé dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes du terrain;
- Le bois de chauffage doit être cordé à une hauteur maximale de 1,5 mètre;
- L'entreposage de matériaux de construction est uniquement autorisé à des fins de construction et de rénovation, durant la période de validité du permis de construction. L'entreposage ne doit pas excéder 30 jours suivant l'expiration du permis de construction. La hauteur maximale de ce type d'entreposage est de 1,5 mètre;
- L'entreposage de véhicules récréatifs, d'embarcations nautiques et de remorques, appartenant au propriétaire du terrain, est autorisé par unité de logement, et ce, seulement pour des périodes temporaires n'excédant pas douze (12) mois consécutifs.
- L'entreposage sur les balcons et galeries donnant sur la cour avant est prohibé;
- L'entreposage de véhicules moteurs, hors service ou non immatriculés, et l'entreposage de conteneur sont prohibés.

22.1.1 Stationnement et remisage des véhicules de loisirs

Le stationnement extérieur de véhicules de loisirs tels une motoneige, une motocyclette, une motomarine, un bateau de plaisance, un VTT, etc. est autorisé sur un terrain où est érigé un bâtiment résidentiel, aux conditions suivantes :

- a) Être localisé dans les cours latérales ou arrière à 2 mètres des lignes latérales et arrière et interdit en cour avant;
- b) Être la propriété d'un des résidents de la propriété;
- c) Pour les véhicules devant être immatriculés, ils doivent être en état de fonctionner et posséder une immatriculation pour l'année en cours.

La motoneige, la motomarine, la motocyclette ou tout autre véhicule de loisirs similaires doivent être remisés à l'intérieur d'un bâtiment ou être non visibles de la rue durant la période hors-saison respective au Québec.

22.1.2 Stationnement des véhicules utilitaires, des VR motorisés et des roulottes de camping

Le stationnement d'un seul véhicule utilitaire soit un tracteur de remorque sans la remorque, un véhicule de livraison, un camion dix ou douze roues, un autobus, un mini-bus, un VR motorisé ou une roulotte de camping sur un terrain où est érigé un



N° de résolution
ou annotation

bâtiment résidentiel est autorisé à la condition d'être dans la cour latérale, arrière ou avant sans jamais être à moins de 3 mètres de l'emprise de rue et être à plus de 2 mètres d'une ligne de propriété. Le véhicule utilitaire doit servir ou être la propriété d'un occupant de l'habitation.

22.2 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES DES GROUPES "COMMERCE ET SERVICE" ET "INDUSTRIEL"

Sur un terrain, dont l'usage principal est du groupe "commerce et service" ou "industriel", l'entreposage extérieur est autorisé, si les conditions suivantes sont respectées :

- Seul l'entreposage de matériaux, de produits et de machinerie directement lié à l'usage principal du terrain est autorisé;
- Les matériaux, les produits et la machinerie doivent être entreposés dans la cour latérale ou arrière du terrain;
- La distance minimale à respecter entre les lignes de terrain et les produits entreposés doit être de 1,2 mètre;
- Les matériaux et les produits entreposés doivent être rangés et placés en bon ordre, de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;
- La hauteur maximale d'un entreposage relié à un usage autre qu'industriel est de trois (3) mètres;
- La hauteur maximale d'un entreposage relié à un usage industriel est de quatre (4) mètres;
- L'entreposage de matériaux et de produits finis ou non finis doit être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur variant entre 1,5 mètre et trois (3) mètres, ou d'une zone tampon conforme au présent règlement de zonage;
- L'implantation de la clôture doit être conforme au présent règlement de zonage;
- L'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés est prohibé, sauf s'il est directement lié à l'usage principal.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à l'entreposage de bois de chauffage ou de bois destiné aux usines de sciage ou de pâtes et papiers.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas non plus au stationnement de véhicules neufs ou d'occasion, destinés à la vente au détail.

22.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

Dans les zones à dominante agricole, agroforestière de type 1 et de type 2, récréative ou forestière, sur un terrain occupé par un usage agricole ou forestier, l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions ci-dessous :

- Seul l'entreposage de machinerie et de produits agricoles ou forestiers est autorisé;
- Les produits entreposés doivent être localisés dans la cour latérale ou arrière;
- La distance minimale entre les lignes de terrain et l'entreposage doit être de 1,2 mètre;



N° de résolution
ou annotation

- L'entreposage extérieur de fumier, liquide ou solide, doit respecter les normes du MELCC et du MAPAQ;

L'entreposage de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés et l'entreposage de conteneurs sont prohibés.

22.4 ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Sur un terrain dont l'usage principal est commercial et de services, l'étalage extérieur de produits finis, destinés à la vente au détail, est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- Seul l'étalage extérieur pour la vente au détail de produits ou d'aliments directement liés à l'usage principal du terrain, sur lequel il est situé, est autorisé;
- Les produits doivent être placés et rangés en bon ordre;
- La distance minimale entre la ligne avant du terrain et l'entreposage doit être de deux (2) mètres et la distance minimale entre les lignes latérales du terrain et l'entreposage doit être de 1,2 mètre.

MAISON MOBILE

ARTICLE 23 RÈGLES GÉNÉRALES

Les maisons mobiles ne peuvent être installées que dans les zones où cet usage est spécifiquement permis, auquel cas une seule maison mobile peut être implantée par terrain et les marges propres à chaque zone s'appliquent. En tout temps, la hauteur maximale à respecter est de 4 mètres à partir du sol.

23.1 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Dans le cas d'une maison mobile située dans une zone spécifiquement réservée à cet usage telle qu'identifiée au Règlement de zonage, l'agrandissement d'une maison mobile est autorisé aux conditions suivantes :

- L'agrandissement ne doit excéder plus de 25% de la superficie de la maison mobile;
- Lorsque le mur le plus étroit est parallèle à la rue, l'agrandissement doit être décalé d'au moins 3 mètres du mur avant;
- La fondation de l'agrandissement doit être constituée de piliers, de blocs de béton ou de pieux vissés.

23.2 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

Toute maison mobile peut être pourvue d'au plus un réservoir à l'huile de dimension, de forme et de capacité reconnues, lequel doit être installé sur un support approprié à l'arrière de ladite maison mobile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir à l'huile est prohibé.

Les bonbonnes de gaz doivent être installées dans la cour latérale avec un écran visuel ou dans la cour arrière.



N° de résolution
ou annotation

23.3 INSTALLATION DE MAISONS MOBILES

23.3.1 Plate-forme

Une plate-forme, à niveau, doit être aménagée sur le terrain de la maison mobile et conçue de façon à supporter également sa charge maximale anticipée en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ou toute autre forme de mouvement.

23.3.2 Fondation

Tout type de fondation sur laquelle repose la maison mobile ne doit pas avoir plus de 1,0 mètre de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

23.3.3. Ancrage

Des ancrs, ayant forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour l'arrimer solidement et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé.

23.3.4 Nivellement et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de l'habitation doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.

23.3.5 Jupe et vide sanitaire

Tout équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La jupe de vide sanitaire devra être fermée dans les mêmes délais.

Les maisons mobiles doivent être pourvues d'une jupe de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible de 90 cm de large et 60 cm de haut, pour permettre l'accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la jupe de vide sanitaire, il faut employer un enduit protecteur acceptable.

23.4 AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES MAISONS MOBILES

Un aménagement paysager doit venir camoufler la jupe de vide sanitaire des maisons mobiles sur toute leur façade parallèle à l'emprise de la rue d'accès à la propriété.

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

ARTICLE 24 NIVEAU DU TERRAIN ET TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

24.1 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Les travaux de remblai, de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, de gravier, de terre arable ou d'humus sont prohibés à l'exception des cas ci-dessous :



N° de résolution
ou annotation

- Après l'obtention d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou d'un certificat d'autorisation pour des travaux d'aménagement d'un terrain conforme aux dispositions du présent règlement de zonage;
- Pour des travaux de construction d'une rue, ainsi que de ses infrastructures, seulement après que le plan de lotissement et de construction de cette rue ait été accepté par la Municipalité;
- Pour des travaux agricoles et le nivellement des terres en culture, pour faire suite à une autorisation de la CPTAQ;
- Pour l'exercice d'un usage spécifique à cet effet, comme une sablière ou l'entreposage de matériaux sur le site d'excavation d'une entreprise.

Il est prohibé de remblayer un terrain avec des matériaux non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application.

24.2 REMBLAYAGE D'UN TERRAIN

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain est situé au-dessus ou au-dessous du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé jusqu'à ce que le résultat du remblai soit à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue.

À titre d'exemple, si le niveau naturel du terrain est à 0,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue, l'épaisseur du remblayage autorisé est de 1 mètre.

24.3 ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Tous les terrains doivent être nivelés de sorte que les eaux de ruissellement soient dirigées vers la rue ou vers les fossés ou cours d'eau adjacents au terrain.

Aucun travail et aucun ouvrage ne peuvent être réalisés de façon à modifier l'écoulement naturel des eaux.

24.4 MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Tout aménagement d'un mur de soutènement ou d'un talus, ayant une pente supérieure à 30%, doit rencontrer les normes ci-dessous, s'il est situé à une distance inférieure à six (6) mètres des lignes de terrain :

- La distance minimale entre la base d'un mur de soutènement ou du talus et les lignes du terrain est de 1,5 mètre;
- La hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 1,2 mètre. Au-delà de cette hauteur, un plan d'ingénieur est obligatoire;
- Lorsque deux (2) murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces deux murs ou talus est égale à trois (3) fois la hauteur de ces murs ou talus.

Tous les talus constitués d'un remblai doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées, de manière à prévenir l'érosion. L'utilisation de pneus, de bidons, de dormants de chemins de fer et tout autres rebuts est prohibée pour l'aménagement d'un mur de soutènement. Les matériaux autorisés pour un mur de soutènement sont les suivants :

- La pierre;
- Le bloc de terrassement;
- Le béton coulé sur place;



N° de résolution
ou annotation

- Les madriers (sauf les traverses de chemin de fer);
- Le gabion métallique.

ARTICLE 25 AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

25.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toutes les parties d'un terrain, n'étant pas l'objet d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal, doivent être aménagées par la pose de tourbe, l'ensemencement de gazon et/ou la plantation d'arbustes et d'arbres, sauf les espaces à l'état naturel.

L'aménagement paysager du terrain doit être réalisé au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal, ou après le remblaiement d'un terrain.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux terrains vacants, aux usages agricoles ou forestiers, ni dans les bandes riveraines, dans les zones à risque d'inondation et les zones à risque de glissement de terrain, devant être conservées à l'état naturel.

25.2 PROTECTION ET ABATTAGE D'ARBRES

25.2.1 Protection et abattage des arbres à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, l'abattage d'arbre pour toute autre raison que s'il est susceptible de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Cette disposition ne s'applique pas pour les arbres dont l'abattage est nécessaire dans le cadre de la construction d'un bâtiment, d'un équipement ou d'un accessoire, à l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement exigées par le règlement, ou à la réalisation de travaux d'utilité publique, à la condition que ces travaux soient conformes aux règlements d'urbanisme.

25.2.2 Règlement régional numéro 221-11, visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée

Le Règlement régional numéro 221-11 est applicable au territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier. Les dispositions du règlement régional s'appliquent uniquement aux propriétés privées.

25.3 PRÉSERVATION DE LA COUVERTURE VÉGÉTALE ET DE LA TOPOGRAPHIE DES TERRAINS.

Un terrain destiné à des fins d'habitation à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne peut être déboisé sur plus de 70% de sa superficie.

Un terrain destiné à des fins d'habitation à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ne peut être déboisé sur plus de 60% de sa superficie. Les marges latérales ne peuvent être déboisées.

Aucun enlèvement de la couverture végétale, ni aucun décapage du sol, ni aucune modification d'un élément caractéristique de la topographie telle que ravins, collines, vallons, rochers en saillie ne pourront être effectués par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire



N° de résolution
ou annotation

ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

25.4 PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Il est prohibé de couper ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la Municipalité.

25.5 PLANTATION D'ARBRES INTERDITE

La plantation de peupliers, de saules et d'érables argentés est prohibée à moins de six (6) mètres de toute ligne de terrain, d'un réseau d'égout ou d'aqueduc et d'un bâtiment principal localisé sur un terrain voisin.

La plantation de tout arbre ou arbuste est prohibée à une distance inférieure à 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et d'un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

25.6 ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté par son propriétaire ou son occupant. Le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de plantes envahissantes, de déchets, de vieux meubles, de carcasses automobiles, de bidons, de vieux matériaux de construction et de tout autre rebut ou matière inflammable ou nauséabonde.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES PARTICULIERS

ARTICLE 26 TERRAIN DE CAMPING

Les terrains de camping, qui incluent les parcs de roulottes, sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

26.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING AMÉNAGÉS

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping.

Les roulottes, motorisés, tentes-roulottes ou toutes autres habitations servant au camping doivent restés mobiles de façon à pouvoir être déplacés à tout moment.

Sont interdits, tous agrandissements attenants à une roulotte. Sont interdits, les bâtiments accessoires d'une superficie de plus de 10 mètres carrés et d'une hauteur de plus de 3 mètres ou les bâtiments déposés sur des fondations autres que des blocs de béton ou directement au sol, sauf pour les bâtiments nécessaires aux activités du terrain de camping.

Tout terrain de camping doit être muni d'un bloc sanitaire conforme aux normes minimales suivantes :

– Pour 30 unités et moins :

	Côté femme	Côté homme
Toilettes	2	2
Lavabos	2	2
Douches avec salle de déshabillage	2	2
Table à langer	1	1
Urinoir	-	1

– Emplacement de 31 unités et plus, les normes précédentes s'appliquent en les doublant.



N° de résolution
ou annotation

Ces blocs sanitaires doivent être aménagés de façon à être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Les emplacements de camping doivent avoir une superficie minimale de 120 mètres carrés et une largeur minimale de 8 mètres. Ces terrains doivent être en bordure d'un chemin de desserte des emplacements ayant une largeur minimale de 4,5 mètres s'il est à sens unique ou de 5,5 mètres s'il est à double sens. Les emplacements doivent être indiqués clairement au moyen de repères permanents et doivent être munis d'un espace de stationnement s'ils accueillent un véhicule.

Aucun emplacement ne peut être aménagé dans une bande de protection riveraine des lacs, cours d'eau ou milieux humides.

Tout terrain de camping doit être séparé de toute rue publique ou privée et des limites des terrains voisins par un écran visuel végétal d'au moins 6 mètres de largeur.

Tout terrain de camping, qui compte des sites pour roulotte, doit être muni d'une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage.

26.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING SEMI-AMÉNAGÉS

Sont interdits, tous agrandissements attenants à une roulotte. Sont interdits, les bâtiments accessoires d'une superficie de plus de 10 mètres carrés et d'une hauteur de plus de 3 mètres ou les bâtiments déposés sur des fondations autres que des blocs de béton ou directement au sol, sauf pour les bâtiments nécessaires aux activités du terrain de camping.

Une tente ou une roulotte ne peut être implantée dans la bande de protection riveraine des lacs, cours d'eau ou milieux humides.

Le terrain de camping doit être muni d'au moins une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes.

Le terrain de camping doit être muni d'un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 10 sites et moins.

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un maximum de 50 sites.

26.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING RUSTIQUES

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 10 sites ou moins.

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 25 sites.

Les roulottes ne peuvent occuper des sites en terrain de camping rustique.

ARTICLE 27 CABANES À SUCRE

Les cabanes à sucre sont autorisées dans les zones à dominante forestière, récréative, agricole active et agroforestière de type 1 et de type 2. Elles doivent respecter les critères suivants :

- La cabane à sucre devra disposer de tous les équipements nécessaires dont minimalement une bouilloire, un évaporateur et un espace pour canner ou embouteiller le produit;
- La cabane à sucre devra respecter les normes d'implantation des bâtiments accessoires, à l'exception des cabanes à sucre commerciales qui devront respecter les normes d'implantation des bâtiments principaux.



N° de résolution
ou annotation

En aucun temps la cabane à sucre ne doit être transformée en résidence.

Une roulotte récréative ou de chantier ne peut pas être transformée en cabane à sucre.

ARTICLE 28 ABRI FORESTIER

Les abris forestiers sont autorisés dans les zones agricoles et forestières et doivent respecter les normes énoncées ci-dessous :

- Être construit sur un lot ou ensemble de lots boisés ;
- Ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol de 20 mètres carrés maximum ;
- Dans les zones à dominante forestière, pour l'implantation d'un abri forestier, la superficie minimale du terrain est de cinq (5) hectares ;
- Dans les zones à dominante agricole active ou agroforestière, pour l'implantation d'un abri forestier, la superficie minimale du terrain est de dix (10) hectares.

ARTICLE 29 TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales de type café-terrasse sont autorisées uniquement dans les zones où un usage à caractère commercial est permis, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial sur le même terrain.
- Toute construction fixe, non temporaire, doit respecter les normes d'implantation et de construction prévues aux règlements municipaux.
- Les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent se situer à la limite, du trottoir, non adjacente à la chaussée.
- Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse. La période autorisée s'échelonne du 15 mai au 15 octobre.

ARTICLE 30 STATION-SERVICE

30.1 NORMES POUR LES STATIONS DE SERVICE

Les normes de la présente section applicables aux stations-service prévalent sur toutes les autres normes du présent règlement de zonage ayant le même objet. Les normes de la présente section sont applicables dans toutes les zones où cet usage est autorisé, tel qu'indiqué aux grilles de spécifications concernées.

30.2 BÂTIMENTS LIÉS À LA STATION-SERVICE

Les normes ci-dessous doivent être respectées pour la construction, l'implantation et l'usage d'un bâtiment rattaché à une station-service :

- Les dépanneurs et usages commerciaux sont autorisés à l'intérieur du bâtiment, seulement si ces usages sont autorisés dans la zone où ils sont localisés, tel que précisé dans les grilles de spécifications;
- Le bâtiment ne peut, en aucun temps, contenir un logement, une manufacture, une salle de réunion publique ou un atelier autre que celui de réparation de véhicules automobiles;
- Le bâtiment doit être pourvu d'une salle de toilettes pour hommes et



N° de résolution
ou annotation

d'une salle de toilettes pour femmes, accessibles au public;

- Le bâtiment peut contenir un lave-auto;
- Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires est autorisé sur le même terrain;
- La superficie minimale du bâtiment est de 20 m²;
- La marge de recul avant minimale pour un bâtiment lié à la station-service est de 13 mètres;
- La marge de recul latérale minimale pour un bâtiment lié à la station-service est de trois (3) mètres;
- La marge de recul arrière minimale pour un bâtiment lié à la station-service est de quatre (4) mètres;
- La distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de cinq (5) mètres.

30.3 LES ÎLOTS DE DISTRIBUTION

Tout îlot de distribution de carburant doit être localisé à une distance minimale de huit (8) mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales du terrain.

30.4 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Les normes ci-dessous doivent être respectées pour l'aménagement du terrain d'une station-service :

- Sur toute la largeur du terrain et sur une profondeur de 12 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ce dernier doit être libre de tout obstacle, hormis les îlots de distribution, des bandes gazonnées et les poteaux qui supportent les enseignes, les lumières et les toits;
- Les entrées charretières doivent respecter les normes du présent règlement de zonage;
- Hormis les entrées charretières, une bande de terrain surélevée et gazonnée ayant une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie de terrain contiguë à la rue;
- Toute la superficie carrossable du terrain doit être pavée ou autrement recouverte, afin d'éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- Le seul entreposage autorisé est celui des véhicules automobiles en réparation et il doit être localisé dans les cours latérales ou dans la cour arrière.

30.5 FIN DE L'USAGE

La restauration du terrain ou des terrains après la fin de l'usage est obligatoire en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 31 GÎTES TOURISTIQUES

31.1 GÎTE TOURISTIQUE DE CINQ CHAMBRES ET MOINS

Les gîtes touristiques de cinq (5) chambres et moins sont uniquement autorisés dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

- Le gîte doit compter un maximum de cinq (5) chambres en location ;
- Le gîte doit être complémentaire à un usage résidentiel;



N° de résolution
ou annotation

- Il est prohibé d'apporter toute modification architecturale extérieure aux fins de cet usage;
- Les chambres en location doivent être dans la résidence;
- Les bâtiments complémentaires doivent uniquement servir à l'usage résidentiel;
- L'entreposage et l'étalage extérieurs sont prohibés;
- Les espaces de stationnement doivent être hors rue;
- L'accès est limité aux résidents des chambres en location;
- Les chambres en location ne doivent comporter aucune installation pour cuisiner;
- Le service de restauration est limité aux seuls occupants du gîte touristique;
- La superficie maximale de l'affichage est de 1,5 m² et doit uniquement mentionner l'identification du gîte touristique et le service offert;
- Dans les zones à dominante agricole active et agroforestière (types 1 et 2), les gîtes touristiques sont uniquement autorisés dans les résidences existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage.

31.2 GÎTE TOURISTIQUE DE SIX CHAMBRES ET PLUS

Les gîtes touristiques de six (6) chambres et plus sont uniquement autorisés dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. L'usage « gîte touristique » du groupe récréotouristique, doit respecter les normes de l'article 31.1, à l'exception du nombre de chambres autorisés. Pour cet usage, le minimum de chambres est de six (6) et aucun maximum n'est fixé.

31.3 RÉSIDENCE DE TOURISME

Les résidences de tourisme et chalets locatifs sont uniquement autorisés dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Les normes ci-dessous doivent être respectées :

- La superficie minimale d'une unité d'hébergement est de 20 m²;
- L'usage « résidence de tourisme » doit comprendre un minimum d'un (1) espace de stationnement par unité d'hébergement. Le ou les espaces de stationnement doivent être hors rue;
- L'accès est limité aux résidents des unités locatives;

ARTICLE 32 ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

32.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les établissements à caractère érotique sont permis uniquement dans les zones indiquées à la grille des spécifications.

Aux fins de la présente section, tout établissement à caractère érotique désigne les lieux suivants :

- Établissement tirant profit de la présentation régulière ou occasionnelle de spectacles érotiques en public ou dans un isoloir, dans lequel une personne présente une prestation mettant en évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme, ou ses parties génitales et ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme.
- Établissement qui permet de servir les clients, occasionnellement ou régulièrement, par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme;



N° de résolution
ou annotation

ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudées.

- Établissement qui offre, dans le cadre de ses activités, des films ou images enregistrées sur un support permettant la transmission de son contenu montrant des organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle.

32.2 MARGES DE REcul POUR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, les établissements à caractère érotique doivent respecter les marges de recul suivantes :

- Marge de recul avant : 10 m;
- Marges de recul latérales : 5 m;
- Marge de recul arrière : 5 m.

32.3 HAUTEUR MAXIMALE POUR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Nonobstant toutes les autres dispositions du présent règlement de zonage, les établissements à caractère érotique doivent avoir une hauteur maximale de 12 mètres.

32.4 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Toute aire de stationnement devra être localisée dans la cour arrière de l'établissement et devra respecter les normes suivantes :

- 4 espaces de stationnement par 45 mètres carrés de plancher occupés par des activités propres aux établissements à caractère érotique;
- L'espace de stationnement doit comprendre 5 espaces de stationnement destinés aux camions et véhicules lourds, respectant chacun une superficie de 210 mètres carrés, soit :
 - 28 mètres de longueur;
 - 7,5 mètres de largeur.

32.5 NORMES RELATIVES À L'AFFICHAGE POUR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Nonobstant les autres dispositions de l'article 18 du règlement de zonage, les établissements à caractère érotique doivent également respecter les normes d'affichage suivantes :

- Aucune portion d'une enseigne ne doit être localisée à moins de cinq (5) mètres de la voie publique;
- Aucune portion d'une enseigne ne doit être posée à plat sur le bâtiment;
- Sauf par un lettrage annonçant la raison d'être des activités pratiquées à l'intérieur de l'établissement, aucune autre forme de promotion utilisant le corps de la femme et/ou de l'homme ne peut être utilisée pour solliciter l'achalandage;
- Aucune des portions de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder la hauteur de 4,5 mètres;
- Au moment où l'usage commercial pratiqué dans l'établissement est abandonné pour une période de plus de 6 mois, toute enseigne incluant ses supports doit être retirée.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 33 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

33.1 PORTÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains adjacents au réseau routier supérieur soit la route 349, le rang Sacacomie et la rue Notre-Dame. Ces normes ont préséance sur les dispositions générales et particulières du présent règlement de zonage.

33.2 ESPACEMENT ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les critères d'espacement qui suivent ne doivent pas être considérés comme des normes fixes. Ainsi, lorsque la mesure proposée ne peut être appliquée intégralement, il faut chercher à s'en approcher au maximum.

Sur une route du réseau routier supérieure non comprise à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un accès pourra être aménagé par cent soixante-dix (170) mètres linéaires de frontage.

Dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les critères prescrits plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments accessoires à l'usage agricole. Ces accès auxiliaires ne peuvent être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière.

33.3 LARGEUR DES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès à la propriété devra respecter les normes générales suivantes :

- a) Huit (8) mètres pour les usages résidentiel, agricole et forestier;
- b) Onze (11) mètres pour les usages commercial, industriel et public.

33.4 MARGES DE REcul POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

En bordure d'une route du réseau routier supérieur située à l'extérieur du périmètre urbain, la marge de recul entre tout nouveau bâtiment et l'emprise nominale de la route doit être minimalement de 15 mètres.

33.5 AMÉNAGEMENT D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ, POUR LES USAGES GÉNÉRANT PLUS DE CENT (100) VÉHICULES AUX HEURES D'AFFLUENCE

Une étude de circulation est requise, préalablement à l'autorisation d'un usage avec accès au réseau routier supérieur, générant plus de cent (100) véhicules aux heures d'affluence, et que cette étude détermine les impacts des projets sur la route, ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

33.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DANS LES CORRIDORS ROUTIERS

Outre les dispositions précédemment énumérées, l'aménagement des terrains et constructions doit être conforme aux normes et critères suivants :

- Aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière;
- Le stationnement est interdit dans l'emprise de rue;
- Les cases de stationnement public ou commercial doivent être



N° de résolution
ou annotation

aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;

- Aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre, par rapport au centre de la chaussée, dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de deux chemins; la longueur des côtés du triangle est de 15 mètres, mesurés à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur des deux chemins.

Toute demande de permis ou de certificat, aux abords de la route 349, du rang Sacacomie et de la rue Notre-Dame, doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès du Ministère des transports du Québec prévue par la Loi sur la voirie, pour les terrains en bordure du réseau supérieur.

33.7 Aménagement de nouvelles routes se raccordant au réseau routier supérieur

Le raccordement d'une route, rue privée ou publique, avec le réseau routier supérieur, doit se faire en respectant une distance de quatre cent cinquante (450) mètres en chaque intersection.

ARTICLE 34 ZONE DE PROTECTION POUR LES LIGNES À HAUTE TENSION

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension, la marge minimale entre le bâtiment principal érigé sur ce terrain et la ligne de l'emprise de la servitude est de vingt-cinq (25) mètres. Cette prescription est applicable aux bâtiments principaux et aux bâtiments et équipements accessoires autorisés au présent règlement de zonage.

GARDE D'ANIMAUX A DES FINS RÉCRÉATIVES

ARTICLE 35 USAGE RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES AUTORISÉ DANS CERTAINES ZONES EN COMPLÉMENT À L'USAGE RÉSIDENTIEL

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel de type habitation unifamiliale isolée, et ce, conditionnellement au respect des normes du présent article.

Toute forme d'activité commerciale, d'accès au public ou de transformation de produits est interdite. L'usage est destiné à des fins d'utilité domestique et d'agrément de l'usage résidentiel uniquement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux chiens ni aux chats.

35.1 LOCALISATION

L'usage « Garde d'animaux à des fins récréatives est autorisé dans les zones d'affectation suivantes, selon les normes prévues à ce tableau :



Grandes affectations du sol	Compatible	Interdit
Agricole active	X (Doit respecter les normes de l'article 37)	
Agroforestière	X (Doit respecter les normes de l'article 37)	
Forestière	X (Doit respecter les normes de la présente section)	
Récréative	X (Doit respecter les normes de la présente section)	
Îlot déstructuré	X (Doit respecter les normes de la présente section)	
Récréo -conservation		X
Conservation		X
Urbaine (Zone d'aménagement prioritaire)		X (Seul la garde de poules à des fins récréatives conformément à l'article 36 est autorisée)
Urbaine (Zone d'aménagement en réserve)		X (Seul la garde de poules à des fins récréatives conformément à l'article 36 est autorisée)



De plus, pour l'implantation de l'usage « Garde d'animaux à des fins récréatives », les normes de localisation suivantes devront être respectées :

	Distance (mètres)	Superficie (m ²)
Superficie minimale du terrain	–	4 000
Superficie maximale des bâtiments accessoires liés à l'usage	–	10 % de la superficie du terrain *
Distance minimale pour tout bâtiment ou aménagement lié à l'usage par rapport à un puits	30	–
Distance minimale pour tout bâtiment ou aménagement lié à l'usage par rapport à un cours d'eau ou un lac	30	–
Distance minimale pour tout bâtiment ou aménagement lié à l'usage par rapport à la ligne de terrain	10	–
Distance minimale pour tout bâtiment ou aménagement lié à l'usage par rapport à la ligne de rue	10	–

35.2 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'EXERCICE

L'usage complémentaire garde d'animaux à des fins récréatives doit être conforme aux conditions d'implantation et d'exercice suivantes :

- L'implantation de l'usage complémentaire garde d'animaux à des fins récréatives nécessite la présence d'une résidence;
- Cet usage s'exerce pour les seules fins d'utilité et d'agrément de l'usage résidentiel ce qui exclut toute forme d'activité commerciale, d'accès au public ou de transformation de produits, dont l'abattage et les coupes;
- L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés;
- Aucune forme d'affichage n'est autorisée.

35.3 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Ce bâtiment doit être conforme aux conditions suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux (L.R.Q., c. B-3.1);
- Ce bâtiment ne doit pas dépasser une superficie maximum de 84 mètres carrés et une hauteur maximum est de dix (10) mètres sans toutefois pouvoir excéder la hauteur de la résidence érigée sur le même lot;
- Le bâtiment doit être muni d'un plancher étanche, capable de contenir les excréments d'animaux, sans débordement, entre chaque nettoyage. Un système de gestion du fumier doit être mis en place conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);
- La garde d'animaux à des fins récréatives doit être exercée dans des bâtiments accessoires, conformes aux dispositions du présent règlement et spécifiquement construits à cette fin.

35.4 ENCLOS ET PÂTURAGE

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés. Elle doit être conforme aux conditions suivantes:

- Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice ne peut être implanté à moins de dix (10) mètres de toute limite de propriété;
- Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé;
- L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;
- La clôture doit être construite à une hauteur minimum de 1,2 mètre et maximum de deux (2) mètres;
- En aucun temps, les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau.

35.5 GESTION DES FUMIERS

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

35.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

L'usage garde d'animaux à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p.ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10kg	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte. ☐



N° de résolution
ou annotation

35.7 NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES AUTORISÉES

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées pour l'usage
4 000 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de l'article 37 du présent règlement de zonage.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de l'article 37 du présent règlement, la norme la plus sévère des deux s'applique.

35.8 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES POUR DIFFÉRENTS GROUPES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX DANS UN MÊME PROJET

35.8.1 Méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour quatre (4) unités animales et moins

- 1) Déterminer le nombre d'unités animal pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau de l'article 35.6;
- 2) Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 37 du présent règlement;
- 3) Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 37 du présent règlement.

35.8.2 Méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour cinq (5) unités animales et plus:

- 1) Déterminer le nombre d'unités animal pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau de l'article 35.6;
- 2) Suivre le calcul des distances séparatrices de l'article 37 du présent règlement pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
- 3) Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 37 du présent règlement afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près;
- 4) Répéter les trois (3) premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaités;
- 5) Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 37 du présent règlement;



N° de résolution
ou annotation

6) Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 36 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES EN COMPLÉMENT À UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

36.1 APPLICATION

Dans le périmètre urbain, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation résidentielle du « **Groupe R1 : Faible densité** » en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la Municipalité, tel que prescrit au Règlement administratif.

36.2 CONDITIONS DE GARDE ET D'IMPLANTATION

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage principal résidentiel du groupe du « **Groupe R1 : Faible densité** ». Un seul poulailler et son enclos grillagé sont possibles sur le terrain résidentiel et ceci, peu importe les dimensions du terrain. Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue, à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attendant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 22 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

36.3 OBLIGATION D'UN BÂTIMENT

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir et une mangeoire doivent être installés à l'intérieur du poulailler de manière à ce qu'aucun autre animal ne puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, rats-laveurs, etc.).



N° de résolution
ou annotation

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

36.4 ENCLOS

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement attenant au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

36.5 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de



N° de résolution
ou annotation

propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent être retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination.

De plus, aucune odeur reliée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

36.5 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

36.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un **maximum de quatre (4) poules**.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.), les mesures suivantes doivent être prises :

1. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et être obligatoirement être vaccinés ou leur(s) propriétaire(s) détenir la preuve de vaccination par un vétérinaire, soit par un certificat de vaccination;
2. Toute maladie des poules doit être déclarée à un vétérinaire;
3. Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une ou des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou être euthanasiée chez un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le(s) propriétaire(s);
4. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures suivant sa découverte;
5. Lorsque la garde des poules cesse soit par la fin définitive de



N° de résolution
ou annotation

l'activité ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser les poules en liberté. Le(s) propriétaire(s) doivent faire abattre les poules tel que mentionné au point 3 ci-haut.

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES

ARTICLE 37 GESTION DES ODEURS ET ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES

37.1 GÉNÉRALITÉS

Les ouvrages ci-dessous doivent obligatoirement obtenir l'approbation de la Municipalité et un certificat d'autorisation :

- Un nouvel établissement de production animale;
- L'agrandissement d'un établissement de production animale;
- Le remplacement du type d'élevage;
- Une augmentation du nombre d'unités animales.

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles, à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifique du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale, un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

37.2 PARAMÈTRES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage, selon des formules qui conjuguent sept (7) paramètres, en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée, soit un périmètre d'urbanisation, un site patrimonial d'accès public, un immeuble protégé, une maison d'habitation.

Les paramètres considérés sont les suivants :

PARAMÈTRE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :



N° de résolution
ou annotation

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

- 1.Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-dessus, en fonction du nombre prévu.
- 2.Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce, dont le poids total est de 500 kg, équivaut à une unité animale.
- 3.Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

PARAMÈTRE B - DISTANCES DE BASE

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le **paramètre A** :

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517



N° de résolution
ou annotation

301	518	351	544	401	567	451	588	501	608	551	626
302	518	352	544	402	567	452	588	502	608	552	626
303	519	353	544	403	568	453	589	503	608	553	627
304	520	354	545	404	568	454	589	504	609	554	627
305	520	355	545	405	568	455	590	505	609	555	628
306	521	356	546	406	569	456	590	506	610	556	628
307	521	357	546	407	569	457	590	507	610	557	628
308	522	358	547	408	570	458	591	508	610	558	629
309	522	359	547	409	570	459	591	509	611	559	629
310	523	360	548	410	571	460	592	510	611	560	629
311	523	361	548	411	571	461	592	511	612	561	630
312	524	362	549	412	572	462	592	512	612	562	630
313	524	363	549	413	572	463	593	513	612	563	630
314	525	364	550	414	572	464	593	514	613	564	631
315	525	365	550	415	573	465	594	515	613	565	631
316	526	366	551	416	573	466	594	516	613	566	631
317	526	367	551	417	574	467	594	517	614	567	632
318	527	368	552	418	574	468	595	518	614	568	632
319	527	369	552	419	575	469	595	519	614	569	632
320	528	370	553	420	575	470	596	520	615	570	633
321	582	371	553	421	575	471	596	521	615	571	633
322	529	372	554	422	576	472	596	522	616	572	634
323	530	373	554	423	576	473	597	523	616	573	634
324	530	374	554	424	577	474	597	524	616	574	634
325	531	375	555	425	577	475	598	525	617	575	635
326	531	376	555	426	578	476	598	526	617	576	635
327	532	377	556	427	578	477	598	527	617	577	635
328	532	378	556	428	578	478	599	528	618	578	636
329	533	379	557	429	579	479	599	529	618	579	636
330	533	380	557	430	579	480	600	530	619	580	636
331	534	381	558	431	580	481	600	531	619	581	637
332	534	382	558	432	580	482	600	532	619	582	637
333	535	383	559	433	581	483	601	533	620	583	637
334	535	384	559	434	581	484	601	534	620	584	638
335	536	385	560	435	581	485	602	535	620	585	638
336	536	386	560	436	582	486	602	536	621	586	638
337	537	387	560	437	582	487	602	537	621	587	639
338	537	388	561	438	583	488	603	538	621	588	639
339	538	389	561	439	583	489	603	539	622	589	639
340	538	390	562	440	583	490	604	540	622	590	640
341	539	391	562	441	584	491	604	541	623	591	640
342	539	392	563	442	584	492	604	542	623	592	640
343	540	393	563	443	585	493	605	543	623	593	641
344	540	394	564	444	585	494	605	544	624	594	641
345	541	395	564	445	586	495	605	545	624	595	641
346	541	396	564	446	586	496	606	546	624	596	642
347	542	397	565	447	586	497	606	547	625	597	642
348	542	398	565	448	587	498	607	548	625	598	642
349	543	399	566	449	587	499	607	549	625	599	643
350	543	400	566	450	588	500	607	550	626	600	643

601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718
602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718
603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718
604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718
605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719
606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719
607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719
608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719
609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720
610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720
611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720
612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721
613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721
614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721
615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721
616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722
617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722
618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722
619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722
620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723
621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723
622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723
623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723
624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724
625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724
626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724
627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724
628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725
629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725
630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725
631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725
632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726
633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726
634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726
635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727
636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727
637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727
638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727
639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728
640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728
641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728
642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728
643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729
644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729
645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729
646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729
647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730
648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730
649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730
650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730



N° de résolution
ou annotation

901	731	951	743	1001	755	1051	767	1101	778	1151	789
902	731	952	743	1002	755	1052	767	1102	778	1152	789
903	731	953	744	1003	756	1053	767	1103	778	1153	789
904	731	954	744	1004	756	1054	767	1104	779	1154	790
905	732	955	744	1005	756	1055	768	1105	779	1155	790
906	732	956	744	1006	756	1056	768	1106	779	1156	790
907	732	957	745	1007	757	1057	768	1107	779	1157	790
908	732	958	745	1008	757	1058	768	1108	780	1158	790
909	733	959	745	1009	757	1059	769	1109	780	1159	791
910	733	960	745	1010	757	1060	769	1110	780	1160	791
911	733	961	746	1011	757	1061	769	1111	780	1161	791
912	733	962	746	1012	758	1062	769	1112	780	1162	791
913	734	963	746	1013	758	1063	770	1113	781	1163	792
914	734	964	746	1014	758	1064	770	1114	781	1164	792
915	734	965	747	1015	758	1065	770	1115	781	1165	792
916	734	966	747	1016	759	1066	770	1116	781	1166	792
917	735	967	747	1017	759	1067	770	1117	782	1167	792
918	735	968	747	1018	759	1068	771	1118	782	1168	793
919	735	969	747	1019	759	1069	771	1119	782	1169	793
920	735	970	748	1020	760	1070	771	1120	782	1170	793
921	736	971	748	1021	760	1071	771	1121	782	1171	793
922	736	972	748	1022	760	1072	772	1122	783	1172	793
923	736	973	748	1023	760	1073	772	1123	783	1173	794
924	736	974	749	1024	761	1074	772	1124	783	1174	794
925	737	975	749	1025	761	1075	772	1125	783	1175	794
926	737	976	749	1026	761	1076	772	1126	784	1176	794
927	737	977	749	1027	761	1077	773	1127	784	1177	795
928	737	978	750	1028	761	1078	773	1128	784	1178	795
929	738	979	750	1029	762	1079	773	1129	784	1179	795
930	738	980	750	1030	762	1080	773	1130	784	1180	795
931	738	981	750	1031	762	1081	774	1131	785	1181	795
932	738	982	751	1032	762	1082	774	1132	785	1182	796
933	739	983	751	1033	763	1083	774	1133	785	1183	796
934	739	984	751	1034	763	1084	774	1134	785	1184	796
935	739	985	751	1035	763	1085	774	1135	785	1185	796
936	739	986	752	1036	763	1086	775	1136	786	1186	796
937	740	987	752	1037	764	1087	775	1137	786	1187	797
938	740	988	752	1038	764	1088	775	1138	786	1188	797
939	740	989	752	1039	764	1089	775	1139	786	1189	797
940	740	990	753	1040	764	1090	776	1140	787	1190	797
941	741	991	753	1041	764	1091	776	1141	787	1191	797
942	741	992	753	1042	765	1092	776	1142	787	1192	798
943	741	993	753	1043	765	1093	776	1143	787	1193	798
944	741	994	753	1044	765	1094	776	1144	787	1194	798
945	742	995	754	1045	765	1095	777	1145	788	1195	798
946	742	996	754	1046	766	1096	777	1146	788	1196	799
947	742	997	754	1047	766	1097	777	1147	788	1197	799
948	742	998	754	1048	766	1098	777	1148	788	1198	799
949	743	999	755	1049	766	1099	778	1149	789	1199	799
950	743	1000	755	1050	767	1100	778	1150	789	1200	799

1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857



N° de résolution
ou annotation

1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908

1801	908	1851	916	1901	923	1951	931	2001	938	2051	946
1802	908	1852	916	1902	924	1952	931	2002	939	2052	946
1803	908	1853	916	1903	924	1953	931	2003	939	2053	946
1804	908	1854	916	1904	924	1954	931	2004	939	2054	946
1805	909	1855	916	1905	924	1955	932	2005	939	2055	946
1806	909	1856	917	1906	924	1956	932	2006	939	2056	946
1807	909	1857	917	1907	924	1957	932	2007	939	2057	947
1808	909	1858	917	1908	925	1958	932	2008	939	2058	947
1809	909	1859	917	1909	925	1959	932	2009	940	2059	947
1810	909	1860	917	1910	925	1960	932	2010	940	2060	947
1811	910	1861	917	1911	925	1961	933	2011	940	2061	947
1812	910	1862	917	1912	925	1962	933	2012	940	2062	947
1813	910	1863	918	1913	925	1963	933	2013	940	2063	947
1814	910	1864	918	1914	925	1964	933	2014	940	2064	948
1815	910	1865	918	1915	926	1965	933	2015	941	2065	948
1816	910	1866	918	1916	926	1966	933	2016	941	2066	948
1817	910	1867	918	1917	926	1967	933	2017	941	2067	948
1818	911	1868	918	1918	926	1968	934	2018	941	2068	948
1819	911	1869	919	1919	926	1969	934	2019	941	2069	948
1820	911	1870	919	1920	926	1970	934	2020	941	2070	948
1821	911	1871	919	1921	927	1971	934	2021	941	2071	949
1822	911	1872	919	1922	927	1972	934	2022	942	2072	949
1823	911	1873	919	1923	927	1973	934	2023	942	2073	949
1824	912	1874	919	1924	927	1974	934	2024	942	2074	949
1825	912	1875	919	1925	927	1975	935	2025	942	2075	949
1826	912	1876	920	1926	927	1976	935	2026	942	2076	949
1827	912	1877	920	1927	927	1977	935	2027	942	2077	949
1828	912	1878	920	1928	928	1978	935	2028	942	2078	950
1829	912	1879	920	1929	928	1979	935	2029	943	2079	950
1830	913	1880	920	1930	928	1980	935	2030	943	2080	950
1831	913	1881	920	1931	928	1981	936	2031	943	2081	950
1832	913	1882	921	1932	928	1982	936	2032	943	2082	950
1833	913	1883	921	1933	928	1983	936	2033	943	2083	950
1834	913	1884	921	1934	928	1984	936	2034	943	2084	951
1835	913	1885	921	1935	929	1985	936	2035	943	2085	951
1836	913	1886	921	1936	929	1986	936	2036	944	2086	951
1837	914	1887	921	1937	929	1987	936	2037	944	2087	951
1838	914	1888	921	1938	929	1988	937	2038	944	2088	951
1839	914	1889	922	1939	929	1989	937	2039	944	2089	951
1840	914	1890	922	1940	929	1990	937	2040	944	2090	951
1841	914	1891	922	1941	930	1991	937	2041	944	2091	952
1842	914	1892	922	1942	930	1992	937	2042	944	2092	952
1843	915	1893	922	1943	930	1993	937	2043	945	2093	952
1844	915	1894	922	1944	930	1994	937	2044	945	2094	952
1845	915	1895	923	1945	930	1995	938	2045	945	2095	952
1846	915	1896	923	1946	930	1996	938	2046	945	2096	952
1847	915	1897	923	1947	930	1997	938	2047	945	2097	952
1848	915	1898	923	1948	931	1998	938	2048	945	2098	952
1849	915	1899	923	1949	931	1999	938	2049	945	2099	953
1850	916	1900	923	1950	931	2000	938	2050	946	2100	953



N° de résolution
ou annotation

2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987
2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987
2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987
2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988
2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988
2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988
2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988
2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988
2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988
2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988
2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988
2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989
2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989
2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989
2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989
2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989
2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989
2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989
2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990
2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990
2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990
2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990
2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990
2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990
2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990
2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990
2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991
2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991
2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991
2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991
2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991
2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991
2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991
2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991
2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992
2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992
2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992
2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992
2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992
2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992
2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992
2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993
2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993
2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993
2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993
2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993
2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993
2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993
2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993
2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994

2401	994	2451	1000								
2402	994	2452	1000								
2403	994	2453	1000								
2404	994	2454	1001								
2405	994	2455	1001								
2406	994	2456	1001								
2407	994	2457	1001								
2408	995	2458	1001								
2409	995	2459	1001								
2410	995	2460	1001								
2411	995	2461	1001								
2412	995	2462	1002								
2413	995	2463	1002								
2414	995	2464	1002								
2415	995	2465	1002								
2416	996	2466	1002								
2417	996	2467	1002								
2418	996	2468	1002								
2419	996	2469	1002								
2420	996	2470	1003								
2421	996	2471	1003								
2422	996	2472	1003								
2423	997	2473	1003								
2424	997	2474	1003								
2425	997	2475	1003								
2426	997	2476	1003								
2427	997	2477	1003								
2428	997	2478	1004								
2429	997	2479	1004								
2430	997	2480	1004								
2431	998	2481	1004								
2432	998	2482	1004								
2433	998	2483	1004								
2434	998	2484	1004								
2435	998	2485	1004								
2436	998	2486	1005								
2437	998	2487	1005								
2438	998	2488	1005								
2439	999	2489	1005								
2440	999	2490	1005								
2441	999	2491	1005								
2442	999	2492	1005								
2443	999	2493	1005								
2444	999	2494	1006								
2445	999	2495	1006								
2446	999	2496	1006								
2447	1000	2497	1006								
2448	1000	2498	1006								
2449	1000	2499	1006								
2450	1000	2500	1006								



N° de résolution
ou annotation

PARAMÈTRE C – COEFFICIENT D’ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D’ANIMAUX

Le **paramètre C** est celui du potentiel d’odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d’odeur, selon le groupe ou la catégorie d’animaux en cause :

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

PARAMÈTRE D - TYPE DE FUMIER

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre, en regard du mode de gestion des engrais de ferme :

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d’animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d’animaux	1,0



N° de résolution
ou annotation

PARAMÈTRE E - TYPE DE PROJET

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu’une unité d’élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d’assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau suivant, jusqu’à un maximum de 225 unités animales.

Nouveau projet ou augmentation du nombre d’unités animales :

Augmentation jusqu’à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu’à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

À considérer selon le nombre total d’animaux auquel on veut porter le troupeau, qu’il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

PARAMÈTRE F - FACTEUR D’ATTÉNUATION

$F = F^1 \times F^2 \times F^3$

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage : - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F¹ 1,0 0,7 0,9
Ventilation : - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F² 1,0 0,9 0,8
Autres technologies : - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F³ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

PARAMÈTRE G - FACTEUR D'USAGE

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré, dont la valeur varie ainsi :

Usage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

37.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE1

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux, les paramètres B, C, D, E, F, et G.

37.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule, multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.



N° de résolution
ou annotation

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

- ¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- ² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires, en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

¹ La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire, entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

37.5 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste, entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant les engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre urbain, d'un site patrimonial d'accès public ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Gicleur		Interdit	Interdit
	Lance (canon)		Interdit	Interdit
	<u>Aéroaspersion (citerne)</u>	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.



N° de résolution
ou annotation

37.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES ZONES TAMPONS

37.6.1 Délimitation des zones tampons

Les zones tampons sont délimitées comme suit :

- Le périmètre d'urbanisation, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain considéré;

Ces zones sont illustrées sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)*, à l'ANNEXE D- CARTOGRAPHIE du présent règlement de zonage.

37.6.2 Usages agricoles interdits dans les zones tampons

Toute nouvelle installation d'élevage, de plus d'une unité animale, d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur, soit possédant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (voir paramètre C), est interdite dans les zones tampons. Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur sont le porc (porc, truie ou porcelet), le veau de lait, le renard et le vison.

37.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES DROITS ACQUIS

37.7.1 Droits acquis des installations d'élevage existantes

Les installations d'élevage existantes, à l'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Maskinongé* (17 décembre 2002), sont dérogatoires, si elles ne rencontrent pas les normes du présent document complémentaire. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis, si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

En ce qui concerne les installations d'élevage de volailles (poulets et dindons), les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu.

Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la Municipalité, les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec, démontrant :

- Les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés, pour chacune des périodes de production, comprises entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2004;
- La surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques, lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni, le cas échéant.

Calcul du droit acquis :

Densité (kg/m²) * Surface (m²) = nombre d'unités animales (u.a.)

500 kg



N° de résolution
ou annotation

Densité (kg/m²) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004, en excluant les périodes de production où du « détasement » a été effectué. [Note 1].

Surface (m²) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

500 kg = 1 unité animale [Notes 2, 3 et 4]

Notes:

- 1) Le « détasement » consiste à vider une partie du poulailler, pendant la période de production. Il a pour effet de sortir les oiseaux de différents poids dans une même période de production, augmentant ainsi substantiellement le ratio kg/m². (Fédération de l'upa de la Mauricie, Analyse des densités de poulets et de dindes, octobre 2004, p. 5)
- 2) Afin d'éviter d'avoir à déterminer la catégorie exacte d'élevage, le poids total de 500 kg, équivalant au poids total d'un groupe d'animaux à la fin de la période d'élevage, a été retenu.
- 3) Article 9.2.2, tableau Paramètre A – nombre d'unités animales.
- 4) Ministère des Affaires municipales et de la Métropole (2001). Orientations du gouvernement en matière d'aménagement : La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé. Annexe A.

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation, du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques, dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 u.a., dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

37.7.2 Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés, lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu, en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage, pendant la période déterminée par la Municipalité locale, en vertu du paragraphe 18, de l'article 113, de la *LAU*.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, sans tenir compte des fondations, ses droits acquis deviennent périmés, si la reconstruction n'est pas débutée dans la période déterminée par la Municipalité locale, en vertu du paragraphe 18, de l'article 113, de la *LAU*, suivant le jour où les dommages ont été subis.

37.7.3 Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés ou modifiés, selon les conditions suivantes :

- Le nombre d'unités animales, d'un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les



N° de résolution
ou annotation

distances séparatrices du présent document complémentaire, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;

- Un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu à 49.7.3, à la condition qu'ils soient localisés de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- L'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, protégé par droits acquis, doit respecter les normes de distances séparatrices du présent document complémentaire, en utilisant, en regard du périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (voir le paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5, lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon.
- La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis devra être réalisée en conformité avec la réglementation municipale. Advenant l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure pourrait être accordée **2**.

² Le conseil municipal peut accorder une dérogation mineure, si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur, dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 38 PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU

38.1 PROTECTION DES RIVES D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Cependant, les fossés, tels que définis à l'ANNEXE A – TERMINOLOGIE du présent règlement de zonage, sont exemptés de l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la présente section, sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention, édictées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Conformément au présent règlement de zonage, toutes constructions, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipale ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

38.2 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS ET PROHIBÉS SUR LES RIVES

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et les travaux décrits dans le présent article, si leur



N° de résolution
ou annotation

réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation en vertu de l'article 40 du présent règlement.

38.2.1 Constructions et ouvrages existants

L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sont autorisés.

38.2.2 Constructions et ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont soumis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont autorisés.

38.2.3 Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sur la rive, tel que défini à l'ANNEXE A - TERMINOLOGIE du présent règlement de zonage, est autorisé dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- Le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
- Une bande minimale de protection, de cinq (5) mètres, devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

38.2.4 Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire

La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire sur la rive, de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La construction ou l'érection du bâtiment auxiliaire ou accessoire est projetée sur la partie d'une rive, qui n'est pas à l'état naturel;
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- Le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- Une bande minimale de protection, de cinq (5) mètres, devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou, préférablement, retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ou remblayage.



N° de résolution
ou annotation

38.2.5 *Ouvrages et travaux relatifs à la végétation*

Seuls les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation sur la rive, sont autorisés :

- En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi* sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
- La coupe d'assainissement;
- La récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 %, dans les espaces boisés privés utilisés à des fins d'exploitations forestière ou agricole;
- Les ouvrages ou travaux, tels que décrits à l'article 4.11 du règlement régional, visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée (Règlement régional # 221-11);
- La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %);
- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30 %), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30 %) et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %).

38.2.6 *Culture du sol à des fins d'exploitation agricole*

La culture du sol, à des fins d'exploitation agricole, est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

De plus, s'il y a un talus, et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

38.2.7 *Autres ouvrages et travaux autorisés*

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- L'installation de clôture;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;



N° de résolution
ou annotation

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique, conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés, conformément à l'article 38.3 (Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral);
- Les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

38.3 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et travaux décrits dans le présent article, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation en vertu de l'article 40 du présent règlement:

- L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les prises d'eau;
- L'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;



N° de résolution
ou annotation

- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

38.4 QUAIS

Un quai servant à donner accès à un plan d'eau et/ou à amarrer une embarcation nautique peut être construit au-dessus de l'eau, en respectant les conditions ci-dessous :

- Un seul quai par terrain est autorisé;
- Le quai doit être construit sur des pilotis, sur pieux ou à l'aide de plateformes flottantes, de façon à assurer la libre circulation des eaux;
- Toute partie du quai localisée à plus de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux doit être construite sur des plateformes flottantes;
- Les bidons métalliques et le bois créosoté sont interdits pour la construction d'un quai;
- La superficie maximale du quai est de 20 m², à moins d'une autorisation du MELCC, en vertu du règlement sur le domaine hydrique public;
- La hauteur maximale du quai est d'un (1) mètre, calculée à partir du niveau de l'eau;
- Aucune construction n'est autorisée sur le plancher du quai;
- La construction d'un quai est soumise à l'obtention d'un permis municipal et des autorisations, s'il y a lieu, fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

38.5 ABRIS POUR EMBARCATION

Les abris pour embarcation sont prohibés sur le littoral de tous les cours d'eau et lacs de la municipalité.

38.6 PONTS PRIVÉS

La construction d'un pont privé est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation de la Municipalité et d'un permis de construction. Ils peuvent également nécessiter une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques.

ARTICLE 39 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

39.1 APPLICATION

Aux fins de la présente section, le terme « prise d'eau potable municipale » désigne un ouvrage de captage exploité et géré par une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat, et desservant plusieurs usagers; de même qu'un site ayant un potentiel exploitable appartenant à une municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat.



N° de résolution
ou annotation

Les prises d'eau potable sont localisées sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)* et le *Plan 3B : Contraintes naturelles et anthropiques (partie nord)*, à l'ANNEXE D - CARTOGRAPHIE du présent règlement.

Pour connaître les normes de protection des sites de prises d'eau potable applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage, il faudra se référer au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), entré en vigueur en août 2014.

Les normes de la présente section s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau potable, servant ou pouvant éventuellement servir à l'alimentation du réseau municipale, ou ayant fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques.

39.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les normes des articles 54 et 55 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* s'appliquent pour le périmètre de protection immédiate. Cette aire de protection peut également représenter une superficie moindre, si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

De plus, à moins qu'une étude hydrogéologique ne démontre la présence d'une barrière naturelle de protection et que l'aire de protection ne représente une superficie moindre, dans un rayon de trente (30) mètres des prises d'eau potable, identifié sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)* et le *Plan 3B : Contraintes naturelles et anthropiques (partie nord)*, à l'ANNEXE D - CARTOGRAPHIE du présent règlement, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activité ne sont autorisés, sauf ceux directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadenassée.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 m³ par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

39.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (INTERMÉDIAIRE)

Les normes de l'article 57 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* s'appliquent pour les limites des périmètres de protection rapprochée, aussi appelée aire de protection intermédiaire, identifiées sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)* et le *Plan 3B : Contraintes naturelles et anthropiques (partie nord)*, à l'ANNEXE D - CARTOGRAPHIE du présent règlement. De plus, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant, qui pourrait altérer la qualité des eaux, n'y est autorisée. Les usages et activités suivants sont également interdits :

- Les usages industriels;
- L'épandage ou infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- Les cours à ferraille et cimetières automobiles;



N° de résolution
ou annotation

- Les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- Les usages et activités définis à l'article 39.4, pour les périmètres de protection éloignée.

De même, les articles 58 à 64, du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* s'appliquent pour les puits dont le niveau de vulnérabilité de l'aire de protection intermédiaire est réputé moyen ou élevé (indice DRASTIC supérieur à 100), en fonction d'une étude hydrogéologique établie selon les exigences dudit *Règlement*.

39.4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (CONTAMINANTS PERSISTANTS)

Les normes des articles 65 et 66 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* s'appliquent pour les limites des périmètres de protection éloignée, aussi appelée aire de protection contre les contaminants persistants. Les aires de protection sont identifiées sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)* et le *Plan 3B : Contraintes naturelles et anthropiques (partie nord)*, à l'ANNEXE D - CARTOGRAPHIE du présent règlement. Les usages ou activités suivants y sont interdits :

- Les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
- Les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
- L'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;
- L'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
- L'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche;
- Le rejet de produits pétroliers;
- L'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante;
- La construction de voies de transport et de services publics, sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains, et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueduc;
- Toute coupe à blanc telle que définie dans le règlement régional visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée (Règlement régional # 221-11)
- Tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et de l'épandage de sel de déglacage.

39.5 MODIFICATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Les périmètres de protection rapprochée (intermédiaire) et de protection éloignée pourront être modifiés par la Municipalité, si elle le juge nécessaire, à partir d'une



N° de résolution
ou annotation

nouvelle étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec. Cette étude devra être en mesure de définir, de manière plus précise que ceux identifiés, les périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée.

De même, toute personne voulant faire un usage ou une activité jugée interdite dans la présente section, à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un membre en règle de l'Ordre des géologues du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable protégée.

39.6 AUTORISATION D'UN PROJET DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE DANS LES NAPPES D'EAU EXPLOITÉES

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon d'un (1) kilomètre d'une prise d'eau existante, la démonstration de l'absence d'impact à court, moyen ou long terme sur le débit de la ou des prise(s) d'eau existante(s), doit être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique en règle.

Le dépôt d'une telle étude hydrogéologique est essentiel pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

39.7 STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres des stations de traitement des eaux usées et des bassins d'épuration, identifié sur le *Plan 4A : Territoires d'intérêt, Équipements et infrastructures (partie sud)*, doit être muni d'une zone tampon constituée de l'espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

De plus, les municipalités peuvent se servir du concept de réciprocité, en interdisant tout nouvel usage résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature à proximité de leur station d'épuration, pour faciliter une future expansion de ces installations et éviter les conflits d'usages. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

ZONE DE CONTRAINTES

ARTICLE 40 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

40.1 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)*, à l'ANNEXE D - CARTOGRAPHIE du présent règlement. Elles correspondent à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

40.2 DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT

Afin de connaître la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser ledit emplacement sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)*, à l'ANNEXE D -



N° de résolution
ou annotation

CARTOGRAPHIE du présent règlement, selon le secteur en cause. Si l'emplacement ou site est localisé directement sur une section figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section. Si l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les deux cotes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections, de la façon suivante :

$$Ce = Cv + ((Cm - Cv) \times (Dve / Dvm))$$

Ce = la cote recherchée à l'emplacement

Cv = la cote de la section en aval

Cm = la cote de la section en amont

Dve = la distance entre l'emplacement et la section en aval

Dvm = la distance entre la section en aval et la section en amont

40.3 DÉTERMINATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Afin de déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation, lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de connaître l'élévation du terrain. Un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Le relevé doit comprendre les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques à l'emplacement visé;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur l'emplacement visé;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.

Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

40.4 AUTORISATIONS PRÉALABLES DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

40.4.1 Autorisations préalables dans les zones de grands et de faibles courants

Conformément aux dispositions du règlement administratif de Saint-Alexis-des-Monts, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités.



N° de résolution
ou annotation

40.4.2 Normes applicables aux zones de grand courant (20 ans)

En zone de grand courant, est interdit tout nouvel ouvrage, sauf ceux spécifiquement permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral présentes à l'article 38 du présent règlement.

40.4.2.1 Puits et installations septiques

Aucun, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et l'aménagement de nouveaux puits pour des fins agricoles. Ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

Les installations septiques, destinées à des constructions ou ouvrages existants, doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

40.4.2.2 Réseaux d'aqueduc et d'égout

Aucun, sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant et les stations de pompage. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Maskinongé, incluant des normes relatives aux zones à risques d'inondation (14 décembre 1983 ³). L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est également permis.

De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

40.4.2.3 Routes et voies de transport d'énergie

Aucune.

Par contre, l'entretien des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique, est permis. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

40.4.2.4 Nouvelles constructions

Aucune, sauf :

- a) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année.

³ Règlement numéro 41, modifiant le règlement numéro 7 (Règlement de contrôle intérimaire), adopté le 9 août 1989 – inclusion des dispositions relatives aux zones de contraintes. Règlement modifié par la résolution numéro 243/1989 avant son entrée en vigueur. Entrée en vigueur le 14 décembre 1989.



N° de résolution
ou annotation

- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires, y compris leur entretien, réparation ou démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans.

40.4.2.5 *Constructions, ouvrages et travaux existants*

Sont autorisés :

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les *travaux majeurs* effectués, consistant à remplacer les fondations, vides sanitaires ou pilotis du bâtiment, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 40.7 du présent règlement;
- b) L'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote d'inondation centennale;
- c) Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit, suite à une catastrophe autre que l'inondation. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 40.7 du présent règlement;
- d) Les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, ils doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m².

Les piscines creusées et les piscines hors terre sont permises (superficie non comptabilisée dans le maximum). Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion.



N° de résolution
ou annotation

e) Les déplacements des immeubles existants, aux conditions suivantes :

- Les déplacements du bâtiment doivent avoir comme incidence directe, de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations;
- Le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises, détaillées à l'article 40.7 u présent règlement;
- Les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni créer de foyer d'érosion;
- Une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale. Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

40.4.2.6 Remblaiement

Les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

40.4.2.7 Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des travaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée.

40.4.2.8 Exceptions

Font partie des exceptions aux règles énumérées aux articles 40.4.2:

- a) Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai;



N° de résolution
ou annotation

- b) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- c) Les activités d'aménagement forestier, uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section;
- d) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- e) Les travaux de drainage des terres;
- f) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- g) L'immunisation d'ouvrages existants.

40.5 NORMES APPLICABLES AUX ZONES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant (20 - 100 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

40.5.1 *Nouvelles constructions, ouvrages ou travaux*

Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, en vertu des dispositions de l'article 40.7, du présent règlement de zonage.

40.5.2 *remblai*

Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions ou ouvrages autorisés. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée.

Dans cette zone, peuvent être permis, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 40.7 de la présente section du règlement de zonage, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée, conformément aux dispositions des articles 40.6.

40.6 PROCÉDURE DE DÉROGATION

Peuvent également être permis, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral conformément aux articles 38 et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux procédures, telles que décrites à l'article 40.6.

40.6.1 *Constructions, ouvrages et travaux admissibles*

Les demandes de dérogation doivent porter exclusivement sur les constructions, ouvrages et travaux suivants :

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement, dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol, tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et



N° de résolution
ou annotation

égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation;

4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains, dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement des conduites;
9. Toute intervention visant :
 - L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances, en conservant la même typologie de zonage;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre, à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

40.6.2 Procédures de demande de dérogations

Afin que la MRC de Maskinongé retienne une demande de dérogation, aux fins d'analyse, portant sur l'un des ouvrages décrits au paragraphe précédent, elle devra être présentée par la Municipalité, sous forme de résolution et d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire. De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui (particulièrement pour les points 2 et 4, lorsque nécessaire), réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et devant comprendre les éléments suivants :

1. Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
2. Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande, et sur les mesures d'immunisation envisagées;



N° de résolution
ou annotation

3. Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
4. Un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées, afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations;
5. Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
6. À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :
 - a. Contraintes à la circulation des glaces;
 - b. Diminution de la section d'écoulement;
 - c. Risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - a. Risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - b. Possibilités d'immunisation de l'ouvrage;
7. Un exposé portant sur les impacts environnementaux, pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - a. La faune, les habitats fauniques particuliers;
 - b. La flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - c. La qualité de l'eau;
 - d. S'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté;
8. Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

40.6.3 Recevabilité d'une demande de dérogation admissible

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation, pour un ouvrage admissible, doit satisfaire aux cinq critères suivants, en vue de respecter les objectifs de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'intégrité de ces territoires, en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
3. Assurer l'écoulement naturel des eaux et les impacts sur les modifications probables, au régime hydraulique du cours d'eau, devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont, qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;



N° de résolution
ou annotation

4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière, les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public, quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

40.6.4 Étapes de la procédure

La demande de dérogation (amendement aux instruments d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert) est transmise au conseil de la MRC, par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande. Par exemple, pourrait siéger sur ce comité :

- Le préfet de la MRC ou le préfet suppléant;
- Le responsable de l'aménagement du territoire de la MRC;
- L'inspecteur en bâtiment de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont, ainsi que l'inspecteur en bâtiment d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables;
- Le coordonnateur des mesures d'urgence de la municipalité concernée par la demande;
- Un expert indépendant, à même d'apprécier les aspects techniques de la demande. Selon la demande présentée, un ou plusieurs experts pourront être requis. Ceux-ci pourraient faire partie des disciplines suivantes : ingénieur en structure, ingénieur spécialisé en hydraulique, biologiste ou tout autre spécialiste jugé compétent pour l'analyse du cas présenté.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- De vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande;
- Si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui;
- De juger de la recevabilité de la demande et de la pertinence d'accorder la dérogation;
- Si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement;
- De produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
 - De l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation;
 - De la recevabilité de la demande et de sa pertinence;
 - D'une recommandation technique et motivée;
 - Des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.



N° de résolution
ou annotation

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- La nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire;
- Que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre;
- Que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone, ni ses limites;
- Les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage.

40.7 NORMES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes suivantes :

- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) Ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans, sauf dans le cas d'un vide sanitaire, tel que défini subséquent;
- 2) Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) Que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilité;
 - b) La stabilité des structures;
 - c) L'armature nécessaire;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5) Le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être fourni à la Municipalité. Il doit, non seulement certifier que le projet soumis est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il doit certifier principalement que le projet est conforme aux règles de l'art, et offre,



N° de résolution
ou annotation

par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.

Dans le cas où la construction est implantée sur pilotis ou une structure équivalente, seules les conditions 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4 et la condition 5 devront être respectées. Le niveau du rez-de-chaussée de la construction doit être démontré à l'aide d'un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Dans le cas où la construction est implantée sur un vide sanitaire, la condition 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4, ainsi que la condition 5, devront être respectés. Un vide sanitaire est, au sens du présent article, un espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtres, portes, soupirail, etc.) Permettant d'en assurer la ventilation, afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

ARTICLE 41 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

41.1 DÉTERMINATION DES ZONES DE CONTRAINTES

En date de l'entrée en vigueur de présent règlement, aucune zone à risques de glissements de terrain n'est présente sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

Les zones à risques de glissements de terrain présente sur le territoire de la MRC de Maskinongé sont identifiées dans le schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé. Les zones à risques de glissements de terrain sont identifiées » de la façon suivante : zone à risque élevé, zone à risque moyen et zone à risque faible. Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

- **Classe 1** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.

Ou

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.

- **Classe 2** : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.
- **Classe 3** : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

41.2 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

41.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

ABATTAGE D'ARBRES : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

BANDE DE PROTECTION : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

CLINOMÈTRE (compas circulaire optique): Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

CONCENTRATION D'EAU : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

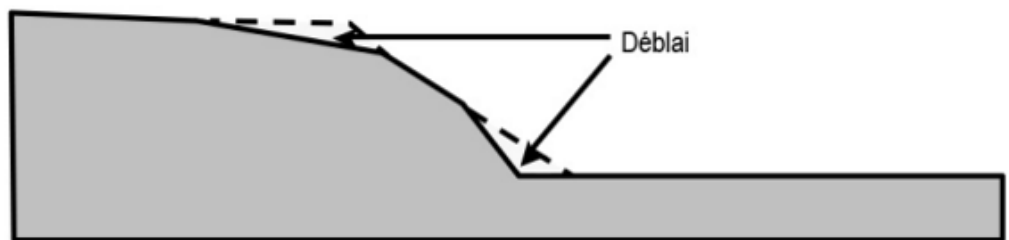
COUPE D'ASSAINISSEMENT : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

DÉBLAI : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 41.3.1 au sommet)
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 41.3.1 à la base)

Figure 41.3.1 : Déblai



124

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

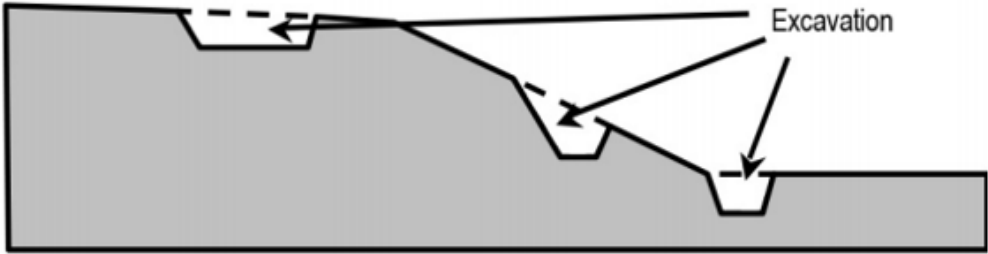
DÉPÔTS MEUBLES : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'Argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer

les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

EXCAVATION : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (figure 41.3.2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 41.3.2 : Excavation



FONDATIONS : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

GLISSEMENT DE TERRAIN : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

INCLINAISON : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figure 41.3.3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 41.3.3, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

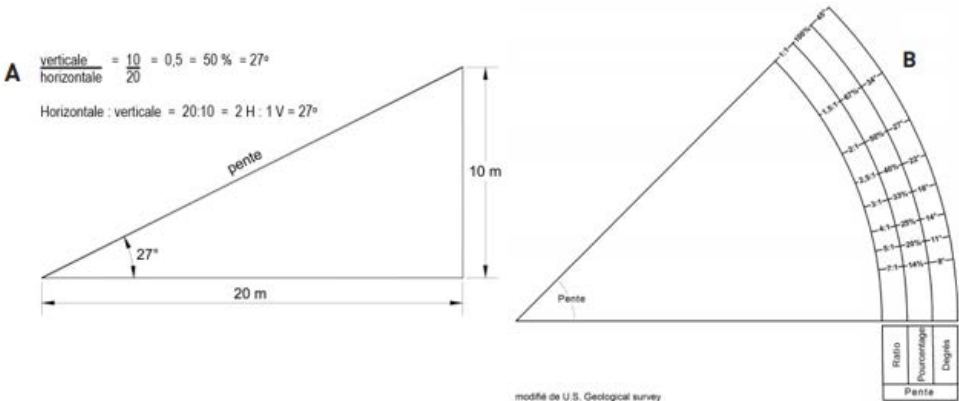
La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 41.3.3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La partie B de la figure 41.3.3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 41.3.3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)





N° de résolution
ou annotation

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

INFRASTRUCTURES : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

MARGE DE PRÉCAUTION : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

PRÉCAUTIONS : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

RÉFECTION : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p.ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) Ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

RECONSTRUCTION: Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

RÉTROGRESSION : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

SITE : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

STABILITÉ : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

TALUS : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante:

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure 41.3.4).

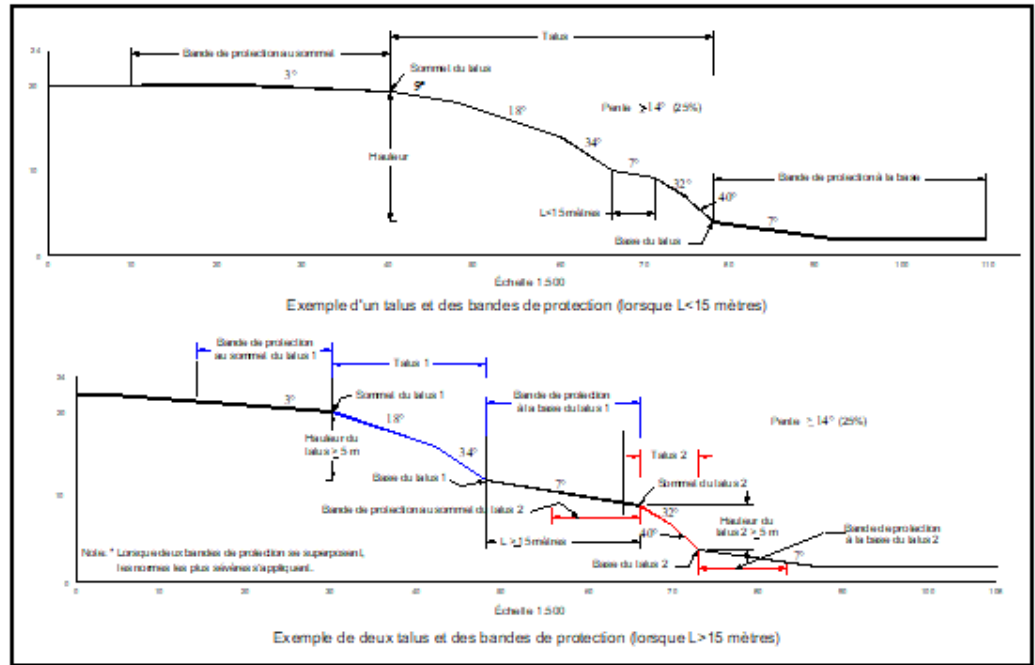


Figure 41.3.4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale.

TERRAINS ADJACENTS : Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR: Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

USAGE SENSIBLE : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) Ou les deux à la fois :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Les résidences privées pour aînés;
- Les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Les postes de police;
- Les casernes de pompiers;
- Les garages d'ambulances;
- Les centres d'urgence 911;
- Les centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

41.4 NORMES MINIMALES RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d’une expertise géotechnique tel que précisé à l’article 41.5 de la présente section.

Si l’intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d’excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

*Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d’arpentage afin de s’assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Interdit :	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
- Construction - Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	- Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence	- Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit :	Aucune norme	Aucune norme
Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une	- Dans le talus - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2)		



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2)	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

139

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	- Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus - Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	BÂTIMENT PRINCIPAL - Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus - Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : - Dans le talus - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou	Interdit : Dans le talus À la base du talus, dans une bande de	Aucune norme



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	protection dont la largeur est de 10 mètres	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermé, etc.)	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit • Dans le talus	Interdit - Dans le talus - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur	Aucune norme

1.4.6

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	• Agrandissement par l'ajout d'un 2° étage	est de 3 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre	Interdit • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL • Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES			
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
PISCINE HORS TERRE ² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE • Implantation ou déplacement	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE ³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation ou déplacement • Remplacement	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • À la base du talus, dans une bande de	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres		
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE • Implantation ou déplacement • Remplacement	Interdit : • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			



N° de résolution
ou annotation

INFRASTRUCTURE • RACCORDEMENT D’UN RÉSEAU D’AQUEDUC OU D’ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D’ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) • Implantation • Agrandissement	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 40 mètres	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D’EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de	Interdit : • Dans le talus • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de	Aucune norme

154

Normes applicables à l’usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	15 mètres	10 mètres	
COMPOSANTE D’UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d’évacuation, champ d’évacuation) • Implantation • Réfection	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 20 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu’à concurrence de 10 mètres • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au	Aucune norme

155

Normes applicables à l’usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé Ou Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d’une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d’eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 15 mètres	minimum de 5 mètres jusqu’à concurrence de 10 mètres	
ABATTAGE D’ARBRES⁶	Interdit : • Dans le talus • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • Dans le talus	Aucune norme
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d’une opération cadastrale où la construction d’un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s’assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d’un bâtiment principal		



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
USAGES			

USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - Dans le talus - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection	Interdit : - Dans le talus - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - Dans le talus - Dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

¹n'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

²n'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³n'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.

⁴n'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵n'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à spondoûtes).

⁶Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) ¹			



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
BÂTIMENT PRINCIPAL - Construction - Reconstruction	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
	est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement - Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
- Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot	- à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	protection dont la largeur est de 10 mètres	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de	Aucune norme



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot - Réfection des fondations	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit - dans le talus - dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
Aucune norme			



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES³ • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
INFRASTRUCTURE³ • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ◦ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

INFRASTRUCTURE³ • ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ◦ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ◦ Réfection • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) ◦ Implantation ◦ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ◦ Implantation ◦ Démantèlement ◦ Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme



N° de résolution
ou annotation

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
• Implantation • Agrandissement			
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁶ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE ⁶ , BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
		concurrence de 10 mètres	
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :		Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.	
• Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur)			
USAGES			



N° de résolution
ou annotation

USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

¹Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visée par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;

³ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

⁴ n'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ n'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

⁶ Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

41.5 LEVÉE DES INTERDICTIONS RELATIVES AUX USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Malgré les dispositions de l'article 41.4, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur. La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.



N° de résolution
ou annotation

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée		
Intervention projetée	Localisation de l'intervention projetée	famille d'expertise à réaliser
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus	Classe 2	2
	Classe 1	1

177

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée		
Intervention projetée	Localisation de l'intervention projetée	famille d'expertise à réaliser
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement		
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2
○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de	2

178



N° de résolution
ou annotation

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée		
Intervention projetée	Localisation de l'intervention projetée	famille d'expertise à réaliser
• Réfection	protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2	
○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE • Implantation		

179

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée		
Intervention projetée	Localisation de l'intervention projetée	famille d'expertise à réaliser
• Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	2
○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3

Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée		
Intervention projetée	Localisation de l'intervention projetée	famille d'expertise à réaliser
o TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle localitaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDÉ) ou réalisées par un mandataire du MTMDÉ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

±

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus	L'expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des



N° de résolution
ou annotation

	concernés.		travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille no. 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

41.6 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les trente (30) jours suivant le dépôt l'expertise géotechnique, celle-ci doit être présentée au membre du comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui émet son avis à savoir si les interdictions peuvent être levées. Cet avis est ensuite présenté à la première assemblée régulière ou spéciale du conseil suivant la recommandation formulée par le comité. Le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser ou non la délivrance du permis ou du certificat. Lorsque le conseil décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 42 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIERES

42.1 LOCALISATION

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées à l'intérieur des affectations forestières et agricole lorsqu'autorisé dans les grilles de spécification. Dans les affectations agricoles, les activités extractives doivent être localisées dans des zones où l'impact sur les activités agricoles est limité de façon à ne causer aucun préjudice à l'agriculture. Les besoins doivent être justifiés. La notion d'impact sur l'agriculture est déterminée en fonction du fait qu'un usage est compatible avec l'agriculture lorsqu'il coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme.

L'aire exploitée d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière doit être localisée à une distance minimale de :

- Six cents (600) mètres de toute habitation, d'un périmètre urbain ou d'une affectation récréative, pour une carrière, et à cent cinquante (150) mètres, pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant.
- Un (1) kilomètre de tout point de captage d'eau potable alimentant le réseau d'aqueduc.
- Soixante-quinze (75) mètres de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage.
- Soixante-dix (70) mètres de toute voie publique, dans le cas d'une carrière et à trente-cinq (35) mètres, dans le cas d'une sablière.
- Trente (30) mètres de toute ligne de propriété appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière ou la sablière.
- Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance de vingt-cinq (25) mètres de toute construction ou immeuble.

De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisés à proximité de carrières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles, érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.

De plus, une zone tampon composée d'un espace boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres, et ce, sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence d'un espace boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères, sur une largeur minimale de 10 mètres.

Les présentes normes ne s'appliquent pas à l'égard des terres du domaine public.

42.2 RESTAURATION DES CARRIÈRES ET SABLIERES

La restauration des terrains après exploitation est obligatoire tel qu'indiqué dans Loi sur la qualité de l'environnement et le règlement sur les carrières et sablière (Q-2, r. 7.1).

42.3 DROITS ACQUIS ET USAGES DÉROGATOIRES

Une sablière, ne possédant aucun certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus, est considérée comme un usage dérogatoire sans droit acquis, si elle se situe dans une aire d'affectation ou une zone ne permettant pas cet usage.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 43 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

43.1 SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

43.2 SITES D'ENFOUISSEMENT DE MATÉRIAUX SECS

Il est strictement interdit d'implanter un site d'enfouissement de matériaux secs sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

43.3 COURS À FERRAILLE, CIMETIÈRES AUTOMOBILES

Les cours à ferraille et les cimetières automobiles sont permis uniquement dans la zone industrielle et lorsqu'autorisé dans la zone aux conditions suivantes :

- L'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres, à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.
- L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée d'un espace boisé existant, d'une rangée d'arbres plantée de manière continue ou d'une clôture opaque.
- La zone tampon doit dissimuler entièrement, et en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou un chemin public.

43.4 ANCIENS SITES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Sur l'ancien site d'élimination des déchets, identifié sur le *Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)*, à l'ANNEXE D - CARTOGRAPHIE du présent règlement, toute nouvelle construction ou tout changement d'usage est strictement interdit. L'interdiction de construction ne peut être levée que sur permission écrite du ministre de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques (art.65, LQE).

43.5 SITES D'ENFOUISSEMENT, DE TRAITEMENT ET/OU D'ENTREPOSAGE DE SOLS CONTAMINÉS OU DE DÉCHETS DANGEREUX OU INDUSTRIELS

Tout site d'enfouissement, de traitement et/ou d'entreposage de sols contaminés ou de déchets dangereux ou industriels est interdit sur le territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts et doit être localisé dans l'affectation industrielle régionale, localisée à Louiseville.

43.6 STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'une station de traitement des eaux usées et de bassins d'épuration, doit être muni d'une zone tampon, constituée d'un espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement, qui fait face aux installations d'épuration.

43.7 SITES DE TRAITEMENT DES BOUES MUNICIPALES ET INDUSTRIELLES

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 mètres d'éventuels sites de traitement des boues municipales et industrielles, doit être muni d'une zone tampon, constituée d'un espace



N° de résolution
ou annotation

boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement, qui fait face au site de traitement.

La municipalité peut se servir du concept de réciprocité, en interdisant toute nouvelle résidence ou commerce à proximité d'un site de traitement, pour faciliter une future expansion des installations et éviter les conflits d'usage. La zone de retrait peut s'étendre à 500 mètres.

ARTICLE 44 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

44.1 CENTRES D'ENTREPOSAGE ET DE DISTRIBUTION DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL OU DU MAZOUT

Toute nouvelle construction, excepté celles appartenant au propriétaire ou celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible, est interdite dans un rayon de 100 mètres, autour d'un site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique, ainsi qu'aux activités de vente au détail de pétrole.

44.2 SITES D'ENTREPOSAGE DE PESTICIDES

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire ou ceux directement reliés à l'entreposage de pesticides. L'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé.

Cette norme ne s'applique pas aux constructions agricoles ou aux services d'utilité publique.

44.3 POSTES DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Tout bâtiment, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement interdit dans un rayon de 50 mètres autour des postes de transformation électrique. L'aménagement d'une zone tampon, constituée d'un espace boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantés de manière continue, est obligatoire pour tout nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation électrique.

44.4 ZONE TAMPON OBLIGATOIRE

Pour tout nouvel usage industriel, tout agrandissement ou modification d'un usage industriel existant ainsi que pour tout usage auquel est rattaché un entreposage extérieur, une zone tampon doit être aménagée afin de séparer ces usages des terrains non industriels adjacents et de la rue. Cette zone tampon doit être localisée sur toute la partie du terrain qui est adjacente à la rue ou à la zone non industrielle.

Les normes d'aménagement de la zone tampon sont les suivantes :

- La zone tampon doit être constituée d'un écran d'arbres continus;
- La zone tampon doit être localisée en bordure et à l'intérieur des lignes de terrain où se trouve l'usage d'entreposage extérieur ou les nouveaux usages industriels ou l'agrandissement ou la modification des usages industriels existants;



N° de résolution
ou annotation

- La largeur minimale de la zone tampon est de trois (3) mètres sur toute la longueur de la zone tampon;
- Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et doivent être répartis de sorte à occuper toute la superficie de la zone tampon sans éclaircie;
- La moitié des arbres plantés doivent être des conifères;
- Lorsque la zone tampon est aménagée à même un boisé existant, ce dernier doit comporter au minimum 50% de conifères ou qu'y soient intégrés 50% de conifères.
- Au minimum 50% de la superficie devra être plantée durant la première année de l'émission du permis de construction et le reste avant la fin de la seconde année de la date où le permis a été émis.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

ARTICLE 45 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS L'ENSEMBLE DES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE

45.1 CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE DANS LES AIRES D'AFFECTATION AGRICOLE

Dans les aires d'affectation agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis, sauf :

- a)** Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), permettant la construction et la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105, de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);
- b)** Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103, de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission;
- c)** Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la décision, rendue le 1^{er} mars 2011;
- d)** Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels, en vertu des articles 101 et 103 de la loi;



N° de résolution
ou annotation

- Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière de 5 ou 10 hectares et plus respectivement, devenue vacante après le 14 avril 2010, située dans l'affectation agroforestière de types 1 ou 2, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison de l'investissement fait (infrastructures agricoles, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, bleuets, etc.) Et les revenus agricoles réalisés ou escomptés, soit la notion de viabilité.

ARTICLE 46

IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

46.1 ALIÉNATION, LOTISSEMENT ET CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS DE TYPE 1 (AVEC MORCELLEMENT)

Malgré les dispositions de l'article 45.1, à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1, tels qu'apparaissant sur le *Plan 1A : Les grandes affectations du sol (partie sud)* et le *Plan 1B: Les grandes affectations du sol (partie nord)* de l'ANNEXE- A du plan d'urbanisme, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Un seul bâtiment résidentiel principal peut être construit par lot distinct.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme relatives au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent.

46.2 ACCÈS AU CHEMIN PUBLIC

Dans les îlots déstructurés de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel (s), un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale, si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

46.3 DISTANCES SÉPARATRICES

Dans les îlots déstructurés, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales, provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme traitant du même objet et adoptées suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant le 23 juin 2011.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré et l'ajout de nouvelles résidences à l'intérieur de celui-ci n'ajoutent aucune contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants, par rapport à une résidence existante dans l'îlot ou le secteur. Ainsi, la résidence nouvellement construite n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales, d'une installation d'élevage existant le 1er mars 2011.

ARTICLE 47 AJOUT D'UNE RÉSIDENCE SUPPLÉMENTAIRE À L'INTÉRIEUR D'UNE SUPERFICIE DE DROITS ACQUIS

Dans la zone agricole permanente, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est prohibé, sauf à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement).



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 48 IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES AIRES D’AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

48.1 IMPLANTATION D’UNE RÉSIDENCE DANS L’AIRE D’AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1 ET DE TYPE 2

Malgré les dispositions de l’article 45.1, dans les aires d’affectation agroforestière de type 1 et de type 2, tel qu’apparaissant sur les le *Plan 1A : Les grandes affectations du sol (partie sud)* et le *Plan 1B: Les grandes affectations du sol (partie nord)* de l’ANNEXE- A du plan d’urbanisme de la Municipalité, l’implantation d’une résidence par unité foncière vacante **4** est autorisée sur des superficies :

- De 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans l’aire d’affectation agroforestière de type 1;
- De 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans l’aire d’affectation agroforestière de type 2.

L’implantation d’une résidence est également autorisée sur une unité foncière vacante, formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 14 avril 2010, de façon à atteindre la superficie minimale requise, selon le type d’affectation dans laquelle elle est localisée.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² lorsque localisée en bordure d’un lac ou d’un cours d’eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d’un chemin public et que la construction d’un chemin d’accès soit nécessaire pour s’y rendre, ce dernier pourra s’additionner à la superficie de 3 000 m² ou de 4 000 m² et devra être d’un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d’utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d’accès.

⁴ Propriétés où il n’y a pas de résidences ou de chalets. La propriété est considérée vacante aux fins de la présente section, également si elle est occupée seulement par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Lorsqu’une unité foncière admissible se trouve en partie dans l’aire d’affectation agroforestière et agricole active, la superficie totale de la propriété est considérée dans le calcul de la superficie minimale requise. Par contre, la résidence et la superficie autorisée doivent se localiser dans l’aire d’affectation agroforestière.

48.2 LES DISTANCES SÉPARATRICES

Lorsqu’une nouvelle résidence s’implante dans une aire d’affectation agroforestière de type 1 ou de type 2, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d’éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l’agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l’implantation d’une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque, vis-à-vis l’établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Distances séparatrices minimales en fonction du type de production et du nombre d’unités animales



N° de résolution
ou annotation

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 <u>u.a.</u>	146 mètres

Dans le cas d'un établissement de production animale existant, dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

48.3 LES MARGES DE REcul

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, certaines marges de recul sont imposées. Il s'agit des mêmes marges de recul à respecter par les agriculteurs, par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers, notamment.

La marge de recul latérale à respecter, entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle, est de 20 mètres. Par contre, une distance de 75 mètres doit être respectée, par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres. Cette distance peut être ajustée, en concordance avec les normes à respecter par le producteur agricole pour l'épandage des fumiers ou lisiers à proximité des résidences, tels qu'exigées par la réglementation municipale.

ARTICLE 49 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

49.1 ZONES AUTORISÉES

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées dans les zones comprises dans les affectations du sol suivantes :

- Affectation agricole active;
- Affectation agroforestière de type 1;
- Affectation agroforestière de type 2.



N° de résolution
ou annotation

49.2 CONDITION D'IMPLANTATION

Les habitations saisonnières sont assujetties au respect des conditions suivantes :

- Seules les roulottes de camping, d'utilité ou de chantier et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitation saisonnière, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
- Les habitations saisonnières doivent uniquement loger la main-d'œuvre agricole;
- Chaque habitation saisonnière doit disposer d'un espace habitable équivalent à au moins neuf (9) mètres carrés par personne logeant dans l'habitation;
- Chaque habitation saisonnière doit disposer d'une aire d'agrément extérieure aménagée d'au moins 2,5 mètres carrés par personne logeant dans l'habitation saisonnière;
- La localisation de l'habitation saisonnière doit respecter les marges de recul municipales applicables aux bâtiments principaux, telles que précisées aux grilles de spécifications;
- Aucune habitation saisonnière ne peut être installée dans la cour avant;
- Les habitations saisonnières doivent être remisées ou démontées du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- L'installation de chaque habitation saisonnière doit faire l'objet d'un avis de conformité par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);
- L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement des eaux usées des habitations saisonnières doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements;
- Les revêtements extérieurs des habitations saisonnières doivent être conformes au Règlement de construction de la Municipalité;
- Il est interdit de transformer les habitations saisonnières pour en faire un bâtiment fixe et permanent.

DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE URBAIN

ARTICLE 50 MODIFICATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE, EN ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT, SANS AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE PRIORITAIRE

Un mécanisme de transfert a été développé pour permettre de modifier une zone d'aménagement en réserve, en zone d'aménagement prioritaire, sans augmenter la superficie de la zone prioritaire. Ce mécanisme devra être utilisé avec réserve pour, entre autres, régler des problèmes liés à la spéculation foncière ou de salubrité publique, des problèmes de succession territoriale ou d'incompatibilité d'usages, ou encore pour optimiser ou consolider les réseaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout ou de voirie.



N° de résolution
ou annotation

À cet effet, un secteur de la zone d'aménagement en réserve pourra être intégré à la zone d'aménagement prioritaire, à la condition que la Municipalité de Saint-Alexis-des-monts adopte à cette fin, un règlement de modification à ses règlements d'urbanisme et obtienne de la MRC, un certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé. De plus, les conditions minimales suivantes devront être respectées :

- Le secteur de la zone d'aménagement en réserve, qui devient ainsi prioritaire, doit être contigu au territoire déjà urbanisé, sans être séparé par une barrière naturelle ou construite (autoroute, rivière, limite de bassin de drainage, secteur industriel, dépotoir, mine, etc.);
- Le transfert ne doit pas occasionner la mise en place d'un équipement ou infrastructure majeure supplémentaire (centre de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, collecteur sanitaire ou pluvial principal, etc.);
- Une superficie équivalente, à celle du secteur de la zone d'aménagement en réserve concerné, doit être retranchée de la zone prioritaire, de manière à ce que la superficie totale de ladite zone demeure inchangée;
- La Municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.

ARTICLE 51 MODIFICATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT EN RÉSERVE, EN ZONE PRIORITAIRE D'AMÉNAGEMENT, CONTRIBUANT À AUGMENTER LA SUPERFICIE DE LA ZONE PRIORITAIRE

Une zone d'aménagement en réserve pourra être modifiée en zone prioritaire d'aménagement. Cette inclusion nécessitera une modification au schéma d'aménagement révisé. Toutefois, la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts devra faire la démonstration que les variables suivantes sont rencontrées :

- Le secteur adjacent à la zone d'aménagement en réserve est substantiellement développé et nécessite un agrandissement permettant de répondre aux besoins en espace;
- La disponibilité des terrains constructibles ailleurs dans les zones d'aménagement prioritaires ne peut suffire aux besoins en espace à moyen terme;
- La capacité des réseaux existants doit suffire à la nouvelle demande;
- La Municipalité doit présenter à la MRC, une proposition d'aménagement détaillée, comprenant, entre autres : les usages qui y seront autorisés, les normes d'aménagement des terrains et de construction des bâtiments, le tracé des rues et la forme du lotissement, le coût des infrastructures, ainsi que la répartition de ces coûts.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 52 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

52.1 DISPOSITIONS RELATIVES POUR LA PROTECTION DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE DES BASSES-COLLINES-DU-LAC-AU-SORCIER

Les activités permises et prohibées à l'intérieur de la Réserve de biodiversité projetée des Basses-Collines-du-Lac-au-Sorcier sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* et les *Règlements sur les Normes d'Intervention dans les forêts* (R.N.I.). Il n'y a aucun droit foncier sur le territoire.

Les activités ci-dessous sont interdites par la loi et encadrent la réalisation de certaines activités permises de sorte à assurer la protection du milieu naturel. Certaines activités sont ainsi sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Sont interdites les activités suivantes :

1. L'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
2. L'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
3. L'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Sont permises les activités suivantes :

1. La chasse,
2. La pêche;
3. Le piégeage

52.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RÉSERVES NATURELLES EN MILIEU PRIVÉ

Les réserves naturelles en milieu privé sont soumises à la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*. Elles doivent être reconnues par un partenaire externe, soit le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques.

Le propriétaire est tenu de fixer lui-même les conditions de gestions et de conservation de la réserve à l'intérieur d'une entente prise avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques.

La *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* facilite les démarches administratives et les poursuites par le propriétaire, notamment par les mesures pénales qu'elle prévoit. La Loi peut garantir, avec la volonté du propriétaire, la perpétuité de l'action de conservation.

Les réserves naturelles en milieu privé doivent être inscrites au registre des aires protégées du MDDELCC.

Les réserves naturelles en milieu privé sont soumises à des mesures particulières à l'égard de la fiscalité municipale (Article 204, alinéa 19 L.R.Q., c. F-2.1).



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE A - TERMINOLOGIE

À moins d'indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions qui suivent :

ABRI À BOIS : Construction utilisée pour abriter le bois de chauffage, sans mur plein, recouverte d'un toit reposant sur des poteaux pouvant être reliés par un treillis de bois ou métallique.

ABRI D'AUTO : (carpot) Construction permanente, attenante au bâtiment principal utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Cette annexe formée d'un toit appuyé sur des piliers doit être ouverte sur au moins deux côtés.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE : Construction démontable et temporaire, à structure couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, pendant une période déterminée de l'année.

ABRI FORESTIER : Abri en milieu boisé, construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés, ayant une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher, d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

ABRI AGRICOLE (Abri de stockage, quonset, hangar agricole): Abri semi-circulaire permanent, ayant un toit de métal ondulé ou en toile industriel sur fondations, donc évaluable, utilisé pour le remisage de la machinerie ou l'entreposage de matériaux agricoles. Ces bâtiments sont considérés comme bâtiment agricole accessoire.

AFFICHE (enseigne) : Support de publicité extérieure ou intérieure, littéraire ou picturale de format variable, de communication, permettant de communiquer, de diffuser un message et d'attirer l'attention. Il peut s'agir d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Les termes « annonce » et « panneau-réclame » sont inclus dans la définition d'affiche.

AGRANDISSEMENT : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment existant.

AGROTOURISME : Activité touristique complémentaire à l'agriculture, se produisant sur une exploitation agricole, mettant en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes. Ces derniers peuvent ainsi découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information proposés par l'hôte.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE : Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ALIMENTATION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE : Surface du sol, qui se trouve au-dessus de toute l'eau souterraine captée par l'ouvrage.

AIRE DE CHARGEMENT : Espace hors rue, réservé et aménagé pour le chargement ou le déchargement de marchandises à partir de véhicules commerciaux.

AIRE DE CIRCULATION : Surface permettant l'accès à une ou plusieurs cases de stationnement, à partir de la voie publique.

AIRE DE STATIONNEMENT : Espace de terrain hors rue comprenant les allées et les cases de stationnement pour les véhicules automobiles.

AIRE PROTÉGÉE : Territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

AMÉLIORATION : Travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en



N° de résolution
ou annotation

améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

ANGLES D'INTERSECTION : Croisement de deux axes de circulation.

ANNEXE : Construction ou ouvrage non habitable rattaché à un bâtiment principal.

APPARTEMENT : Voir la définition de logement.

AQUEDUC ET ÉGOUT : Réseau d'aqueduc ou d'égout établi sur la rue, en bordure d'un lot. Ce réseau doit avoir fait l'objet d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou avoir été approuvé par la Municipalité, avant l'entrée en vigueur de cette loi. Un réseau est aussi considéré comme établi, lorsqu'un règlement décrétant son installation est en vigueur.

ARTÈRE : Voie avec une bonne circulation, assurant un lien entre les routes collectrices et les autoroutes. Elle permet aux usagers de circuler d'un quartier à un autre et même d'une municipalité à une autre.

AUVENT : Petit toit en saillie supporté par un cadre, au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux flexibles non rigides, pouvant se prolonger sur toute la longueur d'un mur. L'auvent peut également être utilisé comme élément décoratif.

BALCON : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps, non accessible par un escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE : Voie de circulation réservée aux cyclistes, aménagée à même la plate-forme adjacente à la chaussée, utilisant les accotements de la route. Une bande cyclable est habituellement aménagée d'un seul côté de la route et bidirectionnelle, mais peut également être unidirectionnelle, de part et d'autre de la route. On reconnaît deux types de bandes : protégée (avec balises) ou non protégée (marquage au sol).

BÂTIMENT : Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

BÂTIMENT ACCESSOIRE (secondaire, complémentaire) : Bâtiment complémentaire à un bâtiment principal et localisé sur le même terrain que ce dernier.

BÂTIMENT AGRICOLE : Bâtiment, autre que résidentiel, localisé sur une exploitation agricole, utilisé à des fins agricoles, telles que l'élevage ou à la reproduction d'animaux et au remisage de véhicule et de matériaux agricoles.

BÂTIMENT CONTIGU : Bâtiment implanté sur deux limites latérales du terrain, mitoyen avec deux autres bâtiments implantés de façon semblable sur les terrains adjacents de part et d'autre, à l'exception de l'extrémité d'une rangée. Il bénéficie de l'éclairage naturel sur au moins deux de ses quatre façades.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE : Bâtiment existant, dont l'implantation au sol ou l'usage qu'on en fait n'est pas conforme aux normes des règlements municipaux en vigueur.

BÂTIMENT ISOLÉ : Bâtiment implanté en retrait des limites latérales du terrain. Il bénéficie de l'éclairage naturel sur toutes les façades.

BÂTIMENT JUMELÉ : Bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du terrain mitoyen avec le terrain adjacent. Il bénéficie de l'éclairage naturel sur trois de ses quatre façades.

BÂTIMENT PRINCIPAL : Bâtiment qui est le plus important par l'usage et l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'usages nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments est considéré comme bâtiment principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE : Construction de caractère passager, destinée à des fins particulières ou spécifiques et pour une période de temps limitée.

CABANE À SUCRE : Bâtiment où est transformée l'eau d'érable. Une cabane à sucre comporte une bouilloire, un évaporateur et un espace pour canner ou embouteiller le produit. Le terrain visé par une telle construction doit offrir une présence d'érable suffisante pour l'exploitation de la cabane à sucre.



N° de résolution
ou annotation

CAMP FORESTIER : Lieu où sont regroupées les habitations et les installations servant aux travailleurs en forêt. Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain en milieu forestier peut se construire un abri temporaire destiné à l'habitation, servant pour une courte période de temps.

CAMPING : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme, appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CARCASSE D'AUTOMOBILE : Véhicule hors d'usage, non immatriculé pour l'année en cours (excluant les plaques de remisage).

CARRIÈRE : Tout endroit d'où on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT : Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule moteur.

CASSE-CROÛTE : Petit restaurant saisonnier, pourvu d'installations destinées à la cuisson et la vente d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwichs ...). Le casse-croûte doit être un bâtiment fixe, sans place assise intérieure.

CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE : Espace libre de tout obstacle, allant de la partie inférieure d'une unité d'habitation jusqu'au sol. Il permet l'accès aux systèmes de raccordement et d'évacuation. Ce dernier est entouré d'une finition sur le pourtour de l'unité, afin d'en faire un espace clos.

CENTRE D'ACCUEIL : Installation régie par une loi où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder en observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes, dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitée à domicile.

CERTIFICAT DE LOCALISATION : Plan préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation des bâtiments sur le terrain et par rapport aux limites du terrain ou des rues adjacentes.

CHALET, RÉSIDENCE DE VILLÉGIATURE : Maison de campagne, résidence secondaire d'une personne ou d'une famille, généralement située près d'un lac, d'une rivière ou en montagne, et utilisée pendant une période restreinte de l'année.

CHAMBRE : Partie d'un logement ou d'un bâtiment principal destinée principalement à dormir, mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal, à la condition de ne pas comporter des caractéristiques physiques d'un logement (aucune cuisine ou salle de bains).

CHEMIN PUBLIC : Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une Municipalité ou par le ministère des Transports du Québec ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

CHEMIN FORESTIER : Chemin privé aménagé en permanence, pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

CLÔTURE : Une construction non portante, qui délimite un espace et qui sépare des aires et des propriétés faites d'éléments légers ou mous, permanents ou non, pleine, ajourée,



N° de résolution
ou annotation

à claire-voie, en treillis ou alvéolée, mais suffisamment serrée pour obstruer la circulation des personnes.

CLÔTURE À NEIGE : Clôture installée temporairement lors de la période hivernale et conçue pour protéger les végétaux (haies, arbres, arbustes, etc.) des dommages pouvant être causés par l'accumulation de la neige ou de la glace ou encore pour servir de brise-vent le long d'une voie de circulation pour y réduire l'accumulation de neige. Une telle clôture est généralement composée de matériel plastique flexible ou de lattes de bois reliées ensemble par de la broche.

COMMERCE : Tout établissement commercial, excepté les commerces et services agrotouristiques, les usages commerciaux domestiques et les industries artisanales, tels que définis par les présents règlements.

COMMERCE ET SERVICES DE DESSERTE LOCALE : Commerces et services répondant aux besoins de bases des touristes et de la population locale. De manière non limitative, sont inclus dans la définition les commerces et services d'hébergement, de restauration, d'alimentation et les stations-services.

CONSEIL : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

CONSTRUCTEUR (entrepreneur) : Toute personne, compagnie, syndicat, société ou corporation chargée comme patron, d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction, possédant une licence de la Régie du bâtiment du Québec.

CONSTRUCTION : Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

CONVERSION : Modification de la fonction et de l'usage principal d'un bâtiment pour éviter sa désaffectation.

CORDE DE BOIS : Représente 3,62 m³ (128 pi³) de bois empilé.

COUPE D'ASSAINISSEMENT : Abattage d'arbres ou récolte d'arbres déficients, tarés, qui dépérissent, endommagés ou morts, dans un peuplement d'arbres.

COUR ARRIÈRE : Espace compris entre le mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot, d'une part, et son prolongement vers les lignes latérales, d'autre part. Sur un lot de coin, la cour arrière comprend également l'espace situé à l'arrière du bâtiment principal, compris entre la ligne du lot du côté de la rue et le prolongement du mur latéral du bâtiment.

COUR AVANT : Espace compris entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal et son prolongement vers les lignes latérales.

COUR LATÉRALE : Espace compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du lot. Cette cour latérale s'étend de la cour avant jusqu'à la cour arrière.

COURS D'EAU : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit, avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

DÉBLAI : Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

DEMI-ÉTAGE : Voir étage.

DROITS ACQUIS : Usage, bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité avec les règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

ÉCOCENTRE : Site de réemploi, de récupération et de valorisation de matières résiduelles, mis à la disposition de l'ensemble des citoyens de la MRC de Maskinongé. Les matières, qui ne sont pas acceptées dans la collecte régulière des ordures ménagères, telles que : vêtements, électroménagers, matériaux de construction ou de démolition, pneus usés, résidus domestiques dangereux (RDD), bois, terre, etc., y sont envoyées.



N° de résolution
ou annotation

ÉLEVAGE : Opération agricole, qui a pour objet d'assurer la multiplication des animaux et leur entretien, en vue de leur utilisation, de leur reproduction et/ou de leur production.

EMPRISE DE RUE : Aire de terrain qui est, sauf dans les cas d'une rue privée, la propriété de la Municipalité ou d'un autre corps public et destiné au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE : Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photographie, illustration, image), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme, banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable, qui est attaché, peint ou représenté de quelque manière que ce soit, sur une construction, un bâtiment ou sur un terrain. Une enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou pour d'autres motifs semblables. Elle est visible de l'extérieur, lorsqu'installée à l'intérieur;

Cette définition exclut les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une salle de montre.

ENSEIGNE AMOVIBLE : Enseigne non fixe, conçue pour être déplacée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE COMMERCIALE : Enseigne située sur le même terrain que celui où l'usage ou l'activité commerciale est projeté ou localisé.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE : Enseigne composée de plusieurs pièces, reliées entre elles et annonçant plusieurs commerces différents.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION : Enseigne indiquant le nom, l'adresse, l'occupation, les diplômes, la nature et/ou la raison sociale de l'établissement.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE : Enseigne indiquant une direction à suivre, pour atteindre une destination elle-même identifiée, ou un message analogue.

ENSEIGNE POUR SERVICE AU PUBLIC : Enseigne, dont la réclame indique les usages utilisés par le public comme le téléphone, les toilettes, le stationnement pour personnes handicapées, le stationnement pour les visiteurs, etc.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (panneau-réclame): Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est localisée.

ENSEIGNE TEMPORAIRE : Enseigne utilisée pour une durée limitée.

ENTRÉE CHARRETIÈRE : Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue, en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE : Action de déposer à titre provisoire, des marchandises ou produits dans un entrepôt.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR: Dépôt ou accumulation d'objets, de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises, de machinerie, de véhicules ou de toute autre matière posée ou rangée temporairement sur un terrain.

ENTREPÔT : Tout bâtiment ou structure servant à entreposer des effets quelconques.

ENTREPRENEUR : Voir constructeur.

ESCALIER DE SAUVETAGE : Escalier métallique fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL : Bâtiment servant à la vente de biens et services.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL : Bâtiment servant à la fabrication, la transformation, la production, l'assemblage, la manutention, l'entreposage de produits divers.

ÉTAGE : Volume d'un bâtiment étant au-dessus du niveau moyen du terrain et qui est compris entre la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond au-dessus et s'étendant sur plus de 60 % de



N° de résolution
ou annotation

la surface totale dudit plancher. Dans le cas d'un split-level, chacun des niveaux de planchers est considéré comme un demi-étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR : Exposition de marchandises pour des fins de vente en bordure de la voie publique.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT : Partie d'un bâtiment faisant face à une rue, un parc, une place publique ou un terrain de stationnement public et où se trouve l'entrée principale. Dans le cas d'un terrain d'angle, transversal ou enclavé, la façade est la partie du bâtiment où est située l'entrée principale dudit bâtiment.

FERME : Exploitation agricole, qui comprend les superficies exploitées et les bâtiments agricoles rattachés à l'exploitation.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ : l'officier ou l'employé municipal chargé notamment de l'application des règlements d'urbanisme, la délivrance des permis, certificats d'autorisation prévus aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et l'inspection.

FONDATION : Ensemble des éléments porteurs d'un bâtiment, tels que semelle, radier, solage, empattements ou pieux, qui servent à transmettre les charges du bâtiment au sol au roc d'appui.

FOSSÉ : Petite dépression linéaire creusée dans le sol, servant au drainage agricole ou à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FRONTAGE SUR RUE : Largeur d'un lot au contact d'une ligne d'emprise de rue et définie par la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si, elles sont parallèles ou, par la distance mesurée entre les points de contact des lignes latérales d'un lot avec la ligne d'emprise de rue si, elles ne sont pas parallèles

GABION : Récipient ou panier en grillage rempli de pierres, utilisé pour des fondations d'ouvrage ou d'ouvrage de soutènement.

GALERIE : Plate-forme ouverte, avec ou sans toit, qui repose sur des fondations, mais qui ne fait pas partie du calcul de la superficie du bâtiment auquel elle est rattachée. La galerie est accessible par un escalier extérieur.

GARAGE : Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de trois côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules moteurs sont remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ : Bâtiment annexé ou séparé d'une résidence, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré privé puisqu'il ne doit pas être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT : Garage privé d'un étage seulement contigu au bâtiment principal.

GARDE-CORPS : Parapet ou balustrade ayant pour fonction d'empêcher de tomber dans le vide.

GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES : Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle qui permet des usages agricoles domestiques dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.



N° de résolution
ou annotation

GARDERIE : Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas vingt-quatre heures consécutives.

GESTION LIQUIDE : Un mode de gestion réservé au lisier, constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide (supérieure à 85 % à la sortie du bâtiment) et est manutentionné par pompage.

GESTION SOLIDE : Un mode de gestion réservé au fumier, constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide (liquide à moins de 85 % à la sortie du bâtiment) et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

HABITATION (résidence): Bâtiment ou partie de bâtiment, comprenant un ou plusieurs logements, destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. N'est pas considéré comme étant une habitation : une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.

HABITATION SAISONNIÈRE : Habitation occupée par des travailleurs agricoles, de manière temporaire, pour une durée prédéterminée. Une habitation saisonnière ne peut être en aucun cas une habitation principale et/ou permanente.

HABITAT FAUNIQUE : Site identifié par la Municipalité, à des fins de protection et de conservation de la faune.

HABITAT FLORISTIQUE : Site identifié par la Municipalité, à des fins de protection et de conservation de la flore.

HAIE : Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, suffisamment serrée ou compacte pour former écran visuel et limitant la libre circulation des gens et des véhicules automobiles.

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en mètres) : La distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment (excluant les cheminées, les antennes et les structures occupant moins de 10 % de la superficie du toit). Pour les résidences en bord de lac en pente, le calcul se fait depuis le point le plus élevé du terrain adjacent aux fondations.

ÎLOT : Un ou groupe de terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues ou autres barrières physiques. Se dit aussi de tout espace entouré de voies de circulation.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ : Les îlots déstructurés sont des entités ponctuelles localisées en zone agricole, de superficies restreintes, déstructurés par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles à l'intérieur desquels subsistent ou non de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Il s'agit de développements isolés (secteurs résidentiels et de villégiature à l'extérieur des périmètres urbains, hameau à la croisée des chemins, secteurs où l'on retrouve plusieurs sablières ou carrières, des développements commerciaux, etc.).

IMMEUBLE : Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel, selon le *Code civil du Québec*.

IMMEUBLE PROTÉGÉ : Immeubles correspondant aux suivants :

- A) Centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- B) Parc municipal;
- C) Plage publique ou marina;
- D) Terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- E) Établissement de camping;
- F) Bâtiment sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- G) Chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- H) Temple religieux;
- I) Théâtre d'été;
- J) Établissement d'hébergement, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- K) Bâtiment servant à des fins de dégustation de vins, dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation



N° de résolution
ou annotation

à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire, lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
L) Site patrimonial protégé.

IMPLANTATION DÉROGATOIRE : Bâtiment existant non conforme aux normes d'occupation du sol des règlements municipaux en vigueur.

INDUSTRIE : Entreprise, dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, l'entreposage de produits finis ou semi-finis.

INDUSTRIE ARTISANALE : Voir classification des usages.

INFRASTRUCTURE : De manière non limitative, les réseaux d'égout et d'aqueduc, les terminaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, les réseaux de transport d'électricité, de gaz, de communication (à l'exception des tours de télécommunication et de réception), les lignes de chemin de fer, les ponts, les puits communautaires.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE : Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE : Dispositif destiné à épurer les eaux usées, conforme au Q2-R.22.

LAC : Toute étendue d'eau s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine.

LARGEUR DE RUE : Largeur de l'emprise de la rue.

LARGEUR DE LA LIGNE AVANT D'UN LOT : Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue, et situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée à la ligne du rivage. Dans le cas où la ligne de lot est irrégulière, la largeur de la ligne avant du lot est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, à l'intersection avec la ligne avant.

LARGEUR DE LA LIGNE DE RIVAGE D'UN LOT : Distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, la largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales du terrain à leur point d'intersection avec la ligne de rivage.

LARGEUR D'UN LOT : Mesure du côté d'un lot donnant sur une voie publique, une emprise de rue ou toute autre barrière physique. Lorsque le lot est de forme irrégulière, la largeur est calculée en divisant par deux la somme de sa largeur avant et sa largeur arrière.

LAVE-AUTO : Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment où s'effectue le lavage des véhicules moteurs par un procédé mécanisé ou à la main.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT : Ligne droite ou irrégulière séparant deux lots adossés.

LIGNE AVANT DE LOT : Ligne droite ou irrégulière séparant l'emprise de la rue et un lot.

LIGNE DE CONSTRUCTION : Ligne limite sur laquelle une façade de construction peut être implantée.

LIGNE DE LOT : Ligne, droite ou irrégulière, servant à délimiter une parcelle de terrain.

LIGNE LATÉRALE DE LOT : Ligne séparant deux lots situés côte à côte.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX : La ligne des hautes eaux, telle que définie dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

A) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes, considérées comme aquatiques, sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur



N° de résolution
ou annotation

des plans d'eaux.

B) dans le cas où il y a ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique, pour la partie du plan d'eau situé en amont.

C) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL : La partie d'un cours d'eau ou d'un lac, qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT : Pièce ou groupe de pièces communicantes, servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut consommer et préparer les repas sur cuisinière, dormir et qui comporte une installation sanitaire. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée donnant sur l'extérieur ou d'un passage intérieur menant à l'extérieur.

LOT : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé, conformément au *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre* et leurs amendements subséquents.

LOT D'ANGLE : Lot dont les limites latérales ne sont pas perpendiculaires à la ligne de rue.

LOT DE COIN : Lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à cet endroit un angle inférieur à cent trente-cinq degrés.

LOT DÉROGATOIRE : Un lot est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs prescriptions du règlement de lotissement en vigueur.

LOT ENCLAVÉ : Un lot dont les limites latérales, avant et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

LOT INTÉRIEUR : Lot dont les limites latérales et arrière ne sont pas adjacentes à une rue.

LOTISSEMENT : Découpage d'une propriété foncière en différents lots, en vue d'y construire des bâtiments principaux.

LOT TRANSVERSAL : Lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

MAISON D'HABITATION (aux fins des dispositions relatives à la gestion des odeurs): Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas de logement d'un ou plusieurs de ces employés.

MAISON EN RANGÉE : Maison dont les murs latéraux sont communs à des maisons adjacentes.

MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE (article 3.9.1): Bâtiment résidentiel, composé de deux logements de taille différente, devant communiquer entre eux de façon permanente par une porte donnant sur une aire commune. Le logement supplémentaire peut être au niveau du sous-sol, du rez-de-chaussée ou de l'étage et doit être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On compte une seule entrée pour les services d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres, pour l'ensemble du bâtiment. Deux numéros civiques sont accordés, un pour le logement principal et l'autre pour le logement de type intergénérationnel.

MAISON MOBILE : Habitation unifamiliale comprenant un (1) seul logement, fabriquée en usine, offrant des normes d'espace, de construction, de fondations et de services conformes aux normes résidentielles, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et sur un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux ou des piliers. Lors de l'installation, le châssis et les roues peuvent être enlevés, si la structure le permet. Elle comprend les installations qui



N° de résolution
ou annotation

permettent de la raccorder, de façon permanente, aux services publics et de l'habiter en permanence. N'inclut pas les roulottes.

MAISON MODULAIRE : Maison usinée, dont la conception et l'usage prévu sont ceux d'une résidence domestique et qui est construite par l'assemblage d'éléments modulaires tridimensionnels préfabriqués, dont chacun est composé de trois murs et d'un toit/plafond, et constitue au moins une pièce ou une aire de séjour. Les modules sont généralement transportés et assemblés sur place.

MAISON PRÉFABRIQUÉE : Maison entièrement assemblée par le vendeur avant la vente et qui constitue une structure unique conçue pour être utilisée avec une fondation permanente comme résidence domestique et qui a été construite entièrement en dehors du site où elle doit être fixée sur la fondation permanente.

MARAIS : Nappe d'eau stagnante de faible profondeur, envahie par la végétation aquatique.

MARCHÉ AUX PUCES : Établissement commercial où diverses marchandises neuves ou d'occasion sont offertes, en un ou plusieurs points de vente, à l'intérieur d'un bâtiment.

MARCHÉ PUBLIC : Regroupement de marchands dans un lieu public, en plein air ou à couvert, où sont vendues des marchandises.

MARGE DE REcul ARRIÈRE : Distance minimale à respecter, entre toutes parties saillantes de la façade arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

MARGE DE REcul AVANT : Distance minimale à respecter, entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

MARGE DE REcul LATÉRALE : Distance minimale à respecter, entre la ligne latérale du terrain et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. Cette marge forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

MARINA : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

MARQUISE : Auvent ou toiture en saillie sur une façade ou un mur, protégeant une entrée ou une devanture.

MATÉRIAUX SECS : Résidus broyés ou déchiquetés, bois tronçonné, gravas et plâtras, pièces de béton et de maçonnerie, morceaux de pavage, matériaux d'excavation non réutilisables et autres analogues. Cette définition exclut les déchets domestiques, les pneus d'occasion, ainsi que les déchets dangereux.

MODIFICATION : Tout changement à une construction, qui a pour effet d'en augmenter ou d'en diminuer la superficie, le volume ou les dimensions. Le terme modification s'applique également à un changement d'usage.

MORCELLEMENT PAR ALIÉNATION : Vente d'une partie d'un terrain ou d'une partie d'un lot.

MUR DE SOUTÈNEMENT : Mur construit, afin de retenir le sol en place ou remblai sur un terrain en pente.

MUR MITOYEN : Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus.

MURET : Construction faite de pierres, de briques ou de béton, faisant office de clôture, en séparant deux aires libres.

NIVEAU MOYEN DU SOL : Élévation du terrain, qui correspond à la moyenne des niveaux du terrain naturel le long des murs d'un bâtiment ou à la moyenne du terrain rehaussé, quand celui-ci s'étend à un même niveau, sur une distance minimale de 8 mètres du mur du bâtiment.

OCCUPATION AU SOL : Superficie au sol occupée par un bâtiment.

OPÉRATION CADASTRALE : Division, subdivision, nouvelle subdivision, nouvelle redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la *Loi sur le cadastre*.

ORDURES MÉNAGÈRES : Déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en charge par la collecte des matières résiduelles de la Régie de gestion des matières



N° de résolution
ou annotation

résiduelles de la Mauricie. S'y ajoutent les déchets assimilés non ménagers collectés dans les mêmes conditions (déchets produits par les artisans, les commerçants, bureaux ...).

ORIEL : Fenêtre en saillie.

OUVRAGE : Signifie tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement, et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE : Point de captage d'eau potable destiné à l'approvisionnement d'un réseau d'aqueduc.

PANNEAU-RÉCLAME : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est localisée.

PARC : Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation.

PAVILLON DE JARDIN : Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel qui a pour fin d'offrir un espace d'hébergement temporaire et complémentaire à la résidence principale. Un pavillon de jardin doit être conforme à l'article 12.3 du présent règlement pour être considéré comme tel. Un pavillon de jardin peut seulement être implanté sur une propriété située à l'extérieur du périmètre urbain.

PASSAGE PIÉTON : Passage réservé à l'usage des piétons.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE : Territoire comprenant la surface et le souterrain entourant un ou plusieurs ouvrages de captage d'eau potable, approvisionnant un système de distribution d'eau potable et à l'intérieur duquel des contaminants peuvent se propager.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE D'UNE PRISE D'EAU POTABLE: Correspond à la zone visant à protéger l'ouvrage de captage d'eau souterraine, ainsi que ses équipements.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE D'UNE PRISE D'EAU POTABLE : Portion de l'aire d'alimentation correspondante à un temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours, temps suffisant pour que la contamination d'origine bactérienne se résorbe par elle-même, à la suite de l'action des mécanismes d'atténuation des sols et du temps de survie des micro-organismes. Ce périmètre est déterminé selon une étude hydrogéologique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION VIROLOGIQUE D'UNE PRISE D'EAU POTABLE: Portion de l'aire d'alimentation correspondante à un temps de migration de l'eau souterraine de 550 jours, temps suffisant pour que la contamination d'origine virale se résorbe par elle-même, à la suite de l'action des mécanismes d'atténuation des sols et du temps de survie des micro-organismes. Ce périmètre est déterminé selon une étude hydrogéologique.

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION CONTRE LES CONTAMINANTS PERSISTANTS D'UNE PRISE D'EAU POTABLE: Portion de l'aire d'alimentation correspondante à un temps de migration de l'eau souterraine suffisamment long, pour que les contaminants persistants se résorbent par eux-mêmes, à la suite de l'action des mécanismes d'atténuation des sols et du temps de survie des micro-organismes. Ce périmètre est déterminé selon une étude hydrogéologique.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DE LA MUNICIPALITÉ : Les limites prévues de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminées par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé et le plan d'urbanisme de la Municipalité, à l'exception de toute partie qui serait comprise dans une zone agricole.

PERRON : Plate-forme basse, attachée au rez-de-chaussée, qui repose sur des fondations ou qui est partie intégrante de celle-ci, non couverte et calculée dans la superficie du bâtiment, dont la superficie est généralement inférieure à 8,4 m².

PERSONNE : Toute personne physique ou morale.

PIÈCE HABITABLE : Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. De façon non limitative, une pièce habitable peut être une cuisine, une salle à manger, une dînette, un boudoir, une salle familiale, un bureau, une salle de jeu, une chambre ou un



N° de résolution
ou annotation

salon.

PISCINE : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PLAN D'AMÉANGEMENT DÉTAILLÉ : Document de planification détaillée préparé par le ou les propriétaires, d'un projet concernant une propriété dans un secteur délimité. Le plan doit respecter les objectifs et critères d'évaluation établis par la municipalité. Ces critères peuvent, entre autres, tenir compte des caractéristiques particulières du site, l'échéancier du projet, ainsi que des préoccupations la qualité des constructions et de l'aménagement des terrains.

PLAN D'IMPLANTATION : Plan montrant l'emplacement où sera située une construction projetée.

PLAN D'URBANISME : Outil règlementaire à caractère politique et stratégique, défini d'après la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A.-19.1).

PLAN DE ZONAGE : Plan faisant partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité et montrant la délimitation de l'ensemble des zones du territoire municipal.

PONCEAU : Tuyau de béton armé (T.B.A.), de tôle ondulée galvanisée (T.T.O.G.) ou de type BIGO.

PORTE-À-FAUX : Partie d'aire de plancher dans un bâtiment, dont l'extrémité ne repose pas directement sur son point d'appui et qui porte le poids d'un élément de construction. Le porte-à-faux est partie intégrante du bâtiment et est calculé dans la superficie de ce dernier.

POULAILLER : Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.

POULE PONDEUSE : Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

PRODUCTEUR AGRICOLE : Exploitant d'une ferme de moyenne ou grande taille à des fins commerciales et lucratives. La ferme est un revenu indépendant pour l'exploitant.

PROFONDEUR DE LOT : Distance entre le milieu de la ligne avant et le milieu de la ligne arrière.

PROFONDEUR MOYENNE : Somme des deux lignes latérales divisée par deux (2).

PROJET INTÉGRÉ (ex : pourvoiries, camping, motels, industries, projet intégré résidentiel) : Regroupement de constructions sur un même terrain ou lot, suivant un plan d'aménagement détaillé, généralement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale. Le projet intégré doit être caractérisé par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, un bâtiment communautaire, les espaces récréatifs et les espaces verts. Le terrain et les bâtiments doivent obligatoirement demeurer partie commune.

PROPRIÉTÉ : Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

QUONSET : Voir abri agricole.

REMBLAI : Sol, roc, béton, ciment ou composantes, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

RÉNOVATION : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'une construction, tout autre que la modification, l'extension ou l'agrandissement de cette construction.

REMISE : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien de l'immeuble où il est situé.



N° de résolution
ou annotation

REQUALIFICATION : Opération qui consiste à modifier certaines qualités physiques ou à changer la dynamique d'un milieu ou d'un bâtiment afin de lui attribuer une nouvelle vocation, dans une perspective de revalorisation ou de consolidation du milieu en favorisant la diversification des activités. Cette approche de développement durable liée à l'environnement bâti doit permettre l'amélioration de la qualité du paysage et du cadre de vie. La requalification se distingue de l'opération esthétique (rénovation) ou économique (revitalisation), puisqu'elle implique un changement plus important.

RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES : Immeuble d'habitation collective où sont offerts, moyennant le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une personne de type familial, au sens de cette loi.

REZ-DE-CHAUSÉE : l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

RIVE : La rive est une bande de terre, qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- A) La rive a un minimum de dix (10) mètres :
- Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou;
 - Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- B) La rive a un minimum de quinze (15) mètres :
- Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %) ou;
 - Lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

ROULOTTE DE CAMPING, CARAVANE ET TENTE-ROULOTTE : Véhicule non autonome, dont la longueur ne dépasse pas 10 mètres, installé sur des roues et utilisé pour la résidence temporaire, à des fins récréatives ou de voyage.

RUE PRIVÉE: Voie de circulation appartenant à un ou des propriétaires, autres qu'une municipalité, une autorité provinciale ou fédérale.

RUE PUBLIQUE : Voie de circulation, qui appartient à une municipalité, à l'autorité provinciale ou fédérale.

SABLIÈRE : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SERVICES PUBLICS : Réseaux d'utilités publiques, comprenant les égouts, l'aqueduc, l'électricité, téléphone, câblodistribution, les télécommunications, ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE : Restriction au droit de propriété immobilière, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ : Site patrimonial reconnu par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, par le plan d'urbanisme de la Municipalité ou par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

SOLARIUM : Partie de bâtiment fermée sur tous ses côtés par des panneaux de polymères flexibles, attachée au corps principal de la résidence, avec une porte communicante. La structure du solarium est généralement en aluminium flexible et peut être installée sur un balcon, un perron ou une galerie (de bois, de béton, ou de pavé uni). Le solarium possède trois murs et un mur mitoyen avec la résidence.



N° de résolution
ou annotation

SOMMET : Point culminant d'un relief de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

SOUS-SOL : Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, ayant une hauteur minimale de 8 pieds. Un sous-sol est considéré comme un étage.

SPA (Bain à remous) : Tout bassin extérieur en fibre de verre, bois acrylique ou béton, de forme variée, munie de jets, servant à la détente dans l'eau.

STATION-SERVICE : Poste d'essence offrant en plus de la vente de l'essence, des services de réparation de véhicules.

STATIONNEMENT : Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir un véhicule motorisé pour une durée indéterminée.

STATIONNEMENT HORS RUE : Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

STATIONNEMENT PRIVÉ : Espace de stationnement aménagé par toute personne, association, corporation, sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisée en location.

STATIONNEMENT PUBLIC : Espace de stationnement aménagé par une autorité publique, sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

SUPERFICIE BÂTISSABLE : Aire totale d'un lot diminuée de la distance des marges réglementaires.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT : Superficie extérieure maximale de la projection horizontale du périmètre extérieur du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas, à l'exception des terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.

SUPERFICIE DE PLANCHER : Somme de tous les planchers compris dans l'immeuble principal et secondaire, y compris les planchers des caves et des sous-sols utilisés à des fins principales. La surface est établie à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Sont cependant exclus du calcul de la superficie :

- La partie d'une cave ou d'un sous-sol utilisée pour l'entreposage ou occupée par des appareils de chauffage ou pour garer des véhicules;
- La partie d'un étage, dont la hauteur de plafond est inférieure à 1,2 m.

TERRAIN : Fonds de terre constitué d'un (1) ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, constituant une même propriété.

TERRAIN D'ANGLE : Terrain borné sur deux (2) côtés ou plus par une emprise de rue.

TERRAIN DE JEUX : Espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport, et les bâtiments et équipements nécessaires à son exploitation.

TERRAIN DESSERVI : Terrain ayant accès aux services d'aqueduc, d'égout et d'égout pluvial (service assimilé au service d'égout pour les normes de lotissement).

TERRASSE : Ouvrage architectural rattaché à un bâtiment principal qui se trouve à l'extérieur de celui-ci. C'est une surface externe se trouvant au rez-de-chaussée. À la différence d'un balcon, une terrasse se trouve sur l'avancée de l'étage inférieur, ou du sol même en rez-de-chaussée.

TERRASSE COMMERCIALE : Emplacement aménagé à l'extérieur, lequel peut être fermé totalement ou en partie, où il y est disposé des tables et des chaises, pour les clients d'un établissement servant des repas et/ou des consommations.

TERRAIN ENCLAVÉ : Terrain non contigu à une emprise de rue.

TERRAIN INTÉRIEUR : Terrain borné en front par une emprise de rue et, sur les lignes latérales, par d'autres terrains.

TERRAIN NON DESSERVI : Terrain n'ayant pas d'accès, ni à l'aqueduc, ni au service d'égout et ni au service d'égout pluvial (service assimilé au service d'égout pour les normes de lotissement).



N° de résolution
ou annotation

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI : Terrain ayant accès, soit au service d'aqueduc, soit au service d'égout.

TERRAIN TRANSVERSAL : Terrain borné en front et à l'arrière par des emprises de rues et sur les lignes latérales, par d'autres terrains.

TROTTOIR : Partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

UNITÉ D'ÉLEVAGE : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout autres ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'HABITATION : Local ou ensemble de locaux formant un tout, destiné à l'habitation, et où habitent ensemble plusieurs personnes, qu'elles aient ou non des liens de parenté entre elles, qui constituent un ménage. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une unité d'habitation. Pour que les pièces d'une unité d'habitation soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

UNITÉ FONCIÈRE : Fonds de terre incluant un ou plusieurs lots distincts, ou parties de lots contigus, formant une même propriété constituant une unité d'évaluation, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre L.-2.1)*.

USAGE : Fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE (usage accessoire) : Usage du terrain, des bâtiments ou des constructions qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui est le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE : Utilisation non conforme aux usages autorisés aux règlements d'urbanisme en vigueur.

USAGE MIXTE : Occupation d'un bâtiment ou terrain pour deux ou plusieurs usages différents

USAGE PRINCIPAL : Fin principale à laquelle on destine l'utilisation d'un terrain, de ses bâtiments ou de ses constructions. Emploi principal qui en est fait.

USAGE SENSIBLE : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les personnes à mobilité réduite, etc.) Ou les deux à la fois :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Les résidences privées pour aînés;
- Les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.)
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USINE D'ASPALTAGE (plan d'asphalte) : Établissement, dont l'activité principale est la fabrication de mélanges d'asphalte pour le pavage, à partir d'asphalte, de goudron ou de matériaux bitumineux. L'usine d'asphaltage peut être mobile ou non.

VÉRANDA (verrière): Partie de bâtiment fermée sur tous ses côtés par des panneaux de verre thermique, attachée au corps principal de la résidence, avec une porte communicante. Une véranda isolée, chauffée et éclairée (4 saisons) est considérée



N° de résolution
ou annotation

comme faisant partie de la superficie habitable du bâtiment. Une véranda possède trois murs et un mur mitoyen avec la résidence.

VIDE SANITAIRE (cave) : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, entre le sol et le rez-de-chaussée, ayant une hauteur de moins de 6 pieds. Une cave n'est pas considérée comme un étage. Il sert essentiellement à éviter tout contact avec le sol et l'humidité, et il permet d'accéder aux divers réseaux situés sous la maison. Un vide sanitaire doit être ventilé.

ZONAGE : Morcellement du territoire municipal en zones, pour y réglementer l'implantation et l'emploi des bâtiments et des terrains.

ZONE : Étendue de territoire délimitée par règlement, où les bâtiments et leurs usages, de même que celui des terrains, sont réglementés.

ZONE DE CONTRAINTE : Partie du territoire où l'occupation du sol est soumise à des contraintes, en raison d'éléments naturels ou anthropiques et où certaines normes sont établies, tel que le précise le règlement de zonage de la Municipalité.

ZONE TAMPON : Espace de terrain aménagé de façon à créer un écran ou établir une distance suffisante, pour réduire ou éliminer les impacts d'un usage donné ou d'une activité pratiquée sur un terrain, par rapport aux limites des propriétés voisines.

ANNEXE B – CLASSIFICATION DES USAGES

Les différents usages des bâtiments et terrains sont classifiés en 8 (huit) principaux groupes selon leur usage principal :

Résidentiel	(R)
Villégiature	(V)
Commerce et service	(CS)
Industriel	(I)
Public et communautaire	(P)
Agricole	(A)
Extraction	(Ex)
Forestier	(F)

Chacun de ces groupes est divisé en sous-groupes.

Pour que les usages, définis à la présente classification des usages, soient autorisée dans une zone délimitée au plan de zonage, ces usages se doivent d'être spécifiés dans la zone visée. Ainsi lorsqu'un usage n'est pas spécifié dans une zone, cet usage est prohibé.

LES GROUPES D'USAGES « RESIDENTIEL »

Dans les groupes d'usages résidentiel sont réunies les habitations en fonction du nombre de logement présent dans un bâtiment, la densité de peuplement qu'elles expriment ainsi que leurs incidences sur les services publics tels que la voirie, l'aqueduc, les égouts, les écoles, les parcs et autres.

1.1 Groupe R1 : Faible densité

Résidence d'un ou 2 logements;

- a) Unifamiliale isolée : Habitation indépendante, formant une entité distincte par rapport à d'autres bâtiments, ne comprenant qu'un seul logement
- b) Intergénérationnel : : Habitation dont l'apparence extérieur s'apparente à une unifamiliale isolée, composée de deux logements de taille différente, devant communiquer entre eux de façon permanente par une porte donnant sur une aire commune. Le logement supplémentaire doit être occupé par des personnes ayant un



N° de résolution
ou annotation

lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire-occupant du logement principal. On compte une seule entrée pour les services d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres, pour l'ensemble du bâtiment. Deux numéros civiques sont accordés, un pour le logement principal et l'autre pour le logement de type intergénérationnel.

- c) Unifamiliale jumelée : deux habitations unifamiliales, construites sur 2 lots distinctifs, réunies ensemble par un mur mitoyen.
- d) Bifamiliale isolée : habitation à deux (2) logements bâtis sur un lot et dégagée de tout autres bâtiments principaux.
- e) Gîte touristique (Bed and Breakfast) de 5 chambres et moins.

1.2 Groupe R2 : Moyenne densité

Résidence de trois (3) à cinq (5) logements;

- a) Unifamiliale en rangée : groupement de plus de 3 à 5 habitations unifamiliales, construit sur des lots distinctifs, réunies entre elles par deux (2) murs mitoyens, sauf pour les unités des bouts, qui ne comptent qu'un mur mitoyen.
- b) Multifamiliale de 3 à 5 logements : habitation à trois (3) à cinq (5) logements bâtie sur un lot et dégagée de tout autres bâtiments principaux.

1.3 Groupe R3 : forte densité

Résidence de six (6) logements et plus;

- a) Multifamiliale de six (6) logements et plus : habitation six (6) logements et plus bâtie sur un lot et dégagée de tout autres bâtiments principaux.
- b) Bifamiliale jumelée ou en rangée : habitation à deux (2) logements superposés, construit sur des lots distinctifs, réunie par un ou deux murs mitoyens.

1.4 Groupe R4: Maison mobile (Faible densité)

Maison mobile : tel que défini par le règlement de zonage

GROUPES D'USAGE « VILLÉGIATURE »

Est de ce groupe d'usage les habitations occupées à des fins récréatives et de façon non continues.

2.1 Groupe V : Chalet

Chalet : Habitation ne comprenant qu'un logement, dont l'occupation est non continue.

GROUPES D'USAGES « COMMERCE ET SERVICE »

3.1 Groupe CS1 : Commerce et service de proximité

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente au détail ou de service qui desservent « de première nécessité ». C'est-à-dire qui est conçu pour répondre uniquement à la population du secteur concerné et qui possède les caractéristiques suivantes :

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment ;



N° de résolution
ou annotation

- Aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur sauf lorsqu'autorisé dans le présent règlement.
- Occupe une superficie maximale de plancher de 200 m².

Les usages de ce groupe incluent, entre autres :

- a) Dépanneur
- b) Boulangerie
- c) Boucherie,
- d) Poissonneries
- e) Autres spécialités.

3.2 Groupe CS2 : Commerce et service à desserte local

Sont de ce groupe d'usage les commerces de type vente au détail ou de service qui ont un rayon de desserte local et qui possède les caractéristiques suivantes :

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment ;
- Aucune marchandise n'est déposée à l'extérieur sauf lorsqu'autorisé dans le présent règlement.
- Occupe une superficie maximale de plancher de 600 m²

Les usages de ce groupe incluent, entre autres :

- a) Vente au détail de produits de l'alimentation : épicerie, boucheries, poissonneries, boulangeries et autres
- b) Dépanneurs
- c) Vente au détail, vêtements et accessoires
- d) Vente au détail, produit de la construction, quincaillerie, équipements de jardinage et de ferme : équipements de plomberie, de chauffage, de peinture, de verre, de papier peint, d'horticulture, de matériel électrique
- e) Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements : meubles, revêtements de plancher, rideaux, appareils électroménagers, radios, téléviseurs
- f) Vente au détail d'aliments et boissons : restaurants, bars, cafés-terrasses.
- g) Autres activités de vente au détail : pharmacies, papeteries, tabagies, librairies, articles de sport, bijouteries, articles de photographie, fleuristes, articles de cuir, cadeaux, souvenirs, antiquités.
- h) Finances, assurances et services immobiliers : banques, caisses populaires, assurances, services immobiliers.
- i) Services personnels : buanderies, salons de coiffure, salons funéraires, cordonneries.
- j) Services d'affaires : services de copie, de photographie, de publicité, de dactylographie, d'extermination, d'entretien d'immeubles.
- k) Services de réparation : services de réparation d'accessoires électriques, de meubles, de radios, de téléviseurs, de bicyclettes.
- l) Services professionnels : services médicaux et de santé, juridiques, de comptabilité, d'architecture, de génie.



N° de résolution
ou annotation

- m) Services gouvernementaux : fonctions exécutives, législatives et judiciaires, préventives, services postaux.
- n) Organismes privés et communautaires : garderies, clubs sociaux, organismes sans but lucratif.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois, les normes de surface prescrites doivent être respectées.

3.3 Groupe CS3 : Commerce et service à desserte régional

Sont de ce groupe d'usage, les commerces du type vente et services au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- Ils consomment habituellement de grandes superficies ;
- L'entreposage extérieur de la marchandise peut être permis aux conditions précisées dans le présent règlement.
- Occupe une superficie de plancher de plus 600 m².

Les usages de ce groupe incluent, entre autres :

- a) Vente au détail de produits de l'alimentation
- b) Vente au détail de produits de la construction, quincaillerie et équipements de ferme
- c) Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements
- d) Centres commerciaux.
- e) Vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires : véhicules à moteur, pneus, batteries.
- f) Vente au détail : Stations-service avec ou sans dépanneur et avec ou sans lave-auto, incluant obligatoirement le recyclage de l'eau de lavage.
- g) Vente en gros : vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires, de médicaments, de produits chimiques, de vêtements, de tissus, d'aliments, de produits de la ferme, de matériel électrique, de pièces de machinerie.
- h) Transport par véhicules automobiles : entrepôts, garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicules.
- i) Entreposage et services d'entreposage : entreposage frigorifique, en vrac, en général, de produits de la ferme.
- j) Services de réparation automobiles : réparation automobiles, lave-autos.
- k) Services de construction : entrepreneurs en construction, services de construction de routes, services de plomberie, de chauffage, d'électricité, de peinture, de menuiserie, de maçonnerie.
- l) Récréation commerciale intensive : cinémas, ciné-parcs, parcs d'exposition, parcs d'amusement, pistes de karting, circuits de courses, hippodromes, golf de pratique d'une superficie supérieure à 3 000 m².
- m) Transport par avions : aéroports et champs d'aviation, entrepôts, hangars, aérogares.
- n) Golf miniature d'une superficie de 3 000 m² et moins.



N° de résolution
ou annotation

- o) Stationnement et/ou entreposage de remorques.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois, les normes de surface prescrites doivent être respectées.

3.4 Groupe CS4 : Récréotouristique

Sont de ce groupe les commerces et services complémentaires à l'activité récréotouristique, (incluant les commerces de restauration, d'hébergement), les activités récréatives extensives (golf, ski, chasse, pêche et autres sports de plein air), les attractions touristiques, les pourvoiries et étangs de pêche, les activités d'interprétation et les aménagements du milieu naturel et la vente de produits de l'artisanat.

Les usages de ce groupe incluent, entre autres :

- a) Sentier pédestres, équestres, ski de fond, pistes cyclables, sentiers motorisés ;
- b) Aire de repos, parc, belvédères ;
- c) Centre de santé
- d) Terrain de camping
- e) Club de golf
- f) Service hôtelier de 10 unités et moins
- g) Service hôtelier de 11 à 40 unités
- h) Service hôtelier de 41 à 100 unités
- i) Service hôtelier 100 unités et plus
- j) Gîte touristique de 6 chambres et plus
- k) Résidence de touriste (location de logement à court terme)
- l) Pourvoirie avec ou sans droits exclusifs
- m) Club de chasse et de pêche ;
- n) Pisciculture

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

3.5 Groupe CS5 : Agrotouristique

Sont de ce groupe d'usage les commerces ou services de nature artisanale, complémentaire à une activité de production agricole.

Les usages de ce groupe incluent, entre autres :

- a) Gîte à la ferme (maximum 5 chambres à coucher)
- b) Les tables champêtres opérés dans la maison principale
- c) Les cabanes à sucre
- d) La vente de produits de la ferme
- e) Centre équestre



N° de résolution
ou annotation

3.6 Groupe CS6 : Domestique

Sont de ce groupe d'usages les commerces ou services exercés à l'intérieur d'une résidence par ses occupants, ne nécessitant aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier.

Les usages de ce groupe incluent, entre autres :

- a) Service d'assurance, d'agent immobilier et de courtage
- b) Service d'agent de voyage
- c) Atelier d'artiste (sculpture, peinture et autres arts) et galerie d'art
- d) Cours privés (Service de formation)
- e) Designer intérieur
- f) Dessinateurs et techniciens
- g) Service d'avocats, de notaires, d'huissiers
- h) Service d'architecture, de génie, d'évaluation, d'arpenteur
- i) Service d'agronome
- j) Service de comptabilité, d'administration, de placement et de secrétariat
- k) Service d'informatique, d'urbanisme et de l'environnement
- l) Service médical, dentaire, thérapeutique et de soins paramédicaux
- m) Service de massothérapie
- n) Service d'ostéopathie, de physiographie et de chiropratique
- o) Service de construction, bureau seulement
- p) Service de photographie, de graphisme et de lettrage
- q) Service vétérinaire
- r) Service de garderie en milieu familial
- s) Salon de coiffure, de beauté, d'esthétique ou de bronzage
- t) Confection et réparation de vêtement
- u) Service de démonstration de produits et de vente par catalogue
- v) Autres services professionnels
- w) Ventes d'objets artisanaux.

Les différents types de commerce qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

Les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

GROUPES D'USAGES « INDUSTRIELS »

Sont réunis dans ce groupe les usages destinés à la fabrication, la transformation et l'assemblage de produits divers. L'entreposage des produits réalisés sur place est également assimilé à ce groupe.



N° de résolution
ou annotation

4.1 Groupe I-1 : Industrie lourde

Industries dont l'activité génère de fortes nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées ou présente un danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie génèrent une circulation importante de véhicules lourds et nécessitent l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits.

Font partie de cette classe les usages suivants :

- a) Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées)
 - 1. Industrie de la viande et de la volaille
 - 2. Industrie de la transformation du poisson
 - 3. Meunerie
 - 4. Industrie des aliments pour animaux
 - 5. Industries alimentaires diverses à contraintes élevées
 - 6. Industrie des alcools destinés à la consommation
 - 7. Industrie du tabac
 - 8. Industrie d'équarrissage de viande
- b) Industrie des produits en caoutchouc et du cuir (à contraintes élevées)
 - 1. Industrie des pneus et chambres à air
 - 2. Tannerie
- c) Industrie du bois (à contraintes élevées)
 - 1. Industrie du bois de sciage et du bardeau
 - 2. Industrie des placages et des contreplaqués
 - 3. Industrie de la préservation du bois
 - 4. Industrie des panneaux agglomérés
- d) Industrie du papier
 - 1. Industrie des pâtes et papiers
 - 2. Industrie du papier à couverture asphaltée
 - 3. Industries des produits divers en papier transformé
- e) Industrie de première transformation du métal et de la fabrication des produits métalliques (à contraintes élevées)
 - 1. Industrie sidérurgique
 - 2. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
 - 3. Fonderie de fer
 - 4. Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
 - 5. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium



N° de résolution
ou annotation

6. Industrie du laminage, du moulage, et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
7. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non-ferreux
8. Industrie du fil métallique et de ses produits

f) Industrie de la machinerie (sauf électrique) et du matériel de transport

1. Industrie de la machinerie (sauf électrique)
2. Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
3. Industrie des véhicules automobiles
4. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques (y compris les maisons mobiles)
5. Industrie des pièces automobiles et accessoires pour véhicules
6. Autres industries du matériel de transport

g) Industrie des produits minéraux non métalliques

1. Industrie des produits en argile
2. Industrie du ciment
3. Industrie des produits en pierre
4. Industrie des produits en béton
5. Industrie du béton préparé
6. Industrie du verre et des produits en verre
7. Industrie de la chaux
8. Autres industries des produits minéraux non métalliques

h) Industrie des produits du pétrole et du charbon et industrie chimique

1. Industrie des produits raffinés du pétrole
2. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
3. Industrie des produits chimiques industriels
4. Industrie des produits chimiques pour usage agricole
5. Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
6. Industrie des peintures et vernis
7. Industrie des savons et composés pour le nettoyage
8. Autres industries des produits chimiques
9. Industrie de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois, les normes de surface prescrites doivent être respectées.



N° de résolution
ou annotation

4.2 Groupe I-2 : Industrie Légère

Industries dont l'activité génère peu de nuisances (odeur, bruit, poussière, vibration, lumière, etc.) au-delà des limites du terrain où elles sont implantées et ne présente aucun danger d'explosion, d'émanation toxique ou de déversement de contaminants dans l'environnement. Les activités de ce type d'industrie sont entièrement effectuées à l'intérieur de bâtiments fermés, ne génèrent pas de circulation importante de véhicules lourds et ne nécessitent pas l'utilisation d'espaces extérieurs dédiés à l'entreposage et au chargement ou déchargement de matières ou de produits de façon continue.

Font partie de cette classe les usages suivants :

- a) Industrie des aliments et des boissons
 - 1. Industrie de la préparation des fruits et légumes
 - 2. Industrie des produits laitiers (fromagerie)
 - 3. Industrie des confiseries et du chocolat
 - 4. Fumoir à poisson
 - 5. Autres industries de produits alimentaires
- b) Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique
 - 1. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc
 - 2. Autres industries des produits en caoutchouc
 - 3. Industrie des produits en matière plastique et la mousse soufflée
 - 4. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique
 - 5. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique
 - 6. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés
 - 7. Industrie des produits d'architecture en matière plastique
 - 8. Industrie des contenants en matière plastique
 - 9. Autres industries de produits en matière plastique
- c) Industrie du textile et de l'habillement
- d) Industrie du bois et de l'ameublement
 - 1. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
- e) Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 1. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2. Industrie de l'impression commerciale
 - 3. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- f) Industrie de la fabrication des produits métalliques
 - 1. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - 2. Industrie des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
 - 3. Industrie du matériel de chauffage
 - 4. Atelier d'usinage et de soudure



N° de résolution
ou annotation

5. Autres industries de produits métalliques divers
6. Construction et réparation d'embarcations

g) Industrie des produits électriques et électroniques

1. Industrie des gros appareils ménagers

h) Industrie chimique et industries manufacturières diverses

1. Industrie des produits pharmaceutiques

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. Toutefois, les normes de surface prescrites doivent être respectées.

4.3 Groupe I-3 : Industrie artisanale

Petites industries exercées par ses occupants à l'intérieur d'une résidence ou d'un bâtiment existant complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence. L'usage ne doit nécessiter aucune modification majeure à la structure du bâtiment, entreposage ou aménagement extérieur particulier. De plus, les normes municipales concernant la superficie de plancher maximale autorisée pour les usages complémentaires aux résidences doivent être respectées.

Font partie de cette classe les usages suivants :

- a) Atelier de fabrication et de création pour l'artisanat et les beaux-arts
- b) Atelier d'ébénisterie
- c) Atelier de ferronnerie
- d) Atelier de graveur
- e) Atelier de photographie
- f) Cordonnerie
- g) Atelier de confection de bijoux

Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.

GROUPE D'USAGES « PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE »

5.1 Groupe C-1 : Usage communautaire

Usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités de loisirs et sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles.

Font partie de cette classe les usages suivants :

- a) Cimetière
- b) Mausolée
- c) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos



N° de résolution
ou annotation

- d) Service social (Centre d'accueil, CLSCS)
- e) Garderie pour enfants
- f) Maison pour personnes en difficultés
- g) Protection policière et activités connexes
- h) Protection contre l'incendie et activités connexes
- i) Autres fonctions préventives et activités connexes
- j) Service postal
- k) Autres services gouvernementaux
- l) École maternelle, enseignement primaire et secondaire
- m) École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- n) École d'art et de musique
- o) Autres institutions de formation spécialisée
- p) Église
- q) Services de bien-être et de charité
- r) Bibliothèque
- s) Musée
- t) Centre de formation
- u) Habitation communautaire à loyers modiques et maison d'accueil.
- v) Bureaux municipaux
- w) Établissements de détention :
 - 1. Prison
 - 2. Maison de réhabilitation
 - 3. Autres établissements de détention et institutions correctionnelles.

5.2 Groupe P-1 : Usage équipement et utilité publique

Services de nature publique ou privée, concernant, entre autres, les réseaux de transport, de distribution de l'électricité n'appartenant pas à Hydro-Québec, de gaz, d'eau potable, de communication (téléphonie, câblodistribution, etc.) et de collecte d'eaux usées, ainsi que les aires de service autoroutier (incluant les services afférents, tels que bureau d'information touristique, commerce de restauration, aire de repos et de jeux pour enfants et autres services connexes).

GROUPE D'USAGES « AGRICOLES »

Usages destinés aux pratiques de l'agriculture en général, incluant la culture du sol et des végétaux, l'élevage, la garde d'animaux à des fins récréatives

6.1 Groupe A-1 : Culture

Sont de ce groupe, les usages agricoles apparentés à la culture et à la récolte des végétaux, incluant l'acériculture. À titre indicatif et de manière non limitative, les usages suivants sont de ce groupe :

- o Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux ;



N° de résolution
ou annotation

- o Érablières (incluant les cabanes à sucre non-commerciale comme activité saisonnière complémentaire) ;
- o Exploitations de tourbières, exploitations horticoles ;
- o Pépinières (non-commerciale)

6.2: Groupe A-2 :Élevage

Sont de ce groupe, les usages agricoles apparentés à la ferme où l'usage principal est l'élevage et la garde d'animaux.

6.3 Groupe A-3 :Garde d'animaux à des fins récréatives

Usage complémentaire et subordonné à une résidence unifamiliale isolée qui permet des usages agricoles domestiques dont l'élevage à très petite échelle de certains animaux de ferme à titre de loisir personnel et non comme activité lucrative. L'exploitation de petite échelle ne peut servir qu'à la consommation ou l'usage personnel des occupants de la résidence. La garde doit se faire sur une même unité foncière.

L'usage doit être conforme à l'article 35 ou 36 du présent règlement de zonage.

GROUPE D'USAGES «EXTRACTION»

7.1 Groupe EX :Extraction

Usages reliés à l'extraction des ressources du sol (carrières, sablières, gravières) et à la transformation de la matière première.

GROUPE D'USAGES «FORESTIER»

8.1 Groupe Fo :Forestier

Usages destinés à la foresterie en général, incluant l'exploitation et l'aménagement de la forêt.

ANNEXE C – GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



N° de résolution
ou annotation

ANNEXE D - CARTOGRAPHIE

Plan 2A : Zonage du territoire municipal (partie sud)

Plan 2B : Zonage du territoire municipal (partie nord)

Plan 3A : Contraintes naturelles et anthropiques (partie sud)

Plan 3B : Contraintes naturelles et anthropiques (partie nord)

Plan 4A : Territoires d'intérêt, Équipements et infrastructures (partie sud)

Plan 4B : Territoires d'intérêt, Équipements et infrastructures (partie nord)

Michel Bourrassa
Maire

Maryse Allard
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021

Assemblée de consultation : 8 juillet 2021

Adoption du règlement : 7 septembre 2021

Entrée en vigueur : 7 septembre 2021